

CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	2
1.1 PRÉAMBULE	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	2
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMBLEMES AFFECTÉS	2
1.7 ANNULATION	2
1.8 AMENDEMENTS	2
1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS	2
1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	3
1.10.1 Inspecteur des bâtiments	3
1.10.2 Conditions d'émission des permis et certificats	3
CHAPITRE 2	4
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	4
2.2 PLAN DE ZONAGE	4
2.2.1 Découpage du territoire en zones.....	4
2.2.2 Zone et secteur.....	4
2.2.3 Identification des zones	4
2.2.4 Interprétation des limites de zones	4
2.2.5 Plan concernant les dispositions relatives aux établissements à forte charge d'odeur.....	5
2.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	5
2.3.1 Généralités	5
2.3.2 Usages autorisés.....	5
2.3.3 Usages spécifiquement permis ou exclus	5
2.3.4 Normes d'implantation.....	5
2.3.5 Normes et spécifications particulières	5
2.4 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	6
2.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE	6
2.6 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	6
2.7 UNITÉ DE MESURE	6
2.8 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	6
CHAPITRE 3	29
CLASSIFICATION DES USAGES	29
3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE	29
3.2 INTERPRÉTATION	29
3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES	29
3.3.1 Classe d'usages résidentiels	29
3.3.1.1 Sous-classes résidentielles:.....	29
3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services	30
3.3.2.1 Sous-classe 1: commerce de détail	30
3.3.2.2 Sous-classe 2: commerce de gros.....	30
3.3.2.3 Sous-classe 3: commerce d'équipements mobiles lourds.....	30
3.3.2.4 Sous-classe 4: services	30
3.3.2.5 Sous-classe 5: hébergement et restauration.....	32
3.3.2.6 Sous-classe 6: communications et transports en commun	33
3.3.3 Classe d'usages communautaires	33
3.3.3.1 Sous-classe 1: services publics	33
3.3.3.2 Sous-classe 2: conservation	34
3.3.4 Classe d'usage de récréation, sports et loisir	34
3.3.4.1 Sous-classe 1: services à caractère socioculturel.....	34

3.3.4.2	Sous-classe 2: parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives.....	34
3.3.4.3	Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques.....	34
3.3.5	Classe d'usages industriels	35
3.3.5.1	Sous-classe 1: industries peu ou non contraignantes	36
3.3.5.2	Sous-classe 2: industrie contraignante	36
3.3.5.3	Sous-classe 3: usages liés à la disposition des déchets et au recyclage.....	36
3.3.5.4	Sous-classe 4: industrie extractive.....	36
3.3.6	Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains.....	38
3.3.7	Classe d'usages agricoles et forestiers	38
3.3.7.1	Sous-classe 1: Agriculture	38
3.3.7.2	Sous-classe 2: Forêt.....	38
3.3.7.3	Sous-classe 3: Pêche et piégeage.....	38
CHAPITRE 4	39
DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	39
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	39
4.1.1	Bâtiment principal et emplacement.....	39
4.1.2	Bâtiment principal et bâtiment accessoire	39
4.1.3	Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal.....	39
4.1.3.1	Superficie.....	39
4.1.3.2	Largeur et profondeur minimales	39
4.1.4	Usages autorisés.....	39
4.1.5	Dispositions s'appliquant aux marges	40
4.1.5.1	Dispositions générales	40
4.1.5.2	Marge avant.....	40
4.1.5.3	Marges latérales	40
4.1.5.4	Marge arrière	40
4.1.5.5	Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications	40
4.2	USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS	40
4.2.1	Cour avant	40
4.2.1.1	Usages autorisés	40
4.2.1.2	Usages formellement interdits.....	41
4.2.1.3	Dispositions applicables à un emplacement transversal.....	42
4.2.2	Cours latérales	42
4.2.2.1	Usages autorisés	42
4.2.2.2	Disposition applicable aux emplacements d'angle.....	43
4.2.2.3	Usages formellement interdits.....	43
4.2.3	Cour arrière	43
4.2.3.1	Usages autorisés	43
4.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES	43
4.3.1	Lignes de transport d'énergie	43
4.3.2	Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle	43
4.3.3	Protection des bornes-fontaines.....	43
4.3.4	Aménagement des aires libres	43
4.3.5	Aménagement des murets et de clôtures à des fins de sécurité	44
4.3.5.1	Murets destinés à la rétention d'un terrain	44
4.3.5.2	Clôtures et sécurité	44
4.3.6	Plantation, entretien et protection des boisés.....	44
4.3.6.1	Plantations interdites.....	44
4.3.6.2	Émondage, coupe et protection des arbres	44

4.3.7	Dispositions s'appliquant au terrassement	45
4.3.8	Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement.....	45
4.3.8.1	Cadre d'application	45
4.3.8.2	Voies d'accès à l'emplacement	45
4.3.8.3	Normes d'aménagement.....	46
4.3.9	Dispositions s'appliquant aux enseignes	47
4.3.9.1	Dispositions générales	47
4.3.9.2	Dispositions particulières	48
4.3.9.3	Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame).....	49
4.3.9.4	Dispositions particulières aux enseignes mobiles	49
4.3.9.5	Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule.....	49
4.3.10	Conteneurs à déchets	50
4.3.10.1	Dispositions générales	50
4.3.10.2	Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction	51
4.3.11	Élevage	51
4.3.12	Remorques et conteneurs	51
4.4	USAGES PROVISOIRES	51
4.4.1	Nature des usages provisoires	51
4.4.2	Dispositions générales	51
4.4.2.1	Nature des installations.....	51
4.4.2.2	Démantèlement des installations physiques	51
4.4.3	Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation.....	52
4.4.4	Dispositions applicables aux commerces saisonniers	52
4.4.4.1	Dispositions générales	52
4.4.4.2	Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël.....	52
4.4.4.3	Commerce saisonnier de restauration	52
4.4.4.4	Commerce saisonnier de restauration lié à un site	52
4.4.5	Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière.....	53
4.4.6	Cirque et carnaval	53
4.4.7	Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles	53
4.4.7.1	Dispositions générales	53
4.4.7.2	Usages résidentiels ou zones résidentielle ou de villégiature.....	53
4.4.7.3	Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature	53
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE (MOUVEMENT DE SOL)	53
4.5.1	Disposition applicables dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	54
4.5.1.1	Territoire assujetti	54
4.5.1.2	Dispositions interprétatives	54
4.5.1.3	Dispositions normatives	56
4.5.1.4	Méthode applicable pour déterminer le sommet et la base d'un talus.....	63
4.5.2	Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt.....	66
4.5.2.1	Dispositions particulières à la protection des berges du lac Saint-Jean.....	66
4.5.2.2	Dispositions applicables à la protection des prises d'eau de consommation.....	66
4.5.2.3	Dispositions particulières applicables au corridor de la Belle-Rivière.....	69
4.5.2.4	Sites archéologiques.....	70

4.5.2.5	Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel	70
4.5.2.6	Les territoires d'intérêt esthétique	70
4.5.2.7	Dispositions applicables aux marais littoraux	71
4.5.2.8	Dispositions applicables aux kettles	71
4.5.2.9	Dispositions applicables aux zones de protection des boisés particuliers (ormaies, érablière, réserve écologique)	71
4.5.2.10	Dispositions applicables aux anciens dépotoirs de déchets domestiques	72
4.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	72
4.6.1	Dispositions applicables aux rives et au littoral de tous les lacs et cours d'eau	72
4.6.2	Dispositions applicables aux rives du lac Saint-Jean	75
4.6.3	Dispositions applicables au talus	75
4.6.4	Dispositions applicables aux réservoirs	76
4.6.4.1	Dans le cas d'un usage résidentiel:	76
4.6.4.2	Usage autres que résidentiels:	76
CHAPITRE 5		77
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		77
5.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	77
5.2	MARGES	77
5.2.1	Marge avant	77
5.2.2	Marges latérales	77
5.2.3	Marge arrière	77
5.2.3.1	Dispositions générales	77
5.2.3.2	Emplacements de forme irrégulière	77
5.2.3.3	Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire	77
5.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau (riveraine)	77
5.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	77
5.3	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	77
5.3.1	Superficie	77
5.3.2	Largeur et profondeur minimales	78
5.4	DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE	78
5.4.1	Disposition générale	78
5.4.2	Identification des classes de densité	78
5.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	78
5.5.1	Usage principal et usage accessoire	78
5.5.2.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires	78
5.5.2.2	Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire	79
5.5.2.3	Nombre	79
5.5.2.5	Normes d'implantation et dispositions particulières	79
5.5.3	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets	80
5.5.3.1	Clôtures interdites	80
5.5.3.2	Aménagement et entretien	80
5.5.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	80
5.5.4	Piscines	81
5.5.4.1	Superficie	81
5.5.4.2	Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement	81
5.5.4.3	Distance d'une ligne électrique	81
5.5.4.4	Équipements de sécurité	82
5.5.4.5	Matériel de sauvetage	83
5.5.4.6	Équipements de secours	83

	5.5.4.7	Système d'éclairage et clarté de l'eau.....	83
	5.5.4.8	Piscine gonflable.....	83
5.5.5		Bassin d'eau	83
	5.5.5.1	Certificat d'autorisation.....	83
	5.5.5.2	Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager	83
5.5.6		Dispositions applicables aux terrasses et patios	83
	5.5.6.1	Disposition générale	83
	5.5.6.2	Normes d'implantation	83
	5.5.6.3	Dispositions particulières aux terrasses et patios attenants à une maison mobile.....	84
5.5.7		Dispositions relatives au nombre de cases de stationnement requises.....	84
5.5.8		Dispositions relatives à l'affichage	84
5.5.9		Dispositions relatives à l'implantation des antennes.....	84
5.6		USAGES SECONDAIRES	84
	5.6.1	Usages secondaires autorisés	84
	5.6.2	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire.....	86
	5.6.2.1	Dispositions générales.....	86
	5.6.2.2	Dispositions particulières	86
	5.6.3	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire de ferme.....	88
	5.6.3.1	Utilisation des cours.....	88
	5.6.3.2	Superficie maximale pour la culture en serre.....	89
	5.6.3.3	Espèces animales autorisées	89
	5.6.3.4	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires.....	90
	5.6.3.5	Normes d'implantation applicables à un bâtiment d'élevage	90
	5.6.3.6	Clôture	90
	5.6.3.7	Déjections animales.....	90
	5.6.3.8	Superficie et dimensions minimales de l'emplacement.....	90
5.7		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES.....	90
	5.7.1	Préparation de l'emplacement.....	90
	5.7.2	Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme	91
	5.7.3	Ceinture de vide technique.....	91
	5.7.4	Ancrage	91
	5.7.5	Implantation	91
	5.7.6	Niveau	91
	5.7.7	Annexes	91
	5.7.8	Bâtiments accessoires.....	91
	5.7.9	Réservoirs	91
5.8		DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 9 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL.....	91
	5.8.1	Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille	92
	5.8.2	Lois et règlements applicables	92
	5.8.3	Dispositions applicables au stationnement.....	92
	5.8.4	Dispositions applicables à l'affichage	92
	5.8.5	Dispositions applicables aux gîtes touristiques et aux pensions de famille	92
	5.8.6	Activités extérieures	92
5.9		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMBLEMES RÉSIDENTIELS SITUÉS EN ZONE DE VILLÉGIATURE, AGRICOLE OU FORESTIÈRE.....	93
	5.9.1	Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires	93
	5.9.1.1	Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires	93

5.9.1.2	Bâtiment accessoire en zone agricole ou forestière.....	93
5.9.2	Dispositions applicables aux véhicules de camping	93
5.9.2.1	Dispositions générales	93
5.9.2.2	Certificat d'autorisation.....	93
5.9.2.4	Stationnement et remisage d'un véhicule de camping:	94
5.9.3	Dispositions applicables aux bâtiments principaux de type yourte	94
5.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRE S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE ____	95
5.10.1	Définition	95
5.10.3	Construction et type architectural	95
5.11	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SOUS AFFECTATION AGRICOLE _____	96
5.12	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SOUS AFFECTATION FORESTIÈRE _____	96
CHAPITRE 6		98
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES		98
6.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS _____	98
6.2	MARGES _____	98
6.2.1	Marge avant	98
6.2.2	Marges latérales.....	98
6.2.2.1	Disposition générale	98
6.2.2.2	Cas de contiguïté	98
6.2.3	Marge arrière	98
6.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	98
6.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	98
6.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL _____	98
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE _____	98
6.4.1	Usage principal et usage complémentaire.....	98
6.4.2	Bâtiments accessoires.....	99
6.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires	99
6.4.2.2	Nombre	99
6.4.2.3	Hauteur	99
6.4.2.4	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	99
6.4.3	Implantation des terrasses	99
6.4.4	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets	99
6.4.4.1	Clôtures interdites	99
6.4.4.2	Aménagement et entretien.....	99
6.4.4.3	Normes d'implantation et d'aménagement.....	100
6.4.5	Dispositions relatives aux accès et au stationnement	100
6.4.5.1	Dispositions générales	100
6.4.5.2	Dispositions particulières	100
6.4.6	Normes de chargement et de déchargement des véhicules.....	101
6.4.6.1	Disposition générale	101
6.4.6.2	Situation.....	101
6.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement.....	101
6.4.7	Aires d'entreposage extérieur	101
6.4.8	Dispositions applicables à l'implantation d'antennes	101
6.4.9	Dispositions applicables à l'affichage	101
6.4.9.1	Dispositions générales.....	101
6.4.9.2	Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie.....	102
6.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES _____	103
6.5.1	Usages secondaires autorisés	103

6.5.2	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire.....	103
6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AYANT TRAIT À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX _____	103
6.6.1	Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service lorsque autorisées	103
6.6.1.1	Dispositions applicables à l'emplacement.....	103
6.6.1.2	Dispositions applicables au bâtiment	103
6.6.1.3	Autres dispositions.....	104
6.6.2	Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles.....	104
6.6.2.1	Dispositions applicables à l'emplacement.....	104
6.6.2.2	Dispositions applicables au bâtiment	104
6.6.2.3	Autres dispositions applicables	104
6.6.3	Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles	105
6.6.3.1	Dispositions générales	105
6.6.3.2	Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public"	105
6.6.3.3	Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires.....	105
6.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE _____	105
6.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX _____	106
6.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RESTAURANT THÉMATIQUE _____	107
	CHAPITRE 7	108
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS.....	108
7.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS _____	108
7.2	MARGES _____	108
7.2.1	Marge avant	108
7.2.2	Marges latérales	108
7.2.2.1	Disposition générale	108
7.2.2.2	Cas de bâtiments contigus.....	108
7.2.2.3	Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs.....	108
7.2.3	Marge arrière	108
7.2.3.1	Disposition générale	108
7.2.3.2	Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs	108
7.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	108
7.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	108
7.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL _____	108
7.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS _____	109
7.4.1	Usage principal et usage complémentaire.....	109
7.4.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	109
7.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires	109
7.4.2.2	Nombre	109
7.4.2.3	Hauteur	109
7.4.2.4	Normes d'implantation	109
7.4.3	Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets.....	109
7.4.3.1	Clôtures interdites	109
7.4.3.2	Aménagement et entretien.....	109

	7.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	109
	7.4.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant	110
7.4.4		Dispositions applicables aux accès et au stationnement.....	110
	7.4.4.1	Dispositions générales.....	110
	7.4.4.2	Dispositions particulières	110
7.4.5		Normes de chargement et de déchargement des véhicules.....	111
	7.4.5.1	Disposition générale	111
	7.4.5.2	Situation.....	111
	7.4.5.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement.....	111
7.4.6		Aires d'entreposage extérieur.....	111
	7.4.6.1	Localisation	111
	7.4.6.2	Utilisations de remorques ou conteneurs.....	111
7.4.7		Dispositions applicables à l'affichage	111
	7.4.7.1	Enseignes autorisées.....	111
	7.4.7.2	Nombre	111
	7.4.7.3	Aire des enseignes	112
	7.4.7.4	Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus	112
7.5		DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES	112
	7.5.1	Nature	112
	7.5.2	Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire	112
	7.5.2.1	Dispositions générales.....	112
	7.5.2.2	Normes d'implantation	113
	7.5.2.3	Conditions liées à l'implantation d'un kiosque de vente de petits fruits dans le cas d'un usage industriel agroalimentaire	113
7.6		DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS INDUSTRIELLES	113
	7.6.1	Disposition générale	113
	7.6.2	Aménagement	113
7.7		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE	113
	7.7.1	Certificat d'autorisation	113
	7.7.1.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation	113
	7.7.1.2	Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation	113
	7.7.1.3	Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs	113
	7.7.2	Superficie visée par le certificat d'autorisation.....	114
	7.7.3	Zonage	114
	7.7.4	Normes d'implantation.....	114
	7.7.4.1	Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires.....	114
	7.7.4.2	Milieu hydrique.....	114
	7.7.4.3	Prises d'eau	114
	7.7.4.4	Voie publique et orientation de l'exploitation	114
	7.7.4.5	Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière ou tourbière	115
	7.7.4.6	Terrains voisins.....	115
	7.7.4.7	Agrandissements	115
	7.7.5	Restauration du sol.....	115
	7.7.5.1	But	115
	7.7.5.2	Obligations.....	115
	7.7.5.3	Possibilités de restauration du sol.....	115
	7.7.5.4	Pente	116
	7.7.5.5	Délai de restauration.....	116

7.7.5.6	Sol végétal et terres de découverte	116
7.7.5.7	Zones de roc	116
7.7.5.8	Plans d'eau	116
7.7.5.9	Végétation	116
7.7.5.10	Esthétique	116
7.7.5.11	Propreté	117
7.7.5.12	Modifications du plan de restauration	117
7.7.6	Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières ou tourbières	117
7.7.7	Heures d'exploitation	117
7.7.8	Garanties et utilisation	117
7.7.8.1	Utilisation de la garantie	117
7.7.8.2	Préavis	117
7.7.8.3	Remise de la garantie	117
7.7.8.4	Garantie en vigueur	118
7.7.8.5	Responsabilité	118
7.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE	118
7.8.1	Accès	118
7.8.2	Réservoirs d'essence et pompes	118
7.8.3	Entreposage	118
7.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION INCLUANT LES COURS DE FERRAILLE, DE REBUTS ET CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES	118
7.9.1	Disposition générale	118
7.9.2	Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone-tampon	118
7.9.3	Entreposage de véhicules désaffectés	118
7.9.4	Hauteur d'entreposage	119
7.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS RECOUVERTS DE MATÉRIAUX FLEXIBLES	119
7.10.1	Bâtiment autorisé	119
7.10.2	Implantation	119
7.10.3	Entretien et état	119
7.10.4	Normes de construction	119
7.10.5	Utilisation temporaire d'un bâtiment recouvert de matériaux flexibles	119
CHAPITRE 8		120
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION		120
8.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	120
8.2	MARGES	120
8.2.1	Marge avant	120
8.2.2	Marges latérales	120
8.2.2.1	Disposition générale	120
8.2.2.2	Cas de bâtiments contigus	120
8.2.3	Marge arrière	120
8.2.3.1	Disposition générale	120
8.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau	120
8.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	120
8.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL	120
8.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORT ET LOISIRS.	121
8.4.1	Usage principal et usage accessoire	121
8.4.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	121
8.4.2.1	Dispositions générales	121
8.4.2.2	Normes d'implantation et dispositions particulières	121
8.4.3	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets	121

8.4.3.1	Clôtures interdites	121
8.4.3.2	Aménagement et entretien.....	121
8.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	121
8.4.4	Piscines	122
8.4.5	Dispositions relatives aux accès et au stationnement	122
8.4.5.1	Dispositions générales.....	122
8.4.5.2	Dispositions particulières	122
8.4.6	Espace de chargement et de déchargement des véhicules	123
8.4.6.1	Dispositions générales.....	123
8.4.6.2	Situation.....	123
8.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement.....	123
8.4.7	Dispositions applicables à l'affichage	123
8.4.7.1	Enseignes autorisées.....	123
8.4.7.2	Nombre.....	123
8.4.7.3	Aire des enseignes	123
8.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES	124
8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION	124
8.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING	124
8.7.1	Usage et implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage communautaire, de récréation et de loisirs est autorisé	124
8.7.1.1	Usage et implantation d'un véhicule de camping à l'intérieur de la zone 154P	125
8.7.2	Roulottes de parcs.....	126
8.7.3	Implantation d'un véhicule de camping sur un emplacement utilisé à des fins touristiques.....	126
CHAPITRE 9		127
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS.....		127
9.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	127
9.2	MARGES	127
9.2.1	Marge avant	127
9.2.2	Marges latérales	127
9.2.3	Marge arrière	127
9.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	127
9.2.5	Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement	127
9.2.6	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	127
9.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS	127
9.3.1	Usage principal et usage complémentaire.....	127
9.3.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	127
9.3.2.1	Superficie et nombre.....	127
9.3.2.2	Hauteur.....	128
9.3.2.3	Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et camp forestier.....	128
9.3.2.4	Normes d'implantation	128
9.3.3	Clôtures, haies et murets.....	128
9.3.3.1	Clôtures interdites	128
9.3.3.2	Aménagement et entretien.....	128
9.3.3.3	Normes d'implantation	128
9.3.3.4	Triangle de visibilité	129
9.3.4	Dispositions applicables aux accès et au stationnement.....	129
9.3.4.1	Dispositions générales.....	129
9.3.4.2	Nombre de cases requises	129
9.3.5	Aires d'entreposage extérieur.....	129
9.3.6	Dispositions applicables à l'affichage	129
9.3.6.1	Enseignes autorisées.....	129

	9.3.6.2	Dispositions applicables.....	129
9.4		DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES	129
	9.4.1	Usages secondaires autorisés	129
	9.4.2	Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire.....	130
9.5		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT	130
	9.5.1	Certificat d'autorisation	130
	9.5.2	Aires d'application	130
	9.5.3	Coupe à blanc	130
	9.5.4	Protection des propriétés voisines.....	130
	9.5.5	Protection visuelle des chemins publics	131
	9.5.6	Aires d'empilement	131
	9.5.7	Exception	131
	9.5.8	Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales, institutionnelles et communautaires, mixtes ou dans un rayon de 300 m de telles zones.....	132
	9.5.9	Déboisement et abattage d'arbres dans les zones de villégiature ou autour de résidences de villégiature	132
	9.5.10	Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 30 %.....	132
9.6		DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE	132
	9.6.1	Limite de la réglementation	132
	9.6.2	Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	132
	9.6.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	133
	9.6.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	133
	9.6.5	Épandage permis jusqu'aux limites du champ.....	134
	9.6.6	Modalités d'application des distances séparatrices	134
	9.6.7	Dispositions applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres	134
9.7		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES	134
	9.7.1	Scieries de service	134
	9.7.2	Conditions applicables.....	134
	9.7.2.1	Certifications applicables	134
	9.7.2.2	Implantation	134
	9.7.2.3	Disposition des résidus	135
	9.7.3	Scieries mobiles	135
9.8		RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE	135
9.9		AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR	135
	9.9.1	Protection des périmètres d'urbanisation	135
	9.9.2	Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature	135
	9.9.3	Dispositions relatives aux immeubles protégés.....	136
	9.9.4	Dispositions relatives à la Véloroute des Bleuets	136
	9.9.5	Dispositions particulières à la protection des prises d'eau potable.....	136
	9.9.6	Dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs.....	136
	9.9.6.1	Localisation et composition	136
	9.9.6.2	Préparation et plantation.....	137
	9.9.6.3	Entretien et permanence de la haie brise-odeurs	137
	9.9.6.4	Délai de réalisation et suivi	137
	9.9.6.5	Milieu boisé	137
	9.9.7	Dispositions relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage existant	137

9.10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE A	137
9.10.1	Nombre maximal d'élevage	137
9.10.2	Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage	138
9.10.3	Aire d'élevage prohibé	138
9.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE B	138
9.11.1	Distance entre les unités d'élevage	138
9.11.2	Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage	138
9.11.3	Aire d'élevage prohibé	138
9.12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE C	138
9.12.1	Distance entre les unités d'élevage de suidés	138
9.12.2	Aire d'élevage prohibé	138
9.13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS RECOUVERTS DE MATÉRIAUX FLEXIBLES	138
9.13.1	Bâtiment autorisé	138
9.13.2	Implantation	138
9.13.3	Entretien et état	139
9.13.4	Normes de construction	139
9.14	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE	139
9.14.1	Pour les Bâtiments de type dortoir et module isolé temporaire	139
9.14.2	Pour les véhicules de camping pour travailleurs saisonniers	140
9.14.3	Démobilisation de l'hébergement agricole temporaire	141
9.14.4	Implantation permanente de l'hébergement agricole temporaire (trois ans et plus)	141
CHAPITRE 10		143
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE		143
10.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	143
10.2	MARGES	143
10.2.1	Marge avant	143
10.2.2	Marges latérales	143
10.2.3	Marge arrière	143
10.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau	143
10.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	143
10.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	143
10.3.1	Usage principal et usages accessoires	143
10.3.2	Bâtiments accessoires	144
10.3.2.1	Nombre	144
10.3.2.2	Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire	144
10.3.2.3	Normes d'implantation	144
10.3.2.4	Hauteur	144
10.3.3	Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets	144
10.3.3.1	Clôtures interdites	144
10.3.3.2	Aménagement et entretien	144
10.3.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	144
10.3.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant	145
10.3.4	Dispositions applicables aux accès et au stationnement	145
10.3.4.1	Dispositions générales	145
10.3.4.2	Dispositions particulières	145
10.3.5	Normes de chargement et de déchargement des véhicules	145
10.3.5.1	Situation	145

10.3.5.2	Aménagement et tenue des espaces de chargement.....	145
10.3.6	Aires d'entreposage extérieur.....	145
10.3.7	Dispositions applicables à l'affichage.....	146
10.3.7.1	Enseignes autorisées.....	146
10.3.7.2	Nombre.....	146
10.3.7.3	Aire des enseignes.....	146
10.4	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES.....	146
10.4.1	Usages secondaires autorisés.....	146
10.4.2	Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire.....	146
10.5	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS.....	146
10.5.1	Disposition générale.....	146
10.5.2	Aménagement.....	147
10.6	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.....	147
10.6.1	Protection des périmètres d'urbanisation.....	147
10.6.2	Protection des secteurs de villégiature.....	147
10.6.3	Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation.....	147
10.6.4	Protection des immeubles protégés.....	147
10.6.5	Protection des routes 169, 170 et des rangs Deux et Trois.....	147
10.6.6	Protection du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean » (Véloroute des Bleuets).....	147
10.6.7	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).....	147
10.6.8	Implantation et hauteur.....	148
10.6.9	Forme et couleur.....	148
10.6.10	Type d'éolienne interdit.....	148
10.6.11	Enfouissement des fils.....	148
10.6.12	Chemin d'accès.....	148
10.6.13	Poste de raccordement au réseau public d'électricité.....	148
10.6.14	Démantèlement.....	149
10.6.15	Affichage.....	149
10.6.16	Mât de mesure de vents.....	149
10.6.17	Interdiction.....	149
10.6.18	Exemption.....	149
10.6.19	Cartographie.....	149
CHAPITRE 11	152
DISPOSITIONS FINALES	152
11.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS.....	152
11.1.1	Dispositions générales.....	152
11.1.2	Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires.....	152
11.1.2.1	Usage dérogatoire discontinué.....	152
11.1.2.2	Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire.....	152
11.1.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire.....	152
11.1.2.4	Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire.....	153
11.1.3	Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires.....	154
11.1.3.1	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme.....	154
11.1.3.2	Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire.....	154
11.1.4	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis.....	154
11.1.5	Reconstruction d'une construction dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux.....	154
11.1.5.1	Bâtiment principal.....	154
11.1.5.2	Bâtiment accessoire.....	155

11.1.6	Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux	155
11.1.7	Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire.....	155
11.1.8	Dérogation par rapport aux normes de stationnement	155
11.1.9	Reconstruction ou modification d'une installation d'élevage existante dans l'aire de protection du périmètre urbain, d'un secteur de villégiature, d'un immeuble protégé et de la Véloroute	155
11.1.10	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage	155
11.1.12	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices.....	156
11.1.13	Dispositions applicables en cas de sinistre	157
11.1.14	Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire	157
11.2	DÉROGATION ET SANCTION	157
11.2.1	Dispositions générales	157
11.2.2	Pénalité et continuité de la contravention	157
11.2.2.1	Dispositions particulières aux éoliennes, au déboisement et à l'abattage d'arbres.....	157
11.2.2.2	Dispositions particulières aux installations de prélèvement d'eau et aux systèmes de géothermie	158
11.2.3	Recours de droit civil	158

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE MÉTABETCHOUAN—LAC-À-LA-CROIX RÈGLEMENT # 22-99

Objet: régir le zonage dans la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la Ville sous le règlement 21-99, de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu que la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix et son territoire sont issus du regroupement de l'ex-municipalité de Métabetchouan et de l'ex-municipalité de Lac-à-la-Croix;

Attendu qu'il y a nécessité en conséquence d'intégrer le plan et les règlements d'urbanisme couvrant l'ensemble du territoire ainsi regroupé;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le 21-99.

Attendu qu'un schéma d'aménagement a été adopté par la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est et que la loi prescrit la conformité du règlement de zonage aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

Attendu que le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet et de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue 1^{er} mai 2000;

À ces causes:

Tel que proposé par Monsieur Jean-Louis Tremblay, conseiller et secondé par Monsieur Sylvain Lavoie, conseiller il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix".

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Ville de de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix et portant sur le même objet. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.7 ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.8 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**1.10.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du règlement de zonage est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ce dernier peut être le greffier ou l'assistant-greffier.

1.10.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats sous le numéro # 25-99 et du règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction sous le numéro # 26-99.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Mod. Règl. 36-2006

2.1 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage composé de cinq (5) planches portant les numéros 1 à 5 et une grille des spécifications en neuf (9) feuillets portant les numéros 1 à 9, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement de zonage à toutes fins que de droits.

2.2 PLAN DE ZONAGE

2.2.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.2.2 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A.19.1).

2.2.3 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une lettre qui réfère à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit:

- Usage dominant autorisé
- **R** Résidence
- **C** Commerce et services
- **I** Industrie
- **P** Communautaire et de récréation, sports et loisirs
- **A** Agriculture
- **F** Forêt et sylviculture
- **V** Villégiature
- **CO** Conservation

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre "M" faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent ou CV lorsque la zone est associée au centre-ville.

On pourra référer aux zones comme "zone résidentielle", "zone commerciale", ou autre, ou comme "zone à dominante résidentielle", "zone à dominante commerciale", ou autre. On pourra aussi y référer comme "zone mixte" ou zone "centre-ville".

2.2.4 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, ruelles, chemin de fer, lignes de transport d'énergie, lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, la limite de la zone agricole permanente ou celle de la Ville. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite telle que ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetés, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

2.2.5 Plan concernant les dispositions relatives aux établissements à forte charge d'odeur

Mod. Règl. 36-2006

Le plan : Aire d'application des dispositions relatives aux établissements à forte charge d'odeur fait partie intégrante du présent règlement et constitue le feuillet 5 du plan de zonage. Il situe le périmètre d'urbanisation, les secteurs de villégiature, les immeubles protégés et les aires d'application réglementaire concernant les établissements à forte charge d'odeur. Toutefois, les documents joints à l'annexe 4 du présent règlement auront préséance sur ce plan, concernant les immeubles protégés. Les feuillets 2 de 5 et 3 de 5 du plan de zonage auront préséance sur ce plan concernant la délimitation du périmètre d'urbanisation. Les plans et la description technique de la zone agricole révisée de la municipalité approuvés par le décret 772-08 du gouvernement du Québec auront aussi préséance sur la délimitation à ce plan, advenant une contradiction.

2.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.3.1 Généralités

La grille des spécifications identifie les usages autorisés, de même que, lorsque opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones. En cas de non-correspondance entre les normes prévues à la grille et le texte, ou en cas d'absence à la grille, en particulier au regard des marges, les normes d'exception prévues au texte prévalent, alors qu'autrement, les normes particulières par zone prévues à la grille prévalent.

2.3.2 Usages autorisés

Pour chacune des zones, les classes d'usages autorisés sont identifiées à la grille des spécifications.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Toutefois, tel usage peut faire concurrence l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même emplacement.

2.3.3 Usages spécifiquement permis ou exclus

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de classe à laquelle il appartient, si cette classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.3.4 Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont généralement spécifiées pour chaque classe ou sous-classe d'usages à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. Cependant, elles peuvent être, dans certains cas, énoncées à la grille des spécifications et sont alors particulières à la zone concernée. Dès lors, en cas de divergence entre les normes d'implantation énoncées au texte et celles de la grille, celles de la grille prévalent.

2.3.5 Normes et spécifications particulières

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou d'opérations d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières de lotissement ou de construction.

2.4 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.6 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

2.7 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.8 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de quarante pour cent (40%) de la superficie des murs, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès, auquel cas on doit l'assimiler à un garage.

Accès public (à un lac ou un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Activités sylvicoles

Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

Age d'exploitabilité

L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences.

Espèces feuillues:

Dans le cas des arbres feuillus, elle est de 90 ans sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas du peuplier et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

Espèces résineuses:

Dans le cas des arbres résineux, l'âge d'exploitabilité est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

Agrandissement

Augmentation de la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un emplacement ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

Agrégat

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

Mod. Règl. 36-2006

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Mod. Règl. 36-2006

Aire d'élevage

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

Mod. Règl. 36-2006

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus ou les autres matières premières tirées du sol.

Aire bâtissable ou aire de construction

Partie résiduelle de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge).

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors-rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

Arbres d'essences commerciales:

Essences feuillues ou résineuses de 15 cm de diamètre et plus à hauteur de la souche (DHS).

Balcon

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment ordinairement entourée d'un garde-fou et pouvant être couvert.

Mod. Règl. 36-2006

Basse-cour

Enclos, poulailler, étang destinés à l'élevage d'animaux volatiles, tels que poules, canards, oies, cailles, faisans.

Bâtiment

Définition générale

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets ou entreposer des produits.

Bâtiment attenant

Bâtiment lié principalement par au moins un mur à un bâtiment principal, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri-d'auto, une remise, ou une serre, ou une gloriette (gazabo)

Bâtiment contigu

Bâtiment uni par un (1) ou deux (2) côtés à plusieurs autres bâtiments, par un ou des murs mitoyens.

Bâtiment de ferme

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui:

- a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et:
- b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment ayant un ou plusieurs mur(s) mitoyen(s) avec un et un seul autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de la poitrine (D.H.P.).

Camp forestier ou abri forestier

Pour les fins du présent règlement, bâtiment installé à demeure ou mobile d'une superficie n'excédant pas (20) mètres carrés (20m²) destiné à abriter des travailleurs forestiers ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie. Ces bâtiments ne peuvent comporter de lieu pour dormir, ni de cuisine.

Camping

Site désigné comme tel sur le plan de zonage municipal.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule- moteur.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé

adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Centre commercial

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

Mod.règl.293-2022

Chemin

Voir rue

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier

Chemin construit sur un terrain privé ou un terrain appartenant au domaine public en vue de réaliser des interventions forestières ou d'accéder aux ressources ou aux usages exercés. Sont exclus les sentiers de VTT et de motoneige.

Coefficient d'occupation au sol (rapport plancher / terrain)

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Conseil

Signifie le conseil de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

Conteneur

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises ou autres biens, ou à permettre le regroupement de plusieurs colis en un seul emballage.

Mod.règl.114-2011

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement de tout le bois commercial. Une telle coupe peut protéger la régénération préétablie (coupe à blanc avec protection de la régénération).

Coupe à blanc par bande

Coupe à blanc effectuée dans un peuplement forestier dont les arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité sur des bandes ne dépassant pas cinquante mètres (50 m) de largeur. Ces bandes sont coupées parallèlement et sont séparées par des corridors boisés d'une largeur au moins égale au double de celle des bandes coupées.

Coupe d'éclaircie commerciale

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètre cubes (100 m³) apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante, tel que certifié par un ingénieur forestier.

Coupe de récupération

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement dans un délai de 2 ans.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage. Par exemple, il peut s'agir de l'enlèvement d'un étage dominant de trembles pour libérer un étage dominé de sapins et d'épinettes ou encore l'enlèvement des essences résineuses dans un peuplement mélangé pour n'avoir qu'un peuplement feuillu d'essences nobles.

Coupe progressive d'ensemencement

L'une des coupes successives dans un peuplement forestier dont les arbres sont d'âge équivalent et dont les arbres sont à dix (10) ans ou moins de leur âge d'exploitabilité, afin de permettre l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et l'établissement d'une régénération naturelle à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers. Le peuplement principal est enlevé en trois (3) coupes progressives dont la première est ordinairement la coupe d'ensemencement et la dernière la coupe définitive. La coupe intervenant entre ces deux extrêmes est appelée " coupe secondaire ".

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes pour en récolter la production. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à la coupe à blanc et à assurer à ce peuplement une composition étagée d'arbres de tous âges. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commerciales par période de 10 ans.

Mod. Règl. 73-2002

Cour

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

Cour avant

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

Cour latérale

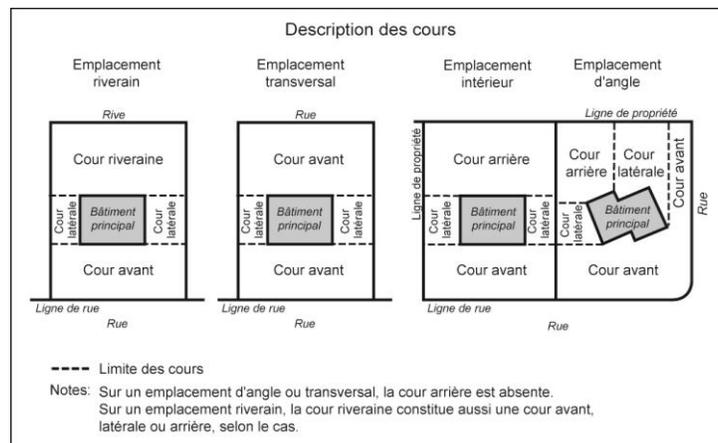
Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

Cour arrière

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et ou des lignes latérales (ex. emplacement d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux, la limite supérieure de marnage ou la limite des hautes eaux printanières et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.



Mod. Règl. 184-2015

Cours d'eau et lacs

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé. En milieu forestier du domaine de l'État, les cours d'eau sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

Mod. Règl. 36-2006

Culture du sol

Préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture ou pour le pâturage du bétail.

Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Mod. Règl. 36-2006

Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) occupe moins de soixante pour cent (60%) de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2.4 m) occupe quarante pour cent (40%) ou plus de celle du premier plancher.

Densité de logements*Densité brute*

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

Dépôts meubles

Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui ont souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine naturelle (développés sur place) ou d'origine anthropique (transportés et déposés sur place par l'homme).

Dérogation

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Écotone

Lieu de transition entre des écosystèmes différents mais voisins où se produit l'effet de lisière, soit l'augmentation des échanges entre les deux milieux favorisant la diversité des espèces végétales et animales. L'écotone riverain par exemple forme la transition entre les milieux terrestres et aquatiques.

Édifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

Mod. Règl. 36-2006

Élevage à forte charge d'odeur

Comprend les élevages de porc, de vison, de renard et de veau de lait.

Emplacement*Définition générale*

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 2).

Emplacement d'angle

Emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135°.

Emplacement intérieur

Tout emplacement ayant une seule ligne avant.

Emplacement transversal

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues.

Emplacement desservi

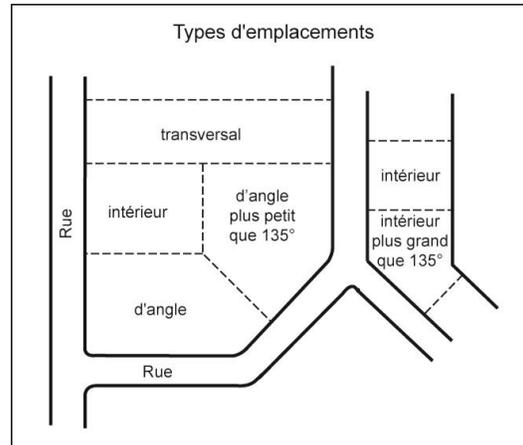
Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Emplacement partiellement desservi

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Emplacement non desservi

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.



Mod. Règl. 36-2006

Engrais de ferme (comprenant fumier, lisier, purin)

Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

Enseigne

Définition générale

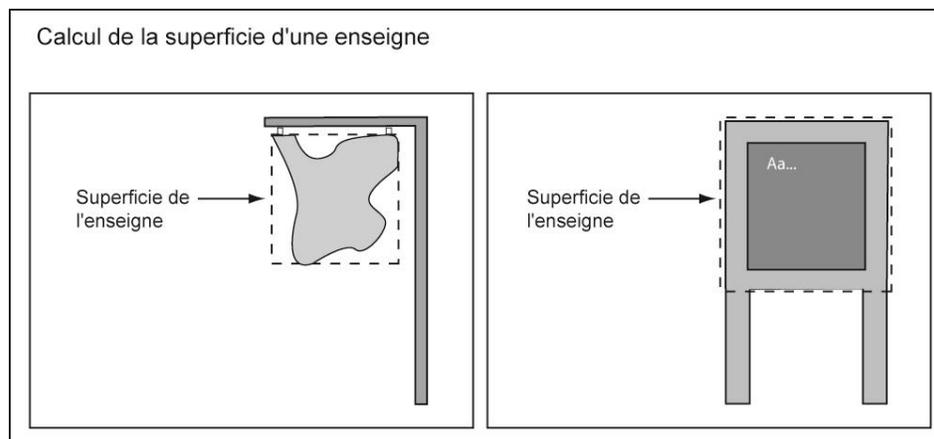
Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et:
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et:
- est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.



Hauteur d'une enseigne

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de celle-ci.

Définitions spécifiques

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne à éclat:

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si:

- la surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m²);
- aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètre (60 cm) de hauteur;
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne illuminée directement

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

Mod. Règ. 36-2006

Enseigne mobile

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction. Une banderole est assimilée à une enseigne mobile.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou des montants au sol.

Mod. Règl. 36-2006

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Mod. Règl. 293-2022

Établissement de résidence principale

Établissement tel que défini par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, soit un établissement, où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60%) de la surface totale dudit plancher.

Façade principale

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (emplacement intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (emplacement d'angle ou transversal).

Mod. Règl. 36-2006

Fermette

Terrain inférieur à 1 lot (± 100 acres) comprenant une habitation et destinée à une production agricole d'usage secondaire.

Fondations d'un bâtiment

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

Mod. Règl. 184-2015

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipale (chapitre C-47.1).

Garage privé

Tout espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel.

Mod. Règl. 36-2006

Gestion des fumiers

Gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre d'une à cinq chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements édictés sous son empire; toutefois, cette définition vaut, au sens du présent règlement, pour le même objet y compris pour les établissements de moins de 4 chambres. À l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme "gîte du passant" ou "bed and breakfast".

Gloriette (gazebo)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades sont ouvertes et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

Habitation (voir résidence)

Hauteur d'un bâtiment

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par:

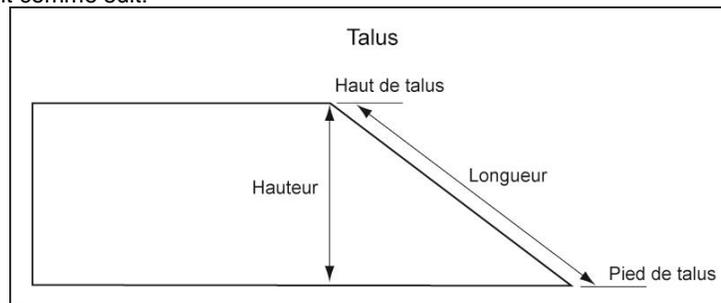
- dans le cas d'un toit plat, la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit;
- dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe, le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte y incluant les constructions hors toit.

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

Hauteur d'un talus

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimée graphiquement comme suit:



Mod. Règl. 235-2018

Hébergement agricole temporaire/permanent

Définition générale

L'hébergement agricole temporaire comprend trois (3) types d'habitation lesquelles sont des constructions préfabriquées conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité, Code de sécurité routière et règlements édictés sous leur empire. Ce mode d'habitation est destiné à l'hébergement de travailleurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et autorisée sur les terres en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAQ. Ce type d'hébergement peut être implanté et occupé pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricoles devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démontés et retirés de la terre en culture pour une période d'au moins trois (3) mois.

Bâtiment de type dortoir

Bâtiment destiné à l'accueil de groupe de travailleurs agricoles (12 personnes maximum), conçu comme une habitation regroupant des unités de chambres indépendantes avec salles de bains, ou même, d'unités de chambres intégrées et accessibles par une entrée commune avec services communs de salle de bains, de cuisine et de salle à manger. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Bâtiment de type module isolé

Bâtiment destiné à l'accueil de travailleurs agricoles (6 personnes maximum). Conçu comme une habitation autonome disposant de salle de bain, cuisine, salon. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Véhicule de camping pour travailleur saisonnier

Véhicule sis sur châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir. On entend ici uniquement les véhicules de type roulotte de camping, tente roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Ce type d'habitation ne peut être installé sur pilotis, encoffrement ou fondation, elle ne peut également être transformée en habitation permanente.

Mod. Règl. 81-2009

Îlots déstructurés de type 1

Les îlots de type 1 sont des îlots déstructurés où le morcellement des propriétés est autorisé et où seules les normes relatives aux règlements municipaux s'appliquent.

Mod. Règl. 81-2009

Îlots déstructurés de type 2

Les îlots de type 2, sont des îlots déstructurés sans morcellement, où le propriétaire d'une unité foncière dont une partie se trouve à l'intérieur de l'îlot pourra y construire une résidence, mais celle-ci y demeurera rattachée.

Mod. Règl. 3-2004
Mod. Règl. 36-2006

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) non applicable pour les éoliennes;
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre de 20 sièges et plus ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Mod. Règl. 293-2022

Inspecteur des bâtiments

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Mod. Règl. 36-2006

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Mod. Règl. 3-2004

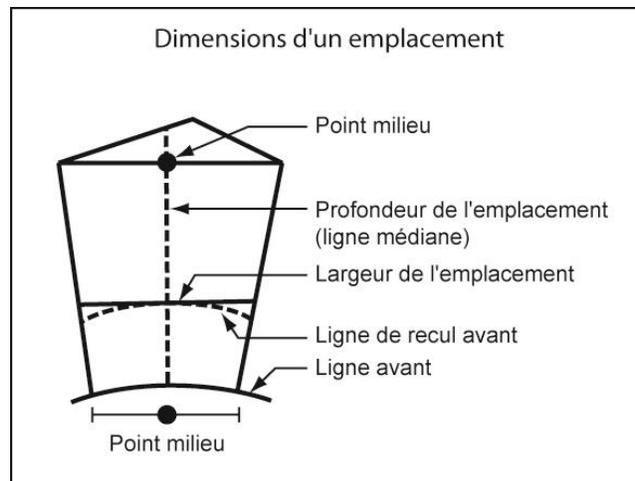
Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées en conformité des dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, C. Q-2, r.8), édicté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. (R.R.Q., chapitre Q2).

Lac (voir cours d'eau)

Largeur d'un emplacement

Distance entre les lignes latérales d'un emplacement, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière de l'emplacement. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant.



Ligne d'emplacement (voir aussi ligne des hautes eaux ou riveraine)

Définition générale

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne arrière

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe.

Ligne avant

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue.

Ligne latérale

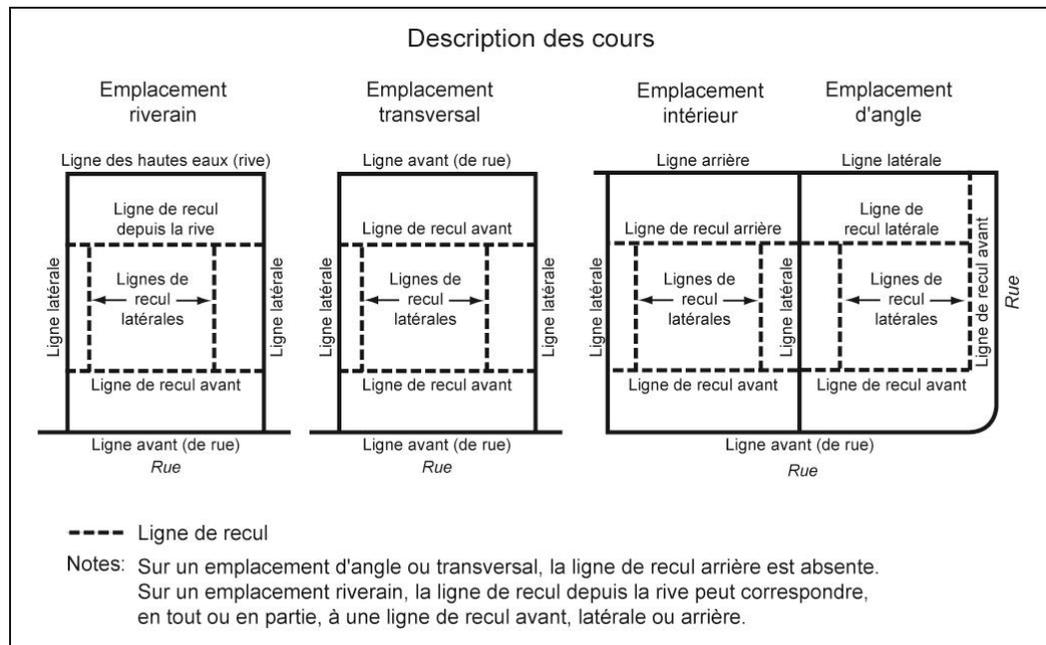
Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue. Cette ligne relie les lignes arrière et avant dudit emplacement et peut être brisée.

Ligne de lot

Ligne qui sert à délimiter un lot.

Ligne de recul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.



Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne des hautes eaux (riveraine)

Ligne qui aux fins du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 ci-dessus.

Ligne de végétation

Ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage foncier qui, avant l'entrée en vigueur du décret portant sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean (819-86) correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du lac. Les secteurs où ces bornes sont présentes sont identifiés au plan de zonage.

Littoral

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

Mod. Règl. 213-2017

Logement intergénérationnel

Logement exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté direct ou par alliance avec le propriétaire occupant d'une résidence. Le lien de parenté se définit comme étant les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint, avec le propriétaire occupant ou son conjoint. De manière non exclusive, ces personnes sont le père, la mère, la fille, le fils, la sœur, le frère, les grands-parents de même que les appellations appropriées relatives au lien d'alliance.

Le conjoint est soit une personne liée à une autre par le mariage ou une personne faisant vie commune en union conjugale depuis au moins douze mois.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles et leurs amendements en vigueur.

Lotissement ou opération cadastrale

Division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

Mod. Règl. 73-2002

Mod. Règl. 36-2006

Maison d'habitation

Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur son propre train sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année.

Maison préfabriquée (ou sectionnelle)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

Marché public

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agro-alimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

Marge**Définition générale**

Partie d'un emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. un poste de transformation électrique).

Mod. Règl. 176-2015

Marge arrière

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière. Sur un emplacement non riverain contigu à un emplacement ou à une partie d'un emplacement vacant riverain au lac St-Jean ou à la rivière Belle-Rivière, la marge arrière applicable se mesure en incluant la profondeur de cet emplacement ou partie d'emplacement riverain, à la condition que le propriétaire de l'emplacement contigu dispose d'un privilège d'accès délivré par écrit sur l'emplacement ou la partie d'emplacement riverain en question.

Marge avant

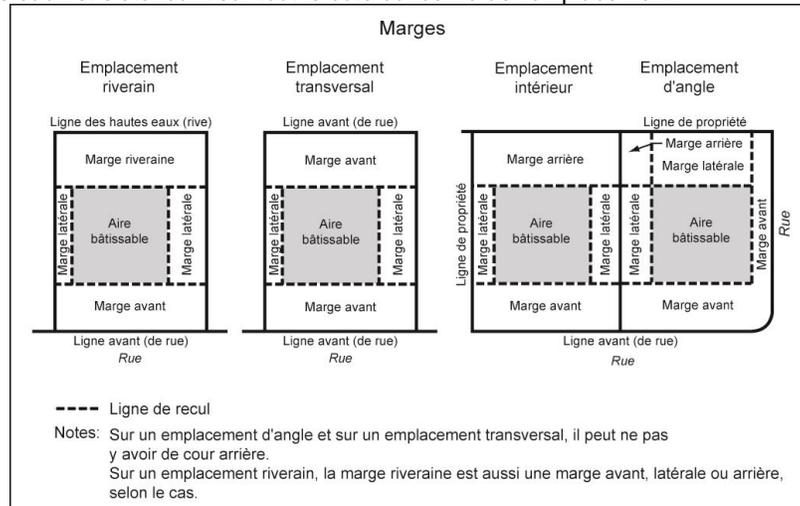
Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant.

Marges latérales

Prescription du règlement établissant la largeur minimale des cours latérales entre la marge arrière et la marge avant. La dimension prescrite établit des lignes de recul parallèles aux lignes latérales.

Marge riveraine

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement.



Marina

Site désigné comme tel sur le plan de zonage.

Marquise

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40%), cette superficie de plancher constitue un étage.

Mod. Règl. 36-2006

Mise en culture du sol

Préparation d'un terrain en vue d'y exercer des activités de culture, le cas échéant par l'abattage d'arbres, des activités de terrassement ou autre.

Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

Mur

Mur avant

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

Mur de soutènement

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Panneau-réclame (voir enseigne publicitaire)**Passage piéton**

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Pergola

Petite construction de jardin composée de poutres horizontales reposant sur des piliers légers pouvant servir de support à plantes grimpantes et pouvant servir d'écran.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire et permettant de le distinguer des peuplements voisins et de former une unité d'aménagement forestier spécifique.

Plaine inondable (d'inondation)

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones, soit:

La zone de grands courants

Cette zone de grands courants correspond à la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faibles courants

Cette zone de faibles courants correspond à la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. ou au règlement de zonage municipal.

Mod. Régl. 36-2006

Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

Plan de gestion

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires (règlement sur les contingents des produits de bois du Saguenay Lac Saint-Jean

en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche).

Prescription sylvicole

Ensemble de mesure visant à régénérer ou améliorer un boisé, élaboré par un ingénieur forestier selon les règles de l'art, selon les règles spécifiques du présent règlement et selon les normes techniques du " Programme d'aide à la forêt privée " du ministère des Forêts (édition 1993).

Mod. Régl. 36-2006

Production annuelle d'anhydride phosphorique

Le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Profondeur d'un emplacement

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement mesurée sur chacune des lignes d'emplacement correspondantes. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Rapport plancher - terrain (voir coefficient d'occupation au sol)**Réfection**

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf. Refaire ne veut pas dire faire tout autrement en apportant de profondes transformations qui changent la nature du bâtiment ou même qui visent à reconstruire un bâtiment en totalité, suite à une destruction complète.

Régénération préétablie ou suffisante

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Règlement

Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix régissant l'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement sur les dérogations mineures.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

Mod. Règl.36-2006

Résidence ou habitation

Définition générale

Signifie un bâtiment contenant des appartements, logements ou studios destinés à l'habitation, incluant les résidences de villégiature ;

Habitation unifamiliale

Signifie tout bâtiment isolé comprenant un (1) appartement.

Habitation bifamiliale

Signifie tout bâtiment isolé comprenant deux (2) appartements qui peuvent être situés à des étages différents.

Habitation bifamiliale jumelée

Signifie tout bâtiment isolé comprenant deux (2) appartements qui sont situés sur un même niveau mais de façon contiguë et séparés par un mur mitoyen.

Habitation trifamiliale

Signifie tout bâtiment isolé comprenant trois (3) appartements qui peuvent être situés à des étages différents.

Habitation en rangée

Signifie un bâtiment comprenant au minimum trois (3) appartements contigus séparés les uns des autres par un mur mitoyen. Chacun des appartements peut occuper un seul niveau ou peut être réparti sur plusieurs niveaux.

Habitation multifamiliale

Signifie un bâtiment comprenant plus de trois (3) appartements, logements ou studios superposés desservis par un ou plusieurs accès communs.

Résidence communautaire

Résidence comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc... Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

Mod. Règl. 293-2022

Résidence de tourisme

Établissement tel que défini par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, soit un établissement, autre que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Résidence de villégiature

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréo-touristique, tel qu'une station de ski ou un camping, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent.

Mod. Règl. 47-2000

Rive

Définition générale

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Rive de dix (10) mètres

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Rive de quinze (15) mètres

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Rive (en bordure du lac Saint-Jean)

En bordure du lac Saint-Jean, la rive a une profondeur variable, sans être moindre que quinze mètres (15,0 m). Elle s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'à la ligne de végétation telle qu'identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage avant le décret no 819-86 et, le cas échéant, jusqu'à une distance de cinq mètres (5,0 m) au-delà du sommet d'un talus).

Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacent à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie. Un emplacement, lot, terrain, propriété est aussi considéré comme riverain s'il est situé en tout ou en partie à moins de 30 m de la rive ou s'il est contigu à un emplacement, lot, terrain, lisière de terrain, adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie, vacant et propriété d'Alcan ou sous droit de baignage appartenant à cette société ou ses subsidiaires.

Mod. Règl. 47-2000

Roulotte

(voir véhicule de camping)

Mod. Règl. 47-2000

Roulotte de chantier

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

Rue**Définition générale**

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable.

Rue publique

Rue qui appartient à une Ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Sablrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Serre

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y oeuvrer aisément.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Sous-sol (voir cave)

Mod. Règl. 73-2002

Superficie**Superficie de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts ou pouvant être ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées (ne comportant pas de chauffage) ou fermées en permanence sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. Tout espace muni des conditions permettant une occupation hivernale par les occupants de la résidence est considéré comme étant ouvert en permanence sur l'habitation, qu'il comporte une porte ou non. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Système géographique

Territoire pouvant présenter un risque d'instabilité en termes de stabilité des sols, pouvant menacer une intervention envisagée ou être influencé par cette intervention.

Mod. Règl. 36-2006

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Table champêtre

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur de plats de gibier.

Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

Terrain forestier

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur un plan officiel du cadastre ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire ou à un groupe de propriétaires associés selon une convention écrite entre eux et sous couvert forestier.

Tige de bois commerciale

Arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de diamètre à la hauteur de souche (DHS).

Tourbière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Usage

Définition générale

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire : voir dérogation.

Usage multiple

Usage d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs fins distinctes (ex.: maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Usage principal

Usage dominant d'un emplacement et/ou d'un bâtiment. Il ne peut y avoir qu'un usage principal pour un emplacement. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou en foresterie, l'usage principal peut être associé au fonds de terre. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou en foresterie, l'usage principal n'est pas toujours associé à un bâtiment principal.

Usage provisoire (temporaire)

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Usage secondaire

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

Valeur physique

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation¹.

Mod. Règl. 47-2000

Véhicule de camping

Véhicules de types roulottes de camping, tentes roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière.

Mod. Règl. 36-2006

Vents dominants

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 20 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. La direction des vents dominants est utilisée pour déterminer les distances séparatrices applicables avec le tableau H de l'annexe 4.

Mod. Règl. 73-2002

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Ville ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Mod. Règl. 73-2002

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de VTT, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage

¹ Ministère des Affaires municipales, La réglementation des droits acquis, 1994.

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

Zone

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

Zone tampon

Espace de non construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages est établie à partir du "Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) publiée par Statistiques Canada, au 1^{er} septembre 1999. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Les références aux classes et sous-classes ou aux usages correspondent à cette classification et à ses divisions. Pour toute définition ou précision, on réfèrera à la classification du (SCIAN). Les notes en italique n'appartiennent pas à la classification du SCIAN et constituent des précisions permettant son adaptation au présent règlement.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification (SCIAN) sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique de l'avis du Conseil, de l'inspecteur des bâtiments et, le cas échéant, du comité consultatif d'urbanisme.

3.2 INTERPRÉTATION

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à une classe d'usage, soit résidentiel, de commerce et services, communautaires, de récréation, sports et loisirs, industriels, de transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie, agricoles et forestiers. Ces classes constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications.

A chacune des classes d'usage correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement). Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme "sous-classe". Ces sous-classes se décomposent le plus souvent, les usages résidentiels faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence. On réfèrera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES

3.3.1 Classe d'usages résidentiels

3.3.1.1 Sous-classes résidentielles:

- unifamilial isolé et jumelé;
- bifamilial isolé;
- bifamilial et trifamilial jumelé;
- unifamilial contigu;
- bifamilial et trifamilial contigu;
- multifamilial;
- communautaire;
- maisons mobiles;
- résidences de villégiature.
- Pension de famille (activité 72131).
- Hébergement agricole temporaire/permanent

Mod. Règl. 73-2002

3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services

3.3.2.1 Sous-classe 1: commerce de détail

- 311 Fabrication d'aliments (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins)
- 311320 Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao
- 311811 Boulangeries de détail
- 311823 Fabrication de pâtes alimentaires sèches
- 31192 Fabrication de thé ou de café
- 442 Magasins de meubles et d'accessoires de maison
- 443 Magasins d'appareils électroniques et ménagers
- 444 Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage
- 445 Magasins d'alimentation
- 446 Magasins de produits de santé et de soins personnels
- 447 Stations-service (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile)
- 448 Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
- 451 Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
- 452 Magasins de fournitures de tout genre
- 453 Magasins de détail divers
- 454 Détaillants hors magasin

3.3.2.2 Sous-classe 2: commerce de gros

- 41 Commerce de gros
 - 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
 - 41112 Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
 - 41113 Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
 - 41119 Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
 - 4121 Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
 - 413 Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabacs
 - 414 Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
 - 41529 Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
 - 4153 Grossistes-distributeurs de pièces d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
 - 416 Grossistes-distributeurs de matériaux et fourniture de construction
 - 417 Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
 - 418 Grossistes-distributeurs de produits divers
 - 419 Agents et courtiers du commerce de gros

3.3.2.3 Sous-classe 3: commerce d'équipements mobiles lourds

- 441 Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces
- 415 Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces
- 5321 Location et location à bail de matériel automobile
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel

3.3.2.4 Sous-classe 4: services

- Services médicaux et sociaux:
 - 621 Service de soins ambulatoires
 - 6211 Cabinets de médecins
 - 6212 Cabinets de dentistes

- 6213 Cabinets d'autres praticiens
- 6214 Centre de soins ambulatoires
- 6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
- 6216 Services de soins de santé à domicile
- 62199 Tous les autres services de soins ambulatoire (*exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de spermes, collecte de sang...*)
- Autres services sociaux
 - 6244 Services de garderie
 - 8122 Services funéraires
- Finances et assurances:
 - 52 Finance et assurances
 - 521 Autorités monétaires – banque centrale
 - 522 Intermédiation financière et activités connexes
 - 523 Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
 - 524 Sociétés d'assurance et activités connexes
 - 526 Fonds et autres instruments financiers
- Services immobiliers
 - 531 Services immobiliers, *exclusivement*:
 - 5311 Bailleurs de biens immobiliers
 - 53111 Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
 - 53112 Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
 - 53119 Bailleurs d'autres biens immobiliers
 - 5312 Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
 - 5313 Activités liées à l'immobilier
- Autres services
 - 71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique;
 - 71395 Salle de quilles
 - 71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs, tels que définis au système de classification des industries de l'Amérique du Nord qui sert de référence à la classification des usages.
 - 81 Autres services, sauf les administrations publiques
 - 811 Réparation et entretien
 - 8111 Réparation et entretien et véhicules automobiles (*sauf l'usage 81112 Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des glaces et pare-brise de véhicules automobiles*)
 - 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
 - 81121 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
 - 81143 Réparation de chaussures et de maroquinerie
 - 81149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (*à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion de services de réparation de motocyclette*)
 - 812 Services personnels et services de blanchissage
 - 8121 Services personnels et services de blanchissage
 - 81211 Services de coiffure et d'esthétique
 - 8123 Services de nettoyage à sec et de blanchissage
 - 8129 Autres services personnels
 - 81291 Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
 - 81292 Services de développement et de tirage de photos
 - 81293 Stationnements et garages
 - 81299 Tous les autres services personnels
 - 8139 Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
 - 81391 Associations de gens d'affaires
 - 81392 Organisations professionnelles
 - 81393 Organisations syndicales

- 81394 Organisations politiques
- 81399 Autres associations
- 814 Ménages privés

- Services de location
 - 532 Services de location et de location à bail (à l'exclusion de 5321 Location et location à bail de matériel automobile)
 - 5322 Location de biens de consommation
 - 5323 Centres de location d'articles divers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
 - 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel (exclusivement: 54242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau; 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
 - 533 Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

- Services administratifs:
 - 55 Gestion de sociétés et d'entreprises
 - 561 Services administratifs et services de soutien
 - 5611 Services administratifs de bureau
 - 5612 Service de soutien d'installations (*excluant tout entreposage extérieur*)
 - 5613 Services d'emploi
 - 5614 Services de soutien aux entreprises
 - 5615 Services de préparation de voyages et de réservation
 - 5616 Services d'enquête et de sécurité (*excluant 561613 Services de voitures blindées*)
 - 56172 Services de conciergerie
 - 56174 Services de nettoyage
 - 56179 Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements (*à l'exclusion de tout entreposage extérieur*)
 - 56192 Organismes de congrès, de salons et de foires commerciales
 - 54 Services professionnels, scientifiques et techniques
 - 541 Services professionnels, scientifiques et techniques
 - 5411 Services juridiques
 - 5412 Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paye
 - 5413 Architecture, génie et services connexes
 - 5414 Services spécialisés de design
 - 5415 Conception de systèmes informatiques et services connexes
 - 5416 Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
 - 5417 Services de recherche et de développement scientifiques
 - 5418 Publicité et services connexes
 - 5419 Autres services professionnels, scientifiques et techniques
 - 7114 Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
 - 7115 Artistes, auteurs et interprètes indépendants

3.3.2.5 Sous-classe 5: hébergement et restauration

Mod. Règl. 167-2014

- 72 Hébergement et services de restauration
- 721 Services d'hébergement
- 7211 Hébergement des voyageurs
- 72111 Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
- 721111 Hôtels

- 721112 Auberges routières
- 721113 Centres de villégiature
- 721114 Motels
- 721198 Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
- 72112 Auberges routières
- 72113 Centres de villégiature
- 72114 Motels
- 72112 Hôtels-casinos
- 72119 Autres services d'hébergement des voyageurs
- 722 Services de restauration et débits de boissons
- 7221 Restaurants à service complet
- 7222 Établissements de restauration à service restreint
- 7223 Services de restauration spéciaux
- 72231 Restaurant thématique
- 7224 Débits de boissons (alcoolisées)

Note: Les établissements de restauration thématique, les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de l'usage générique hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.

Jeux de hasard et loteries

- 71312 Salles de jeux électroniques
- 7132 Jeux de hasard et loteries

3.3.2.6 Sous-classe 6: communications et transports en commun

- 51 Industrie de l'information et industrie culturelle
- 511 Édition
- 512 Industries du film et de l'enregistrement sonore
- 513 Radiotélévision et télécommunications
- 514 Services d'information et de traitement des données
- 485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 4851 Services urbains de transport en commun (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 4852 Transport interurbain et rural par autocar (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 4853 Services de taxi et de limousine
- 4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 487 Transport de tourisme et d'agrément

3.3.3 Classe d'usages communautaires

3.3.3.1 Sous-classe 1: services publics

- 91 Administration publique
- 911 Administration publique fédérale
- 9111 Services de défense
- 9112 Services de protection fédéraux
- 9113 Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
- 9114 Affaires étrangères et aide internationale
- 9119 Autres services de l'administration publique fédérale
- 912 Administrations publiques provinciales et territoriales

- 9121 Services de protection provinciaux
- 9122 Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
- 9129 Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
- 913 Administrations publiques locales, municipales et régionales
- 9131 Services de protection municipaux
- 9139 Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
- 914 Administrations publiques autochtones
- 919 Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux

- 61 Services d'enseignement

- Santé et services sociaux:
- 622 Hôpitaux
- 623 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (*incluant établissements communautaires de soins pour personnes âgées: 62331*)
- 624 Assistance sociale
- 6421 Services individuels et familiaux
- 6242 Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
- 6243 Services de réadaptation professionnelle
- 6244 Services de garderie

3.3.3.2 Sous-classe 2: conservation

- Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)
- Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau...).

3.3.4 Classe d'usage de récréation, sports et loisir

3.3.4.1 Sous-classe 1: services à caractère socioculturel

- 712 Établissements du patrimoine
- 7121 Établissements du patrimoine (*ex.: musée*)

3.3.4.2 Sous-classe 2: parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives

- 7112 Sports et spectacles
- 7113 Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires
- 7139 Autres services de divertissement et de loisirs (*exclusivement: ceux identifiés ci-après*):
- 71391 Terrains de golf et country clubs
- 71392 Centres de ski
- 71393 Marinas
- 71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique
- 71395 Salles de quilles
- 71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs
- 71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques

3.3.4.3 Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques

- 721192 Cabines sans services
- 721198 Tous les services d'hébergement des voyageurs (exclusivement des auberges de jeunesse comportant des activités en nature)
- 721211 Parcs pour véhicules de plaisance et campings, incluant les roulottes de parc

Mod. Règl. 293-2022

- 721212 Camps de chasse et de pêche
- 721213 Camps récréatifs et de vacances, sauf les camps de chasse et de pêche

3.3.5 Classe d'usages industriels¹

- 31-33 Fabrication
- 311 Fabrication d'aliments
- 312 Fabrication de boissons et de produits du tabac
- 313 Usines de textiles
- 314 Usines de produits textiles
- 315 Fabrication de vêtements
- 316 Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
- 321 Fabrication de produits en bois
- 322 Fabrication du papier
- 323 Impression et activités connexes de soutien
- 324 Fabrication de produits du pétrole et du charbon
- 325 Fabrication de produits chimiques
- 326 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 327 Fabrication de produits minéraux non métalliques
- 331 Première transformation des métaux
- 332 Fabrication de produits métalliques
- 333 Fabrication de machines
- 334 Fabrication de produits informatiques et électroniques
- 335 Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
- 336 Fabrication de matériel de transport
- 337 Fabrication de meubles et de produits connexes
- 339 Activités diverses de fabrication

Construction

- 23 Construction
- 231 Entrepreneurs principaux
- 232 Entrepreneurs spécialisés

AUTRES

- 484 Transport par camion
- 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus
- 4855 Services d'autobus nolisés
- 62191 Services d'ambulances
- 1153 Activités de soutien à la foresterie
- 5612 Service de soutien d'installations
- 5619 Autres services de soutien

- 56143 Centres de services aux entreprises

- 561613 Services de voitures blindées
- 56162 Services de systèmes de sécurité
- 5617 Services relatifs aux bâtiments et aux logements
- 56171 Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
- 56172 Services de conciergerie
- 56173 Services d'aménagement paysager
- 56174 Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
- 56179 Autres services aux bâtiments et aux logements
- 53113 Mini-entrepôts libre-service

¹ En ce qui a trait à la classe d'usages industriels dans le cas des deux premières sous-classes, ces sous-classes ne sont pas déterminées par un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance.

- 5323 Centres de location d'articles divers
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 4851 Services urbains de transport en commun
- 4852 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 447 Stations-services (*intégrant un atelier de réparation automobile*)

Services aux commerces transitaires

- Autres services relatifs aux transports
- Entreposage
- Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel
- Distribution et traitement de l'eau: centre de traitement et filtration, station de pompage
- Atelier de réparation de véhicules automobiles
- Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, *excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules)*.

3.3.5.1 Sous-classe 1: industries peu ou non contraignantes

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut, un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables:

- l'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni bruit, ni autre pollution perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;
- l'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

3.3.5.2 Sous-classe 2: industrie contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut, un usage industriel est considéré contraignant s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.5.1.

3.3.5.3 Sous-classe 3: usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

- 41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
- 41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
- 41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
- 562 Services de gestion des déchets et d'assainissement
- 5621 Collecte de déchets
- 5622 Traitement et élimination des déchets
- 5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
- 56291 Services d'assainissement
- 56292 Installations de récupération de matériaux
- 56299 Tous les autres services de gestion des déchets
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles

3.3.5.4 Sous-classe 4: industrie extractive

- 21 Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
- 211 Extraction de pétrole et de gaz
- 212 Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz
- 213 Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

Mod. Règl. 36-2006

3.3.6 Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains

- 2211 Production, transport et distribution d'électricité
- 22111 Production d'électricité
- 221119 Autres activités de production d'électricité
- 22112 Transport, gestion et distribution d'électricité
- 2212 Distribution de gaz naturel
- 2213 Réseau d'aqueduc et d'égout et autres
- 22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air

- 22 Services publics (*uniquement les équipements d'exploitation du réseau, soit: poste de transformation, de sectionnement, établissement d'entretien des réseaux et station d'épuration ou de captage*)

- 48-49 Transport et entreposage
- 481 Transport aérien
- 482 Transport ferroviaire
- 483 Transport par eau

- 486 Transport par pipeline
- Antennes de télécommunications

3.3.7 Classe d'usages agricoles et forestiers

3.3.7.1 Sous-classe 1: Agriculture

- 11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- 111 Cultures agricoles
- 112 Élevage
- 311515 Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
- 1151 Activités de soutien aux cultures agricoles
- 1152 Activités de soutien à l'élevage
- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

3.3.7.2 Sous-classe 2: Forêt

- 113 Foresterie et exploitation forestière (exclusivement: 1131 Exploitation de terres à bois; 1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers et exploitation forestière (*provenant de la propriété ou de la ferme seulement*))
- 1153 Activités de soutien à la foresterie (*excluant le transport de billes*)

3.3.7.3 Sous-classe 3: Pêche et piégeage

- 114 Pêche, chasse et piégeage

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Bâtiment principal et emplacement

Mod. Règl. 73-2002

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du règlement, pourvu que les conditions afférentes soient respectées.

4.1.2 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières et à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha.) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex.: un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

Mod. Règl. 98-2010

De plus, dans le cas d'un projet commercial intégré, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal par emplacement (des conditions d'implantation particulières sont prévues au présent règlement).

4.1.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

4.1.3.1 Superficie

Sous réserve des dispositions des chapitres 6 à 10, la superficie minimale d'un bâtiment principal au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage, un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

4.1.3.2 Largeur et profondeur minimales

Sous réserve des dispositions des chapitres 6 à 10, la largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

4.1.4 Usages autorisés

Mod. règl. 105-2010

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications. Toutefois, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire (cette disposition prévaut en cas de contradiction avec la classification des usages et des usages autorisés ou prohibés aux grilles des spécifications) :

1. Les parcs, terrains de jeux, jardins communautaires, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, etc.) et les équipements sportifs extérieurs ;
2. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements

électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;

3. Les cabines téléphoniques et les boîtes postales ;
4. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

4.1.5 Dispositions s'appliquant aux marges

4.1.5.1 Dispositions générales

Sauf lorsque autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées à grille des spécifications ont préséances sur celles énoncées aux chapitres 5 à 10 des règlements. Lorsque les marges ne sont pas spécifiées à la grille des spécifications, pour un usage donné, les dispositions prévues aux chapitres 5 à 10 valent.

4.1.5.2 Marge avant

Mod. Règl. 73-2002

Dispositions générales

La profondeur de la marge avant applicable à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

Règles d'exception

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant, situé entre deux (2) emplacements où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant et qu'un seul des emplacements adjacents n'est occupé par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur l'emplacement adjacent visé.

Nonobstant les paragraphes précédents, la marge avant ne doit pas être inférieure à trois mètres (3 m), sauf dans le cas où la marge prescrite est nulle.

4.1.5.3 Marges latérales

Mod. Règl. 73-2002

Dispositions générales

La largeur des marges latérales applicables à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

4.1.5.4 Marge arrière

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

4.1.5.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Mod. Règl. 73-2002

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

4.2 USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS

4.2.1 Cour avant

4.2.1.1 Usages autorisés

Mod. Règl. 73-2002

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants:

- les trottoirs, allées, espaces de stationnement et autres aménagements paysagers;

- les perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m), sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 (cinq) à 10 (dix). Nonobstant ce qui précède, lorsqu'on ne peut faire autrement, une galerie peut être implantée dans la marge avant à la condition que sa dimension dans le sens de l'empiètement n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m) et que la distance entre la galerie et la ligne de rue correspondante soit au minimum de deux mètres, sauf dans le cas d'une galerie existante qui peut être reconstruite au besoin selon une même implantation que celle existante.
- les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m) à l'intérieur de la marge avant, y incluant les composantes prévues à l'item précédent;
- les escaliers extérieurs conduisant au second étage et complètement emmurés pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m);
- les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge avant n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- les garages souterrains de stationnement, à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne de rue;
- dans le cas d'un usage résidentiel, un garage ou un abri d'auto attenants, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
- les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment;
- les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
- les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
- les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- les rampes pour personnes handicapées;
- les clôtures, murets et plantations, conformes aux dispositions du présent règlement;
- les bassins d'eau à caractère paysager;
- l'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50% de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant;
- les solariums (serres habitables), pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
- les piscines creusées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
- les réservoirs d'huiles et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane d'une capacité égale ou inférieure à 7,800 litres (2000 gallons) installés conformément aux lois, codes et règlements en vigueur, exclusivement dans le cas des usages commerciaux et industriels lorsqu'un tel réservoir est destiné à la distribution aux clients. Tels réservoirs doivent être implantés au moins à 7,60 mètres de toute ligne de propriété, lorsque autorisés;
- les pergolas et gazebos à la condition de ne pas être implantées dans la marge avant, et qu'elles soient installées à moins de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques.

4.2.1.2 Usages formellement interdits

Les usages suivants sont formellement interdits dans la cour avant:

- les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage sauf dans les cas prévus à l'article 4.2.1.1;
- les cordes à linge et leurs points d'attache;
- les foyers extérieurs;

- les piscines hors terre, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal où elles peuvent être implantées à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, à la condition qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge avant;
- les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;
- les appareils de chauffage.

4.2.1.3 Dispositions applicables à un emplacement transversal

Mod. Règl. 3-2004

Dans le cas d'un emplacement transversal, la cour avant opposée à la façade principale peut faire l'objet des usages autorisés en cour arrière aux conditions suivantes :

- Aucun usage accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) de la ligne avant correspondante, ni à moins de deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale dans les limites de cette cour.
- Aucune clôture ne peut être implantée dans cette cour, sauf dans le cas où une telle clôture a pour objet de circonscrire une piscine creusée, la hauteur de celle-ci ne devant toutefois pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

Mod. Règl. 259-2020

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un emplacement transversal dont une servitude de non-accès s'applique à l'une des rues, les usages autorisés en cour arrière sont autorisés dans la cour avant adjacente à cette rue, sans tenir compte des exigences précisées au premier alinéa.

4.2.2 Cours latérales

4.2.2.1 Usages autorisés

Mod. Règl. 3-2004

- Les perrons, les galeries, balcons, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, n'empiétant pas sur plus de 50% de la marge latérale;
- les trottoirs clôtures, murets, allées, plantations, haies et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les escaliers ouverts ou emmurés donnant accès à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient à plus de soixante centimètres (60 cm) de la ligne latérale;
- les fenêtres en baies, les fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement n'excède pas cinquante centimètres (50 cm) à l'intérieur de la marge latérale, et qu'elles respectent les dispositions du Code civil;
- les abris d'auto, garages temporaires ou garages privés, dans ce dernier cas, attenants au bâtiment principal ou implantés dans la moitié arrière de la cour latérale, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
- les équipements de jeux et les piscines;
- les bassins d'eau à caractère paysager;
- les foyers extérieurs, à au moins deux (2) mètres d'une ligne latérale et cinq (5) mètres d'un bâtiment;
- les vérandas, à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de l'emplacement;
- les antennes paraboliques;
- les appareils de comptage;
- les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
- les cordes à linge et leur point d'attache;
- les pergolas à condition d'être implantés à un minimum de cinquante (50) centimètres de toute ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;

- les gloriettes et maison d'enfants, dans ce dernier cas de moins de 8m², à la condition d'être implantées à un minimum de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une gloriette est de quatre (4) mètres soixante (4,60 m). La hauteur maximale autorisée pour une maison d'enfants est de deux mètres cinquante (2,50 m);
- les solariums (serres habitables) pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale;
- les terrasses et patios, en conformité des dispositions du présent règlement;
- les rampes pour personnes handicapées.

4.2.2.2 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale peut avoir les mêmes usages qu'une cour arrière, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

4.2.2.3 Usages formellement interdits

- Les réservoirs et citernes de plus de dix (10) kg ou vingt (20) gallons dans le cas des usages résidentiels;

4.2.3 Cour arrière

4.2.3.1 Usages autorisés

- Les usages autorisés dans les cours avant et latérales;
- les escaliers de sauvetage;
- les garages isolés, les remises, les serres;
- le remisage de combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas du bois de chauffage où il peut s'exercer à l'extérieur aux conditions suivantes:
 - le volume remisé n'excède pas quinze mètres cubes (15 m³);
 - le bois doit être cordé;
- les réservoirs aux conditions énoncées au présent règlement;
- toute antenne de radio ou de télévision érigée sur un terrain ou sur un bâtiment ne doit pas dépasser le bâtiment principal de plus de 5 mètres. Les antennes au sol ne peuvent être situées que dans la cour arrière.

4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.3.1 Lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

4.3.2 Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur le niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir neuf mètres (9 m) de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

4.3.3 Protection des bornes-fontaines

Aucun objet, notamment clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être disposé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

4.3.4 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, en conformité des

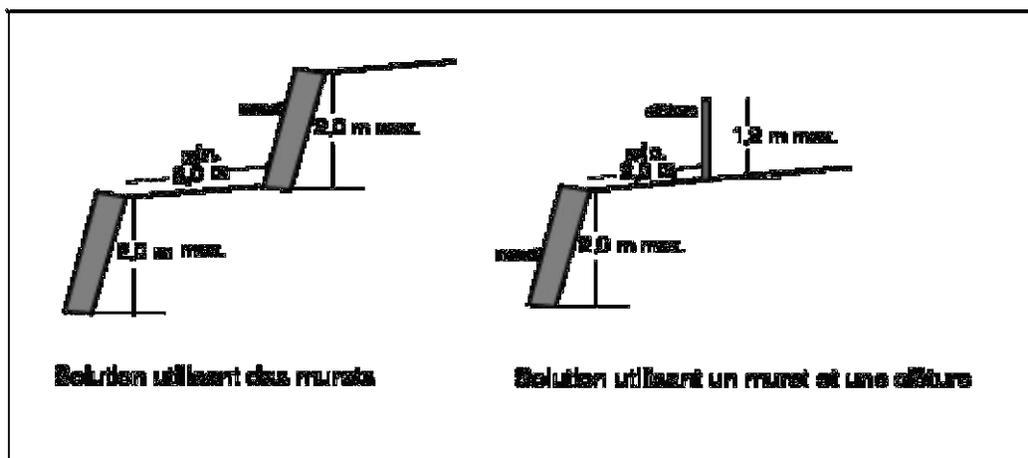
dispositions du règlement sur les permis et certificats. Les ouvrages de terrassement devront respecter les dispositions du code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979).

De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emplacements (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées par le propriétaire dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.

4.3.5 Aménagement des murets et de clôtures à des fins de sécurité

4.3.5.1 Murets destinés à la rétention d'un terrain

Les murets de rétention d'un terrain (soutènement) doivent avoir une hauteur maximale de deux (2,0) mètres. Si plus d'un muret est requis, deux murets doivent être distants d'au moins 3 mètres l'un de l'autre.



Lorsqu'un muret et une clôture en surplomb sont requis, une clôture doit être distante d'au moins deux mètres (2,0 m) du muret.

4.3.5.2 Clôtures et sécurité

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit.

4.3.6 Plantation, entretien et protection des boisés

4.3.6.1 Plantations interdites

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (populus) y compris le peuplier faux-tremble (populus tremuloides) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (salix) est interdite sur une lisière de dix mètres (10 m) en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal, de même qu'à moins de dix mètres (10 m) des infrastructures de raccordement aux utilités publiques.

4.3.6.2 Émondage, coupe et protection des arbres

1. Émondage

Sur une propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou coupés, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.

2. Motifs pour autoriser une coupe d'arbres autre qu'une exploitation forestière

Dans le cas d'un usage institutionnel et communautaire (exemple : Église, presbytère, école, hôtel de ville, administration gouvernementale, hôpital, ...), aucune coupe d'arbres de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 50 cm de hauteur, n'est autorisée sauf pour les motifs énoncés au présent règlement.

3. Motifs permettant d'autoriser une coupe d'arbres

La coupe d'un arbre ou d'un groupe d'arbres d'ornement peut être autorisée pour les motifs suivants :

Pour des motifs fonctionnels tels que l'agrandissement d'un bâtiment, l'aménagement d'un accès, d'une aire d'entreposage ou d'un stationnement, s'il est démontré qu'il est impossible ou difficile de faire autrement.

Pour des motifs reliés à la présence d'infrastructures électriques qui commanderaient un élagage tel qu'il affecte irrémédiablement l'aspect de l'arbre.

Pour des motifs reliés aux conditions mêmes de l'arbre, à son implantation ou ses effets sur une infrastructure ou un bâtiment et plus particulièrement en ce sens pour les motifs suivants :

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- l'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité ;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture ;
- dans le cas où des aires de villégiature seraient sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis aux normes contenues au *règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

4. Coupe pour fins de dégagement de perspectives visuelles ou coupe sur une propriété publique

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles et dans le cas où la coupe de plus de 2 arbres doit être effectuée sur une propriété publique, elle peut être autorisée si le requérant présente un avis professionnel, soit architecte paysagiste, architecte ou urbaniste, établissant la pertinence. L'avis doit aussi faire état des éventuelles mesures de compensation prescrites au paragraphe suivant.

4.3.7 Dispositions s'appliquant au terrassement

Dans le cas où des ouvrages de terrassement sont requis et font l'objet d'une demande de permis ou certificat, lorsque les aires concernées présentent des niveaux de pente, des conditions liées à la nature du sol (ex. argile) ou au régime hydrique du sol (ex. niveau de la nappe phréatique) qui le justifient, l'inspecteur des bâtiments peut requérir un plan de terrassement faisant état des niveaux de remblai ou de déblai et des effets des ouvrages de terrassement sur les propriétés voisines.

4.3.8 Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement

4.3.8.1 Cadre d'application

Les dispositions de cette section s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires autres que résidentiels.

4.3.8.2 Voies d'accès à l'emplacement

Distance entre les voies d'accès

La largeur minimale entre deux (2) voies d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à vingt mètres (20 m).

Distance d'une intersection

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à dix mètres (10 m).

4.3.8.3 Normes d'aménagement

Localisation

Le stationnement est autorisé sur le même emplacement que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain ou emplacement contigu.

Il peut aussi se localiser sur un autre emplacement situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur l'emplacement même de l'usage principal ou sur un terrain ou emplacement contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garanti par acte notarié et enregistré.

Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire responsable sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

Dimensions des cases de stationnement et des allées

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

- longueur: cinq mètres cinquante (5,5 m);
- largeur: deux mètres cinquante (2,50 m).

Lorsque des cases sont réservées spécifiquement à des voitures sous-compactes, la longueur minimale peut être réduite à quatre mètres cinquante (4,5 m) et la largeur à deux mètres cinquante (2,50 m).

Lorsque des cases sont réservées aux personnes handicapées, la largeur minimale doit être de trois mètres soixante-dix (3,7 m), conformément aux dispositions du Code national du bâtiment.

La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0m sens unique	6,0m
30°	3,0m sens unique	7,5m
45°	3,5m sens unique	9,0m
60°	5,0m sens unique	11m
90°	6,0m double sens	12m

Permanence des espaces de stationnement

Les dispositions ayant trait au stationnement qui précèdent ont un caractère obligatoire et continu et ce, pour toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

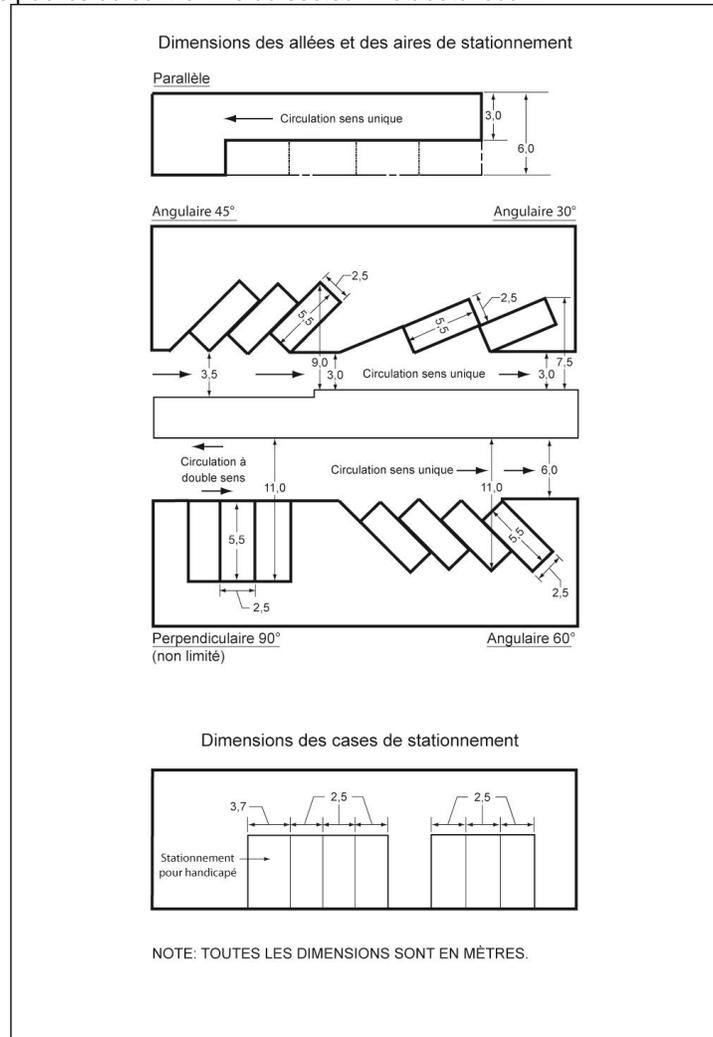
Mod.règl.58-2008

Toutefois, dans les zones CV, lorsqu'il est démontré par le(s) requérant (s) qu'un agrandissement ou la modification de l'occupation ne peut répondre en tout ou en partie aux dispositions précédentes, les cases de stationnements manquantes devront faire l'objet d'une résolution du

conseil municipal pour une telle exemption. La tarification pour chaque case manquante et de 750 \$.

Mod. Règl. 148-2013

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à tout emplacement visé par l'application du règlement numéro 142-2012 ayant pour objet d'établir une tarification aux bénéficiaires des stationnements publics du centre-ville du secteur Métabetchouan.



4.3.9 Dispositions s'appliquant aux enseignes

4.3.9.1 Dispositions générales

Enseignes prohibées

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues.

Toute enseigne imitant les formes animales, humaines, végétales ou autres formes semblables est prohibée.

Mod. Règl. 73-2002
Mod. Règl. 3-2004

Normes d'implantation ou de localisation

Aucune enseigne ne peut être fixée ou peinte sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peinte sur les murs d'un bâtiment.

Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être suspendues à une marquise. Elles ne peuvent faire saillies de plus de deux mètres en règle générale et d'un mètre cinquante si elles sont en tout ou en partie au-dessus d'un trottoir et leur hauteur depuis le sol ou le trottoir doit avoir un minimum de deux mètres cinquante (2,5 m). De plus, elles ne peuvent se situer à moins de 60 cm d'une voie carrossable. Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne.

Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public.

Dans la cour avant, l'installation d'enseignes isolées reposant sur le sol ou montées sur une structure est interdite en deçà de quatre mètres (4 m) de la ligne de rue et du mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Toutefois, dans une zone déjà occupée à l'entrée en vigueur de ce règlement, une enseigne sur poteau peut être installée dans l'alignement du bâtiment principal ou du bâtiment principal adjacent le plus près et à moins de quatre mètres (4,0 m) du mur d'un bâtiment.

Hauteur d'une enseigne

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Aucune partie d'une enseigne sur emplacement ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de dix mètres (10 m) au-dessus du sol où elle est installée.

Autres dispositions

Les enseignes lumineuses sont autorisées à la condition d'être posées à plat sur la façade ou un mur donnant sur rue et en deçà de quinze mètres (15 m) de la limite d'une zone à dominante résidentielle.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

Toute enseigne identifiant la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux est prohibée, sauf si l'enseigne identifie aussi l'entreprise et si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas 50% de sa superficie.

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des emplacements qu'on vient de morceler sont autorisées à la condition qu'elles aient quatorze mètres carrés (14 m²) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme provisoires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année.

Toute enseigne doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

4.3.9.2 Dispositions particulières*Enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation.*

- Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et tout organisme sans but lucratif;
- les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un demi mètre carré (0,5 m²);
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
- les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les trois (3) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;

- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- les enseignes d'identification d'un usage d'un mètre carré (1 m²) ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant. Sur un auvent, les lettres ou chiffres ne peuvent avoir plus de quinze centimètres (15 cm) de hauteur. Ces enseignes peuvent être illuminées par translucidité ou par réflexion;
- les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²) et qu'elles soient placées sur le même emplacement que l'usage auquel elles réfèrent. Dans le cas d'usages communautaires ou de récréation, sports et loisir, l'aire de telles enseignes pourra avoir une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²). Dans le cas d'usages récréatifs, tels terrains de golf, pistes de ski de fond, etc... , toutes les enseignes directionnelles ou inhérentes à la sécurité publique sont permises;
- les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
- une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée ladite construction, et qu'elle soit enlevée dans les trois (3) jours de l'émission d'un certificat d'occupation;
- les affiches ou enseignes posées sur un emplacement ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²), à raison d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne l'emplacement et à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie publique.

4.3.9.3 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)

Mod. Règl. 73-2002
Mod. Règl. 36-2006

Les enseignes publicitaires (panneaux-réclame) sont autorisés exclusivement en marge de la route 169 entre l'intersection des routes 170 et 169 et la limite ouest du territoire municipal, à l'exclusion du périmètre d'urbanisation de Métabetchouan. De plus, deux (2) enseignes publicitaires doivent être distantes d'au moins deux (2) kilomètres entre elles.

4.3.9.4 Dispositions particulières aux enseignes mobiles

Normes de confection de l'enseigne

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à quatre mètres carrés (4 m²).

Normes d'implantation

Une enseigne mobile doit être implantée sur le même emplacement que l'usage principal concerné; elle ne peut se localiser à moins de soixante centimètres (60 cm) à angle droit d'une ligne de rue et dans le cas d'un emplacement d'angle, à moins de quatre mètres (4 m), d'une telle ligne de rue. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions de l'article 4.3.2 portant sur le triangle de visibilité.

En outre, une telle enseigne ne peut être implantée à moins de quatre (4) mètres d'un usage résidentiel voisin de l'emplacement où elle est implantée.

Durée

Une enseigne mobile ne peut être en place pour une période excédant huit (8) semaines. De plus, il doit s'écouler au moins trois (3) mois entre deux périodes où une telle enseigne serait implantée.

4.3.9.5 Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule

Sont visés par le présent article les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de trois (3) jours par mois et durant plus de trois mois par année.

4.3.9.6 Enseignes implantées dans l'emprise du circuit cyclable (véloroute) et dans un rayon de 200 mètres de cette emprise

1. Portée de la réglementation

La construction, la localisation, l'installation et le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute enseigne, située dans l'emprise du circuit cyclable, et dans un rayon de deux (200) mètres de cette emprise, doivent respecter les dispositions des articles 2 à 4. Les dispositions des articles 2 à 4 ne s'appliquent toutefois pas dans les zones commerciales ou mixtes (commerciale et résidentielle) situées à l'intérieur des périmètres urbains.

2. Type d'affichage autorisés et non assujettis à un certificat d'autorisation

Les types d'affichages énumérés ci-après sont autorisés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
- les enseignes temporaires, soit celles émanant d'une autorité publique, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à cette autorité.

3. Type d'affichages autorisés et assujettis à un certificat d'autorisation de la municipalité concernée

Les types d'affichages énumérés ci-après, sont autorisés sous réserve d'un certificat d'autorisation:

- les enseignes et la signalisation directionnelle mises en place par la Corporation du circuit cyclable et situées sur les terrains servant d'assises aux aménagements complémentaires du circuit cyclable pour identifier des équipements touristiques ou activités connexes;
- la signalisation touristique, soit les enseignes directionnelles visant à signaler, le long du circuit cyclable, l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique ou qui répondent aux besoins essentiels des cyclistes: se sécuriser, s'informer, se nourrir, se loger, se situer, se déplacer;
- les inscriptions historiques commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

4. Type d'affichages prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans les zones identifiées à l'intérieur du présent article, sont prohibés:

- tous les type d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés en vertu des paragraphes qui précèdent;

4.3.10 Conteneurs à déchets

4.3.10.1 Dispositions générales

La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les emplacements supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article 4.3.10.2. Lorsque autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes:

- Un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal ou peut desservir plusieurs bâtiments principaux;
- Le conteneur doit être implanté dans les cours arrière ou latérales de l'emplacement et à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes d'emplacement;

- Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins trois (3) côtés du conteneur;
- Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.
-

4.3.10.2 Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes:

- La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
- Le conteneur est localisé sur les limites de l'emplacement visé par les travaux;
- La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

4.3.11 Élevage

Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne pourront servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que des animaux domestiques (chiens, chats...) et au maximum trois (3) de ces animaux.

4.3.12 Remorques et conteneurs

L'utilisation de remorques ou de conteneurs à titre de bâtiment accessoire, ou à des fins de structure de remisage ou d'entreposage est interdit sur l'ensemble du territoire.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est possible d'utiliser une remorque ou un conteneur à titre de structure d'entreposage extérieur dans le cas d'un usage industriel, à l'intérieur d'une aire d'entreposage, et en conformité avec les dispositions des articles 7.4.6.1 et 7.4.6.2 du présent règlement.

Mod.règl.114-2011

4.4 USAGES PROVISOIRES

4.4.1 Nature des usages provisoires

Sont considérés comme des usages provisoires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments à être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsque autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement; à titre indicatif et de façon non limitative ces usages sont les suivants:

- les bâtiments mobiles ou autres desservant un immeuble en cours de construction ou de rénovation (bâtiments de chantier);
- le commerce saisonnier (produits agricoles, arbres de Noël...);
- les bâtiments préfabriqués servant pour la vente immobilière;
- les cirques et carnivals;
- les abris ou garages temporaires;
- les cabanes à pêche;
- les commerces de détail d'articles usagés, rebuts, véhicules ou équipements mobiles.

4.4.2 Dispositions générales

4.4.2.1 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

4.4.2.2 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être

enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

4.4.3 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation

Tel bâtiment (roulotte, hangar, etc...) est autorisé sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois et doit se localiser sur le même emplacement que la construction en cours ou sur un emplacement adjacent à un groupe de constructions en cours.

Un tel bâtiment doit être enlevé ou démoli dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée au certification d'autorisation, le premier échéant.

4.4.4 Dispositions applicables aux commerces saisonniers

4.4.4.1 Dispositions générales

Mod. Règl. 36-2006

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël et le commerce de restauration sont autorisés dans les zones commerciales et agricoles, de même que dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles sont autorisés. Toutefois, un kiosque de vente est autorisé dans le seul cas d'usages agricoles ou reliés au commerce de détail dont l'activité principale est liée à l'alimentation. Les commerces de restauration sont autorisés aux conditions énoncées à l'article 4.4.4.3 du présent règlement.

4.4.4.2 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires.

Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage.

Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.4.3 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones résidentielles, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tel un festival ou un tournoi sportif.

La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et au maximum quinze (15) jours. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche.

Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne de un mètre carré (1m²) ou moins, appliquée à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.4.4 Commerce saisonnier de restauration lié à un site

Mod. Règl. 314-2023

Le commerce saisonnier de restauration lié à un site est autorisé à l'intérieur des zones 104-P, 107-P et 215-P, de même qu'à l'intérieur des zones Cv, mais dans ce dernier cas uniquement sur un emplacement utilisé à des fins commerciales. Dans tous les cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- Le commerce peut être en opération entre le 30 avril et le 30 octobre ;

- Le commerce doit être opéré par une entreprise du secteur de la restauration ou de l'alimentation ayant une place d'affaire sur le territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ;
- Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne d'un mètre carré (1m²) ou moins, appliquée à plat sur le bâtiment concerné ;
- Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche ;
- Le bâtiment utilisé pour opérer le commerce doit respecter la marge avant applicable à la zone où il est situé, et être localisé à une distance minimale de 2 mètres de toute autre limite de propriété ou de tout autre bâtiment ;
- Le commerce doit prévoir 4 espaces de stationnements supplémentaires spécifiquement destinés à cet usage ;
- Le bâtiment ou la structure utilisé pour opérer le commerce peut demeurer entreposé sur l'emplacement pendant la période de non-activité du commerce, à la condition que l'entreposage soit fait dans la moitié arrière de la cour latérale ou dans la cour arrière ;
- Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le commerce peut être opéré à partir d'un conteneur maritime adapté à cette fin. Auquel cas, l'adaptation dudit conteneur doit avoir été réalisé par une entreprise spécialisée en cette matière. Un tel conteneur est considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement ;
- Si le commerce n'est pas en opération pendant plus d'une période estivale consécutive, le bâtiment ou la structure l'abritant doit être retiré de l'emplacement avant le début de la seconde période estivale sans opération ;
- Les frais annuels prévus au règlement sur les permis et certificats doivent avoir été défrayés avant le début de l'opération du commerce.

4.4.5 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai.

4.4.6 Cirque et carnaval

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones commerciales et communautaires, de récréation, sport et loisirs, pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours. Ces installations doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certification d'autorisation, le premier échéant.

4.4.7 Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

4.4.7.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans toutes les zones comme usages provisoires aux conditions énoncées ci-après.

4.4.7.2 Usages résidentiels ou zones résidentielle ou de villégiature

Dans une zone résidentielle ou de villégiature ou sur un emplacement dont l'usage principal est résidentiel, tel usage provisoire ne peut être exercé plus de deux (2) jours dans une année. En outre, aucun affichage et aucun étalage extérieur n'est autorisé.

4.4.7.3 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre que résidentielle ou de villégiature, un tel usage provisoire ne pourra être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE (MOUVEMENT DE SOL)

4.5.1 Disposition applicables dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

4.5.1.1 Territoire assujéti

Mod. Règl.201-2016

À l'intérieur des aires à risque de mouvement de sol identifiées au plan de zonage, les constructions, ouvrages et travaux sont assujétis aux dispositions du présent article.

4.5.1.2 Dispositions interprétatives

Mod. Règl. 73-2002

Les définitions suivantes ont été formulées ou adaptées pour les besoins de la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain.

Argile marine : Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

Argile sensible au remaniement : Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

Coupe d'assainissement : Prélèvement des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes,), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé et ce, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas perturber le sol (ex.: dégagement manuel pour éviter la formation de rigoles d'érosion par l'eau ou par le passage de roues)

Danger : Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sables, de graviers, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (annexe 1).

Glissements faiblement ou non rétrogressifs : Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Glissements fortement rétrogressifs : Glissements qui affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

Hectare : Unité de mesure agraire de superficie équivalant à dix mille mètres carrés.

Mod. Règl.201-2016

Hypsométrie : Détermination de l'altitude d'un lieu et, par extension, représentation cartographique du relief.

Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Marge de précaution : Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

NAD : Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

Orthophotographie : Document photographique sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique.

Phénomène naturel : Manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Risque : Produit de la probabilité qu'un sinistre donné survienne et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel.

Rupture de talus : Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport à la gravité.

Stéréorestitution : opération qui consiste, à l'aide d'un stéréorestituteur, à identifier et localiser en trois dimensions, les phénomènes aperçus sur les photographies aériennes.

Surface de rupture : Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Susceptibilité : Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5,0 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Till : Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

Vulnérabilité : Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié.

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

RA1Sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1Base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses débris. La coulée argileuse pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

4.5.1.3 Dispositions normatives

Mod. Règl.201-2016

Sauf si autorisée aux tableaux A et B de l'annexe 1 du présent règlement, toute intervention est interdite dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts identifiés aux cartes produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Il est toutefois possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la famille est déterminée en fonction du tableau 1 et la conclusion répond aux critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique du tableau 2.

En l'absence d'une conclusion claire de l'ingénieur en géotechnique, l'inspecteur municipal peut refuser d'émettre le permis.

Tableau 1 Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Zone NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Zone NA2	2
	Zone RA1-NA2	
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	AUTRES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À REALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ <ul style="list-style-type: none"> ● Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ 	<p>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</p>	1
	<p>NA2 et RA1-NA2</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</p>	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTMDEIQ) ou réalisées par un mandataire du MTMDEIQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À REALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION 	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>2</p>

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À REALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement 	TOUTES LES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 	TOUTES LES ZONES	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES	4

Tableau 2 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			

<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le 	

	<p>site pendant et après les travaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs, sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif produit par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.</p>	
<p>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental. ○ L'expertise est valable pour la durée suivante : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; ▪ cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. ○ Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain. 	

Mod. Règl.201-2016

4.5.1.4 Méthode applicable pour déterminer le sommet et la base d'un talus

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Ils peuvent être déterminés par un arpenteur-géomètre ou par un ingénieur en utilisant un clinomètre ou une autre méthode reconnue par la pratique professionnelle. Lorsqu'un clinomètre est utilisé, la procédure est décrite ci-dessous avant de pouvoir déterminer le sommet et la base d'un talus.

1. Sur le terrain, se placer à l'endroit où l'intervention est prévue ;
2. Mettre le piquet où il y a une cassure de pente franche (visible à l'œil) ;

3. À partir de cette étape, en se servant du clinomètre, s'éloigner du talus jusqu'au prochain changement de pente ;
4. Mesurer l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence sur le piquet ;
5. Suivre les étapes de l'organigramme suivant : »

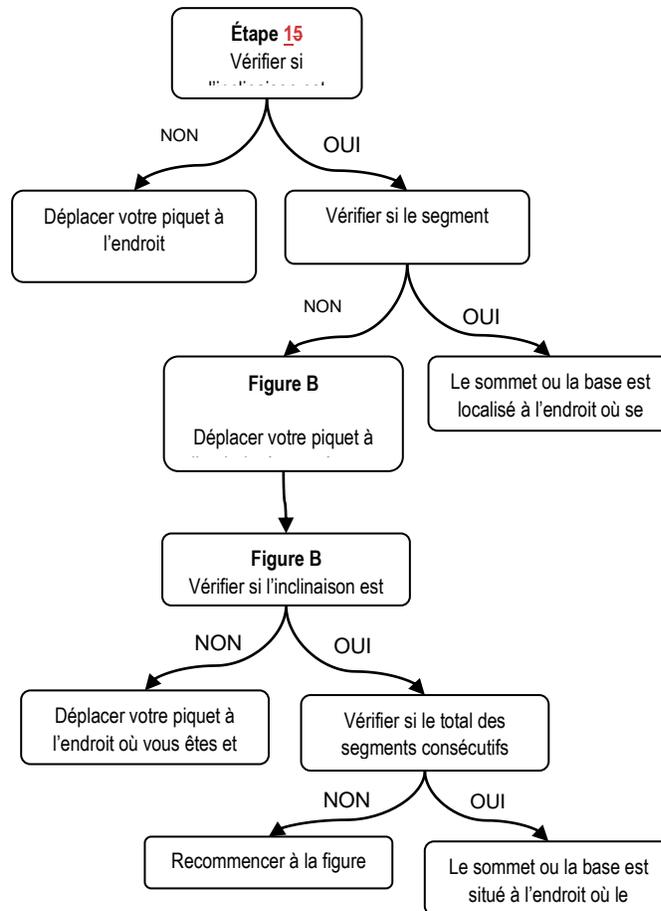


Figure A

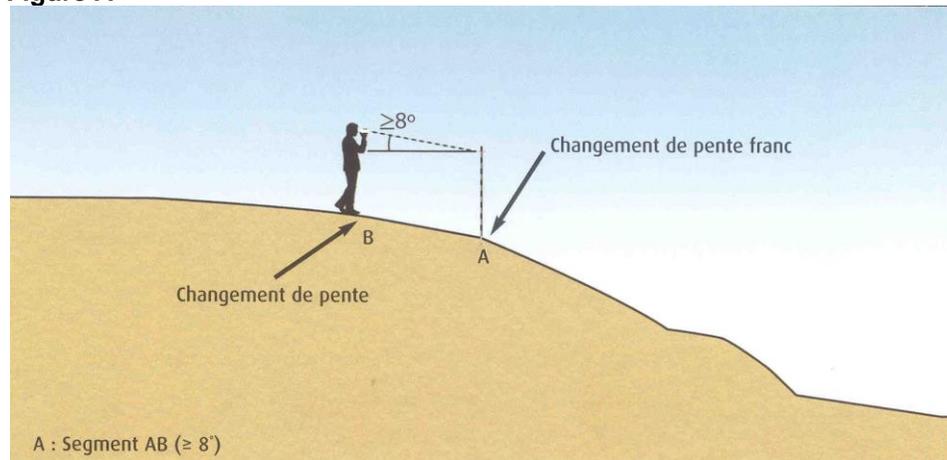


Figure B

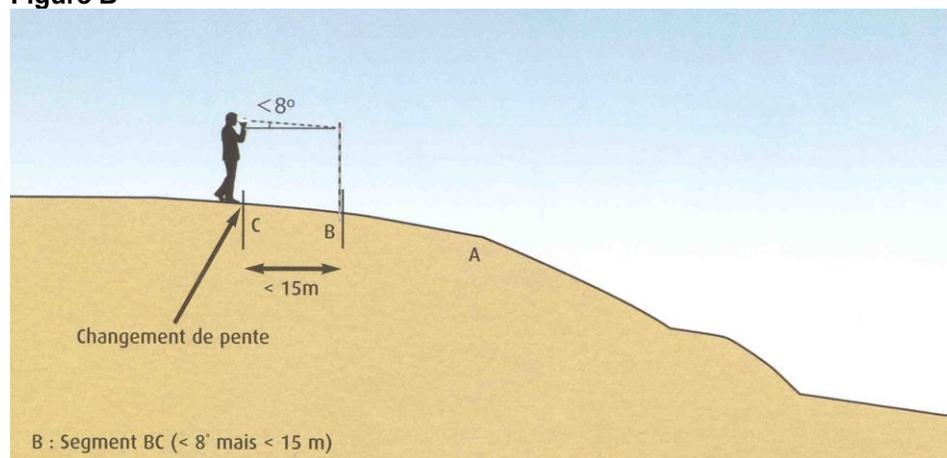
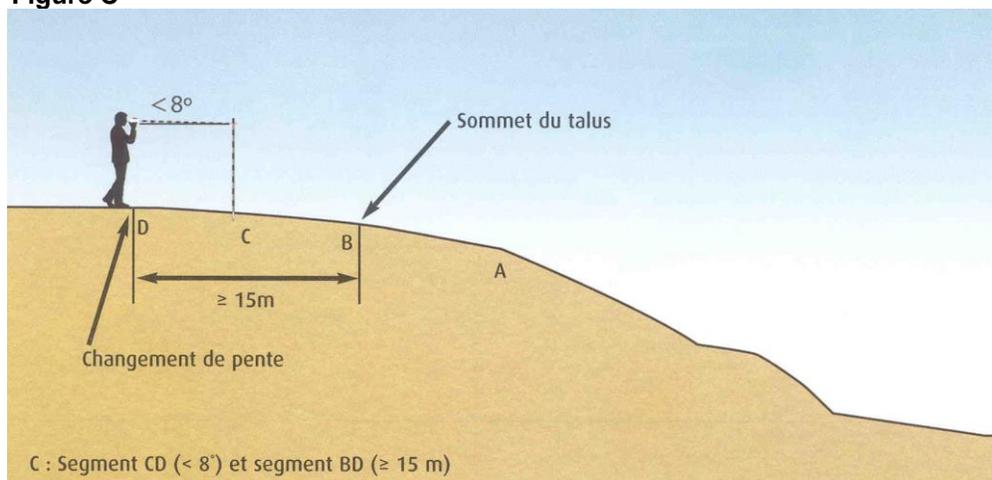


Figure C



4.5.2 Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt

4.5.2.1 Dispositions particulières à la protection des berges du lac Saint-Jean

Mod. Règl. 3-2004

1. Dispositions générales

Les dispositions ayant trait à la stabilisation des berges du lac Saint-Jean sont prévues au décret du Gouvernement du Québec y afférent.

2. Ouvrages autorisés

Les types d'ouvrages ou de travaux autorisés en vertu du décret sont établis par secteurs (aire) tels que décrits au plan de zonage comme suit:

- Aire B1:
 - Pose de perrés sur la majorité de l'aire, avec accès si nécessaire
 - Adoucissement de pentes
 - Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes)
- Aire B2:
 - Rechargement de sable sur la majorité de l'aire, avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis.
 - Pose de perrés de façon sectorielle
 - Pose de blocs de béton de façon sectorielle
 - Pose de structures (épis, brise-lames)
- Aire B3:
 - Rechargement de sable sur la totalité de l'aire, avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis.
 - Pose de structures (épis, brise-lames, de façon sectorielle)
 - Revégétalisation des berges de façon sectorielle (plantes herbacées, arbres ou arbustes);
 - Dragage du chenail d'accès à la Belle-Rivière;
 - Pose de perrés de façon sectorielle, avec accès si nécessaire;
- Aire B4:
 - Pose de perrés de façon sectorielle, avec accès si nécessaire.
 - Adoucissement des pentes
 - Revégétalisation des berges de façon sectorielle (plantes herbacées, arbres ou arbustes);
 - Rechargement de sable ou de gravillon selon les exigences apparaissant à l'étude d'impact régissant le programme.

4.5.2.2 Dispositions applicables à la protection des prises d'eau de consommation

Mod. Règl. 47-2000

1. Dispositions générales

Différentes prises d'eau de consommation sont identifiées aux plans de zonage aux fins du présent article.

Mod. Règl. 184-2015

En cas de contradiction entre les dispositions du présent article et les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, Q-2, r. 35.2, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

2. Dispositions particulières

2.1 Prise d'eau de surface:

Les prises d'eau de surface sont localisées aux endroits suivants:

- Lot 12, rang 1, canton Métabetchouan;
- Lot 21b, rang 4 et lot 20b rangs 4 rang 5 Canton Caron;
- Lots 6b, 7a, 8a, 8b, 9z, rang 2, Canton Métabetchouan;
- Lots 33, 34, rang 9, Canton Caron;
- Lots 26 et 27, rang 7, Canton Caron;
- Lot 29B, rang 4, Canton Caron;
- Lots 28 et 29, rang 5, Canton Caron;
- Lots 15 et 16, rang 6 (Métabetchouan).

À l'intérieur de ces secteurs, un rayon de 30 mètres, mesuré à partir du point de captage de la prise d'eau permet de délimiter une aire de protection intégrale où toute construction, ouvrage et travaux sont prohibés à l'exception des constructions, ouvrages et travaux nécessaires au fonctionnement de la prise d'eau. De plus, cette aire doit être protégée par une clôture cadencée.

De plus, l'abattage d'arbres est prohibé dans un rayon de 60 mètres mesuré à partir du point de captage de la prise d'eau, sauf dans les cas prévus:

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont autorisés:

- Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- Les travaux de stabilisation des berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions;
- Les bâtiments et équipements servant aux opérations de pompage;
- Le remplacement d'une installation septique existante par une nouvelle installation qui est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2. R8);
- Les constructions et ouvrages nécessaires à la production hydroélectrique et à la régularisation des barrages en autant qu'il n'y ait pas présence d'huiles ou d'autres contaminants potentiels.

2.2 Prise d'eau de type Puits:

Les prises d'eau de type puits sont localisées aux endroits suivants:

- Lots 30 A et 30 B du rang 4, Canton de Caron;
- Lot 41 du rang 4, Canton de Caron

À l'intérieur de ces secteurs les normes de protections applicables sont variables en fonction de la sensibilité de l'environnement.

Normes applicables à la prise d'eau située sur le lot 41 du rang 4 de Canton de Caron dans un rayon de 30 mètres

Dans un rayon de 30 mètres autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, toutes les constructions, ouvrages et usages sont prohibés incluant l'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais chimique ou de pesticides, excluant les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement de la prise d'eau.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont autorisés:

- Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions;
- Les bâtiments et équipements servant aux opérations de pompage;
- Le remplacement d'une installation septique existante par une nouvelle installation qui est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,R.8).

En outre, ce périmètre de protection (rayon de 30 mètres) autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau doit être muni d'une clôture ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations.

Normes applicables à la prise d'eau située sur le lot 41 du rang 4 de Canton de Caron dans un périmètre de protection éloigné/rapproché

À l'intérieur de l'aire identifiée en tant que périmètre de protection éloigné/rapproché situé autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, les constructions et usages suivants sont prohibés:

- Aire d'enfouissement de déchets solides;
- Établissement de production animale;
- Cours d'entraînement d'animaux;
- Aire d'entreposage du fumier;
- Aire d'enfouissement provenant d'usine de pâtes et papiers;
- Centre de transfert de déchets dangereux;
- Entreposage de produits pétroliers, notamment les stations-services;
- Épandage des pesticides (39) actifs identifiés à l'annexe C du Guide sur la protection des périmètres des ouvrages de captage d'eaux souterraines;
- Fosse ou installations septique.

À l'intérieur de l'aire identifiée en tant que périmètre de protection éloigné/rapproché situé autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, toute activité d'épandage et de fertilisation du sol sera soumise à l'acceptation par le ministère de l'Environnement et de la Faune d'un plan de fertilisation, selon les dispositions du règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole. De plus, la protection du couvert forestier, l'abattage, la récolte d'arbres et l'utilisation de l'équipement destiné au débardage sont soumis aux conditions énoncées au sein du plan d'aménagement forestier faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Norme applicables à la prise d'eau située sur les lots 30 A et 30 B du rang 4, Canton de Caron

• *Dans un rayon de 30 mètres*

Dans un rayon de 30 mètres situé autour du puits destiné à l'alimentation d'une prise d'eau de consommation, toutes les constructions, ouvrages et usages sont prohibés incluant l'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais chimiques ou de pesticides, et excluant les constructions, ouvrages et usages nécessaires au fonctionnement de la prise d'eau.

En outre, le périmètre (30 mètres) situé autour du puit destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation doit être muni d'une clôture ne permettant l'accès qu'au personnel relié aux opérations.

• *Dans un rayon de 300 mètres*

Dans un rayon de 300 mètres situé autour du puit destiné à l'alimentation d'une prise d'eau de consommation les constructions et usages suivants sont prohibés

- Aire d'enfouissement de déchets solides;
- Établissement de production animale;
- Cours d'entraînement d'animaux;
- Aire d'entreposage du fumier;
- Aire d'enfouissement provenant d'usine de pâtes et papiers;
- Centre de transfert de déchets dangereux;
- Entreposage de produits pétroliers, notamment les stations de services;
- Épandage des pesticides (39) actifs identifiés à l'annexe C du Guide sur la protection des périmètres des ouvrages de captage d'eaux souterraines;
- Fosse ou installations septique.

Dans un rayon de 300 mètres situé autour du puits destiné à l'alimentation d'une prise d'eau de consommation, toute activité d'épandage et de fertilisation du sol sera soumise à l'acceptation par le ministère de l'Environnement et de la Faune d'un plan de fertilisation, selon les dispositions du règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

De plus, sur une bande de 300 mètres d'un lac où est localisées une prise d'eau ou sur la partie d'un cours d'eau en amont d'une telle prise d'eau, mesurée depuis la limite des hautes eaux, aucune coupe d'arbres n'est autorisée, sauf dans le cas où un arbre est mort ou présente un danger pour la sécurité des personnes.

• *Dans un périmètre de protection rapproché*

À l'intérieur de l'aire identifiée à titre de périmètre de protection rapproché les constructions et usages suivants sont prohibés:

- Aire d'enfouissement de déchets solides;

- Établissement de production animale;
- Cours d'entraînement d'animaux;
- Aire d'entreposage du fumier;
- Aire d'enfouissement provenant d'usine de pâtes et papiers;
- Centre de transfert de déchets dangereux;
- Entreposage de produits pétroliers, notamment les stations de services;
- Fosse ou installations septiques.

4.5.2.3 Dispositions particulières applicables au corridor de la Belle-Rivière

- **Territoire assujetti**

La partie du territoire assujettie aux dispositions du présent article et de ses paragraphes consiste en un corridor de 50 m en marge de la Belle-Rivière dont les limites sont identifiées au plan de zonage.

- **Constructions et matériaux autorisés**

À l'intérieur du territoire assujetti, seuls sont autorisés les bâtiments dont les composantes sont en tous points conformes au Code national du bâtiment. Le revêtement extérieur des bâtiments doit comporter un ou plusieurs des matériaux suivants pour au moins 50% des surfaces, à savoir le bois naturel ou traité sous pression, le stuc ou un matériau assimilé, la brique ou le granit.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments à usage agricole situés à l'intérieur de la zone agricole permanente.

- **Excavation de sol**

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacement de sol nécessaires à l'exécution de travaux et de constructions ayant trait:

- À un aménagement faunique;
- À la mise en place d'un bâtiment;
- À la mise en place d'un stationnement ou d'un quai;
- À la mise en place d'une voie pour accéder ou franchir un lac ou un cours d'eau;
- À l'installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- Aux activités agricoles et la mise en valeur de terres en culture.

- **Abattage d'arbres**

En bordure des cours d'eau sous protection, l'abattage d'arbres devra respecter les normes suivantes:

- Dans une bande de trois (3) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;
- Dans une bande de dix (10) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans la partie de sol comprise entre ladite bande et la marge de recul d'un bâtiment à être implanté, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie pré commerciale visant à prélever 30% du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre l'abattage d'arbres pourra être autorisé dans les cas suivants:

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, ou;
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes, ou;
- L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins, ou;
- L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée, ou;
- L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou travaux de construction autorisés par la Ville, ou;

- L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;
- Enfin, dans le cas où des cours d'eau sans protection seraient situés sur des terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis en plus aux normes contenues au Règlement sur les normes d'interprétation dans ces forêts du domaine public (RNI).

- Affichage

Aucune enseigne ne peut être disposée à l'intérieur du corridor de la Belle-Rivière affecté par cet article, à l'exception d'enseignes directionnelles, conformes aux dispositions du présent règlement.

4.5.2.4 Sites archéologiques

- Localisation

Les sites archéologiques visés par le présent règlement sont ceux identifiés au schéma d'aménagement de la MRC Lac-Saint-Jean-Est. Sur le territoire de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, les sites sont illustrés sur un extrait des plans accompagnant le schéma d'aménagement, produit à l'annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

- Émission d'un permis ou certificat

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis sans que les dispositions du règlement sur les permis et certificats relatives aux sites d'intérêt archéologiques n'aient été respectées.

4.5.2.5 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel

- Identification

Les territoires d'intérêt culturel sont:

- Les places de l'Église de Métabetchouan et de Lac-à-la-Croix;
- Le centre d'interprétation de l'agriculture et de la ruralité;
- Le camp musical;

- Dispositions particulières sur l'affichage

La construction, l'installation, le maintien et l'entretien de toute affiche, enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier des formes et des matériaux compatibles avec leur environnement. L'usage d'affiches sculptés sur bois ou associée à une forme artisanale doit être privilégiée, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

4.5.2.6 Les territoires d'intérêt esthétique

- Identification

Les territoires d'intérêt esthétique correspondent au centre-ville du secteur Métabetchouan, de même qu'à la halte routière.

- Dispositions applicables au centre-ville du secteur Métabetchouan.

Dans le cas du centre-ville du secteur Métabetchouan, en vue de la protection du cachet ancien, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Les matériaux de remplacement doivent être semblables à ceux qu'ils remplacent ou offre un effet visuel semblable, sans élément faux;
- Les agrandissements ou annexes doivent être réalisés dans les formes se mariant avec le bâtiment;
- La construction l'installation et le maintien de toute affiche, enseigne érigé ou qui le sera et relié à un bâtiment à valeur patrimoniale, doit privilégier ces formes et des matériaux compatibles avec leur environnement. L'usage d'affiches sculptées sur bois ou utilisant des matériaux de valeur compatibles avec le cachet ancien du bâtiment est à privilégier.

- Dispositions applicables à la halte routière

Mod. Règl. 275-2021

À l'intérieur d'une aire de paysage panoramique, calculée à partir de la halte routière en direction du lac Saint-Jean, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. À l'intérieur de l'aire de paysage panoramique rapprochée déterminée par les 80 premiers mètres, la hauteur des constructions autorisées par le présent règlement est limitée à 1,5 mètre ;
2. À l'intérieur de l'aire de paysage panoramique intermédiaire située entre 80 et 200 mètres de la halte routière, la hauteur des constructions autorisées par le présent règlement est limitée à 6 mètres. Cependant, les structures ajourées, les poteaux et infrastructures linéaires ne comportant ni mur ni toit, sont autorisées jusqu'à une hauteur maximale de 11 mètres ;
3. À l'intérieur de l'aire de paysage panoramique éloignée située entre 200 et 300 mètres de la halte routière, la hauteur des constructions autorisées par le présent règlement est limitée à 11 mètres.

Les aires de paysage panoramique de la halte routière sont illustrées à l'annexe 6 du règlement »

4.5.2.7 Dispositions applicables aux marais littoraux

• Identification

Les marais littoraux affectés par cet article sont:

- Le lac Vouzier
- Les Kettles du secteur Lac-à-la-Croix
- Le grand Marais
- Le marais le Rigolet
- Le marais Bolduc
- Dispositions applicables
 - À l'intérieur des marais littoraux, seuls sont autorisés les constructions et ouvrages nécessaires à la mise en valeur du marais.
 - Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:
 - Construction et aménagement de type faunique;
 - Construction de quais ou de stations d'observation;
 - Construction de sentiers d'accès au marais;
 - Activités agricoles et mise en valeur des terres en culture lorsque le marais est situé en zone agricole.
 - Les enseignes ne sont autorisés que pour les fins de mise en valeur du marais. Elles doivent respecter les dispositions du présent règlement.

4.5.2.8 Dispositions applicables aux kettles

Mod. Règl. 73-2002

À l'intérieur d'un site identifié, qu'il soit situé en terre privée ou publique, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué dans un rayon de vingt (20) mètres du plan d'eau, le cas échéant, sauf si:

- l'arbre est mort ou atteint de maladie;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre nuit à la croissance des arbres de son voisinage;
- l'arbre occasionne des dommages à la propriété publique ou privée.

4.5.2.9 Dispositions applicables aux zones de protection des boisés particuliers (ormaies, érablière, réserve écologique)

Mod. Règl. 47-2000

Les aires de milieux boisés ont été délimitées sur les plans de zonage municipaux (secteurs soumis à des normes particulières) et ce afin d'établir des normes particulières visant à assurer la conservation de ces boisés.

- Constructions et usages autorisés

Les aires délimitées à titre de boisés particuliers sont exclusivement réservées aux constructions et usages suivants:

- Sylviculture, telle que définie aux dispositions de cet article en ce qui a trait à l'abattage d'arbres.
- Construction de bâtiments reliés à l'usage ou à la mise en valeur du boisé particulier
- Usages destinés à protéger le boisé particulier ou à permettre son utilisation
- Tout bâtiment et construction agricole lorsque le boisé est situé dans la zone agricole permanente.

- Abattage d'arbres

Les dispositions concernant l'abattage d'arbres en milieux boisés particuliers sont édictées en fonction du statut et de la qualité dudit boisé.

Ces dispositions s'énoncent comme suit:

- Ormaies:

Les ormaies identifiées au plan de zonage assujetties aux présentes dispositions sont situées aux endroits suivants, soit:

Rang A, lots 62, 63, 64, 65;

Rang 4, lots 38 A, 38 B, 39 A et 39 B;

Pour les ormaies, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par jardinage par pied d'arbres, sans excéder 30% des tiges de 10 cm et plus. Cet abattage est aussi autorisé dans le cas d'arbres morts ou malades.

- Érablière:

Les érablières identifiées au plan de zonage assujetties aux présentes dispositions sont situées aux endroits suivants:

Rang 4, lots 36 à 39 B inclus;

Rang 4, lots 23 à 26 inclus;

Rang 5, lots 14 B, 15 et partie du lot 16.

À l'intérieur de cette aire l'abattage d'arbres devra être réalisé conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole.

- Réserve écologique:

La réserve écologique identifiée au plan de zonage assujettie aux présentes dispositions est située à l'endroit suivant:

- Rang 4, lots 34 A, 34 B, 35 36 A et Rang 5, lots 32, 33, 34 35 et 36.

À l'intérieur de cette aire, tout abattage d'arbres est soumis aux conditions édictées par le Gouvernement qui assure la gestion de ladite réserve.

4.5.2.10 Dispositions applicables aux anciens dépotoirs de déchets domestiques

À l'intérieur d'une aire identifiée à titre d'ancien site de dépôt de déchets domestiques, toute construction, tout ouvrage et tous travaux assujettis aux prescriptions établies par le ministère de l'Environnement de la Faune.

Nonobstant ce qui précède, les travaux de remblayage, de plantation d'arbres ou autres usages similaires pourraient être autorisés, dans lesquels cas le Ministère émettra une autorisation écrite.

4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

4.6.1 Dispositions applicables aux rives et au littoral de tous les lacs et cours d'eau

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont leur réalisation

n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou d'une piscine, suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remis à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
- Les ouvrages et travaux suivants :
 - L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 2.7.4;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Mod. Règl. 184-2015

Mod. Règl. 184-2015

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

4.6.2 Dispositions applicables aux rives du lac Saint-Jean

Mod. Règl. 47-2000
Mod. Règl. 184-2015

Entre la ligne de végétation et la cote maximale d'exploitation de 17,5 pieds, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont permis:

- les travaux de stabilisation des berges réalisés par la compagnie Alcan dans le cadre du décret no 819-86 et de tous les décrets antérieurs ou futurs;
- l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les installations de prélèvement d'eau aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les Villes et les M.R.C. selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi applicable.
- les travaux visant l'aménagement d'une ouverture pour un accès d'une largeur de maximale de 5,0 mètres en émondant les arbres et arbustes de même qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau.

4.6.3 Dispositions applicables au talus

Mod. Règl. 47-2000
Mod. Règl. 3-2004
Mod. Règl. 184-2015

Dans et au pied des talus (terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane) bordant le lac Saint-Jean, de même qu'entre le pied du talus et la cote maximale d'exploitation de 17,5 pieds, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont permis:

- les travaux de stabilisation des berges réalisés par la compagnie Alcan dans le cadre du décret 819-86 et de tous les décrets ultérieurs;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les installations de prélèvement d'eau aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Ville et la M.R.C. dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- les travaux visant l'agrandissement, la rénovation et la reconstruction partielle des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement en conformité des dispositions du chapitre 11. Par construction, on entend tant les bâtiments principaux qu'accessoires, les clôtures, murs ou murets et les installations septiques;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- les travaux visant l'aménagement d'une ouverture pour un accès d'une largeur maximale de 5,0 mètres en émondant les arbres et arbustes de même qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

De plus, tout bâtiment ou agrandissement de bâtiment est interdit à moins de 5 mètres du sommet d'un talus.

4.6.4 Dispositions applicables aux réservoirs

Les réservoirs de produits pétroliers lorsque autorisés sont soumis aux conditions suivantes:

4.6.4.1 Dans le cas d'un usage résidentiel:

- les réservoirs d'huile doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 3 mètres de toute ligne de propriété;
- seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 420 litres sont autorisés;
- les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 3 mètres de toute ligne de propriété;
- les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ouverture telle fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;
- les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres de toute galerie patio, véranda, prise d'air d'appareil à ventilation, climatiseur central ou de fenêtre, mécanique de ventilation et source d'allumage desdits appareils;
- l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane.

4.6.4.2 Usage autres que résidentiels:

- les réservoirs d'huile doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 3 mètre de toute ligne de propriété;
- seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 800 litres sont autorisés;
- les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 7,5 mètres de toute ligne de propriété;
- les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 800 litres doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment;
- les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 2 000 gallons doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,5 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
- l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécuté par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;
- les réservoirs d'huile et de propane devront être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.2 MARGES

5.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Dans le cas où un garage ou un abri-d'auto est à la fois attenant et mitoyen, la seconde marge donnant sur ledit garage ou abri-d'auto est nulle. Toutefois, les dispositions de l'article 5.5.2.5, paragraphe 2 sont alors applicables.

5.2.3 Marge arrière

5.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.3.2 Emplacements de forme irrégulière

Dans le cas d'emplacements de forme irrégulière, la marge arrière pourra être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la marge moyenne calculée sur la longueur du mur arrière respecte un minimum de huit mètres (8 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de neuf mètres (9 m) pour les autres types d'habitation.

5.2.3.3 Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire

Lorsqu'un emplacement sous affectation résidentielle est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications ou aux chapitres 5 à 10 ou à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire.

5.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau (riveraine)

Nonobstant les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.8 du règlement.

5.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.3, a superficie minimale d'un bâtiment principal au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²), sauf dans le cas de résidences jumelées ou contiguës, où cette superficie minimale est de trente mètres carrés (30 m²).

Mod. Règl. 3-2004

5.3.2 Largeur et profondeur minimales

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.3, la largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, à l'exception d'une maison mobile, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé et de cinq mètres (5,0 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu. Dans le cas d'une maison mobile, la largeur ne peut être moindre que quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

5.4 DENSITÉ RÉSIDENIELLE NETTE

5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

- densité faible:
 - résidence unifamiliale isolée et jumelée
 - résidence bifamiliale isolée
 - résidence trifamiliale isolée
 - maison mobile
- densité moyenne:
 - résidence unifamiliale contiguë
 - résidence bifamiliale isolée
 - résidence bifamiliale jumelée
 - résidence trifamiliale isolée
- densité forte:
 - résidence bifamiliale contiguë
 - résidence trifamiliale jumelée et contiguë
 - résidence multifamiliale
 - résidence communautaire

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

5.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENIELS

5.5.1 Usage principal et usage accessoire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

5.5.2 Bâtiments accessoires

5.5.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

Mod. Règl. 36-2006

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10%) de la superficie de l'emplacement.

Toutefois, elle doit se limiter à cent mètres carrés (100 m²) ou moins dans le cas d'emplacements de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou moins. Cette superficie des bâtiments accessoires peut être augmentée de 10 m² par 100 m² de superficie de l'emplacement en sus de 1 500 m². Toutefois, la superficie des usages accessoire ne peut dépasser dans ce dernier cas 200 m².

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent

règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

Mod. Règl. 183-2015

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires, seule 50% de la superficie au sol d'un garage attenant à un bâtiment principal doit être incluse dans le calcul de la superficie maximale autorisée. L'excédent fait partie du calcul de la superficie du bâtiment principal.

5.5.2.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2,0 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.2.3 Nombre

Mod. Règl. 183-2015

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement. Le garage attenant n'est pas inclus dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement.

5.5.2.4 Superficie et hauteur

Mod. Règl. 3-2004

Mod. Règl. 36-2006

Mod. Règl. 293-2022

La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal implanté sur le même terrain.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six (6) mètres. À l'extérieur périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale peut être augmentée à sept (7) mètres. Dans tous les cas, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal situé sur le même terrain. Pour les fins du présent article, la hauteur du bâtiment principal se mesure du niveau du sol à la fondation au point le plus élevé de la toiture.

À l'intérieur du bâtiment accessoire, un plancher ou demi-plancher peut être ajouté à l'intérieur afin d'utiliser l'espace pour du remisage domestique.

5.5.2.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

Mod. Règl. 47-2000

Implantation de bâtiments accessoires attenants

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un abri-d'auto.

Garages mitoyens

Pour être réputés mitoyens, les garages doivent être construits en même temps, de matériaux semblables et faire l'objet concurremment d'un permis de construction. Aucun usage secondaire n'y est permis et un mur coupe-feu doit séparer chacune des unités si ces garages sont aussi des garages attenants.

Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins cinquante centimètres (50 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de 2,10 mètres de toutes lignes latérales.

Garage temporaire

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, ou en toile est autorisé.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m). Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins deux mètres des lignes latérales ou arrière de l'emplacement lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes:

- la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;
- toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;
- toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

Gazebo

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant.

Entreposage de cabanes à pêche

Une seule cabane à pêche peut être entreposée sur un emplacement résidentiel situé dans une zone résidentielle, de villégiature ou mixte. Une telle cabane doit être entreposée dans la cour arrière.

Toutefois, dans le cas d'un emplacement occupé par une résidence de villégiature, la cabane peut être entreposée dans une cour latérale non riveraine et à au moins 1,0 mètre de la limite de l'emplacement.

Mod. Règl. 183-2015

Implantation en cour avant dans le cas d'un terrain d'angle

Les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant dans le cas d'un terrain d'angle. Dans ces cas, ils doivent être localisés du côté latéral du bâtiment principal, à partir du plan de façade principale du bâtiment. La marge avant prescrite à la grille s'applique aux bâtiments accessoires.

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de chaînes, d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées dans la marge avant donnant sur la façade principale d'une résidence et les clôtures non ajourées sont interdites.

5.5.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

5.5.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

Cour avant

Mod. Règl. 73-2002

Mod. Règl. 3-2004

Dispositions générales:

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies, clôtures et murets doivent être implantées à au moins soixante centimètres (60 cm) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant.

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

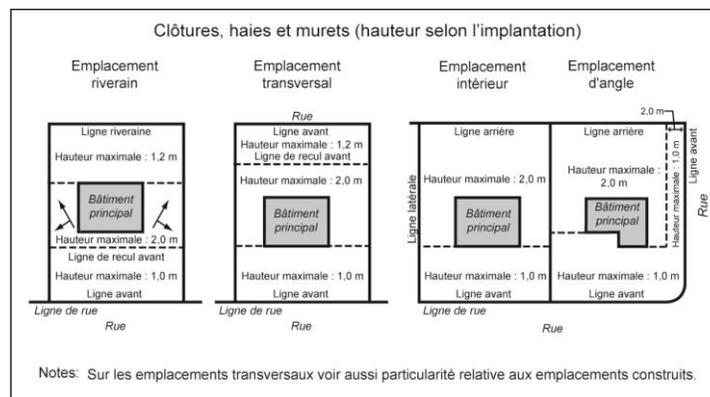
Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m).

Mod. Règl. 47-2000

Cour riveraine

Dans la cour riveraine aucune clôture de plus de un mètre vingt (1,20 m) de hauteur n'est autorisée.

**5.5.4 Piscines****5.5.4.1 Superficie**

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15% de la superficie de l'emplacement.

5.5.4.2 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement
Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, et d'une limite d'emplacement.

5.5.4.3 Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongeur et depuis la partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de six mètres soixante-dix (6,7 m) d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de quatre mètres soixante (4,6 m) d'un

Mod. Règl. 73-2002

câble supportant une basse tension en faisceau et du branchement d'un bâtiment. Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins d'un mètre ou sous la piscine.

5.5.4.4 Équipements de sécurité

Mod. Règl. 36-2006

Échelle

Toute piscine hors terre dont la paroi a 1,20 m ou plus de hauteur, de même que toute plateforme adjacente à une piscine hors-terre, doivent être munis d'une échelle ou d'un escalier sécuritaire permettant d'empêcher le libre accès à la piscine ou au bassin d'eau depuis le sol. Aux fins de l'application de cet article, les piscines gonflables sont assimilées aux piscines hors terre.

Nonobstant ce qui précède, tout autre système sécuritaire empêchant l'accès à la piscine, lorsqu'elle n'est pas utilisée, ou à l'emplacement ou partie d'emplacement où elle est située peut être autorisé en remplacement des équipements ou aménagements mentionnés au premier alinéa (ex. clôture...).

Clôture ou muret de protection

Toute piscine creusée, de même que toute piscine hors terre, dont la paroi a moins d'un mètre vingt (1,20 m) de hauteur, doivent être entourées d'une clôture ou d'un muret de protection d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m), mesuré depuis le niveau moyen du sol adjacent jusqu'à une distance d'un mètre de part et d'autre de ladite clôture, afin d'en empêcher le libre accès. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm. La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus. Cette clôture ou muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. De plus, elle (il) doit être munie d'un mécanisme de verrouillage. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un muret.

L'échelle ou l'escalier donnant accès à une piscine doit être relevée ou enlevée et l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,5 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Trottoir ou promenade

Toute piscine aménagée au niveau du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante de un mètre (1 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

Système de filtration, de chauffage et autres éléments accessoires

Le système de filtration d'une piscine, d'une pompe thermique, un chauffe-eau et tout autre accessoire doit être situé à au moins 1,0 mètre d'une piscine, de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine, à moins d'être installé en dessous d'une terrasse ou d'une promenade adjacente à la piscine.

Tremplin et glissoire

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,5 mètres sur au moins 2,5 m de longueur depuis ce tremplin.

Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Localisation des équipements dont origine du bruit

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres de la limite d'un emplacement.

5.5.4.5 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

5.5.4.6 Équipements de secours

Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

5.5.4.7 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Mod. Règl. 73-2002

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

5.5.4.8 Piscine gonflable

Mod. Règl. 36-2006

Une piscine gonflable doit être installée au même endroit sur l'emplacement, soit sur une surface aplanie et aménagée à cette fin. Un certificat d'autorisation est requis pour la première année d'implantation.

5.5.5 Bassin d'eau

5.5.5.1 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bassin d'eau nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

5.5.5.2 Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager

Localisation

Les bassin d'eau à caractère paysager sont autorisés à titre d'usage accessoire dans la cour avant excluant la marge avant, de même que dans les cours latérales et arrière.

Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder 45 centimètres.

Nonobstant ce qui précède, une fosse peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles (exemple: roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de deux centimètres (2,0 cm) ou laisser la fosse libre d'accès sur plus de deux centimètres (2,0 cm).

5.5.6 Dispositions applicables aux terrasses et patios

5.5.6.1 Disposition générale

Les terrasses et patios ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

5.5.6.2 Normes d'implantation

Les terrasses ou patios établis à un niveau qui n'est pas plus élevé que cinquante centimètres (50 cm) par rapport au niveau de l'emplacement contigu, mesuré à la limite de la propriété, doivent être implantés à au moins cinquante centimètres (50 cm) de la limite de

l'emplacement. Toutefois, lorsqu'une terrasse ou un patio est établi au même niveau que le niveau de l'emplacement contigu, il peut être implanté à la limite de l'emplacement.

Lorsqu'une terrasse ou un patio est plus élevé de plus de cinquante centimètres (50 cm) que le niveau de l'emplacement contigu, mesuré à la limite de l'emplacement, il ne peut être implanté à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) de la limite de l'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse ou d'un patio établi sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

5.5.6.3 Dispositions particulières aux terrasses et patios attenants à une maison mobile

La profondeur d'une terrasse ou un patio attaché à une maison mobile, c'est-à-dire la dimension non adjacente à la maison mobile, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la maison mobile.

5.5.7 Dispositions relatives au nombre de cases de stationnement requises

Le nombre de cases de stationnement requises résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après.

- résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile: une (1) case par logement;
- résidence multifamiliale: une case point vingt-cinq (1,25) par logement;
- résidence communautaire: une case (1) par deux (2) logements ou chambres;
- location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées, en sus de l'usage principal.

5.5.8 Dispositions relatives à l'affichage

Les enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels s'énoncent comme suit :

- les enseignes autorisées en vertu du paragraphe 4.3.9.2 du présent règlement;
- les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement;
- ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de deux mille centimètres carrés (2 000 cm²) et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité.

5.5.9 Dispositions relatives à l'implantation des antennes

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de soixante centimètres (0,60 m) ou moins de diamètre peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis à vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc..).

5.6 USAGES SECONDAIRES

5.6.1 Usages secondaires autorisés¹

Mod. Règl. 47-2000

*Mod. Règl. 73-2002
Mod. Règl. 36-2006
Mod. Règl. 167-2014
Mod. Règl. 183-2015
Mod. Règl. 213-2017*

¹ Référence à la classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Mod. Règl. 293-2022

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

- Services de santé: essentiellement:
 - 6211 Cabinets de médecins
 - 6212 Cabinets de dentistes
 - 6213 Cabinets d'autres praticiens
- 524 Agences d'assurances et activités connexes
- 531 Services immobiliers
- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques
- 61 Services d'enseignement
- 6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur
- 8121 Services de soins personnels, incluant un salon de bronzage
- 721191 Gîte touristique tel que défini au présent règlement (exclusivement dans une résidence unifamiliale)
- 72131 Pension de famille (pour au maximum de 4 personnes)
- 814 Ménages privés
- 72232 Traiteurs
- Autres services personnels et domestiques; ils incluent notamment: cordonnerie, nettoyage et entreposage de fourrures, services de couture
- 54192 Photographes
- Agence de voyage
- Service de taxi, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée.
- Bureau d'entrepreneurs en construction
- Atelier d'artiste
- Entretien et entreposage de machinerie lourde (exclusivement un seul véhicule appartenant à l'occupant de l'usage résidentiel en cause)
- Une chapelle, les services de restauration et lieux de rassemblement courants dans une résidence communautaire seulement
- Salon de bronzage
- Atelier artisanal de réparation de petits appareils électriques
- Services de reprographie
- L'implantation et l'aménagement d'un véhicule de camping sur un terrain de villégiature conformément aux dispositions du présent règlement
- Fermette autorisée en zone agricole permanente seulement sous réserve des conditions prescrites à l'article 5.6.3.
- Centre de ressourcement
- Logement supplémentaire
- Logement intergénérationnel
- Établissement de résidence principal
- Résidence de tourisme

5.6.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

5.6.2.1 Dispositions générales

- L'usage secondaire occupe 25% ou moins de la superficie de plancher.
- L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension).
- Pas plus de deux personnes résidentes ailleurs ne sont occupées par cet usage secondaire.
- Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée.
- Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place.
- Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus deux mille centimètres carrés (2 000 cm²), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.
- Un seul usage secondaire est exercé par usage principal
- Un tel usage secondaire ne peut être un usage protégé au sens de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (Loi 23).

Mod. Règl. 293-2022

Malgré toute disposition contraire, aucune disposition générale ou particulière ne s'applique à l'exercice de l'usage secondaire « Établissement de résidence principale ». De plus, l'usage n'est pas comptabilisé dans le nombre d'usages secondaires autorisés

5.6.2.2 Dispositions particulières

Mod. Règl. 167-2014

Services d'enseignement

Superficie

Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de dix mètres carré (10 m²). Telle superficie ne peut aussi être inférieure à deux mètres soixante quinze carrés (2,75 m²) par enfant.

Nombre de personnes

Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui disposent dudit service.

Entretien et entreposage de machinerie lourde

Tel usage secondaire peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement aux conditions suivantes:

- cet usage ne peut être exercé que pour l'entretien et l'entreposage de machinerie appartenant à l'occupant de l'usage principal et, s'il n'est pas le propriétaire de cet usage principal, une autorisation écrite de ce dernier doit être produite avec la demande de certificat d'occupation;
 - aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de cet usage;
 - aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
 - aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur, à l'exception des réservoirs ou source d'énergie servant au chauffage du bâtiment;
 - aucun équipement de transport de produit inflammable ne doit être entreposé;
- À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation:
- seul le tracteur peut être entreposé, excluant toute remorque;
 - aucun autobus scolaire ne peut être entreposé.

Atelier artisanal de réparation et ateliers d'artistes

Un atelier d'artiste, un atelier artisanal de réparation de petits appareils électriques et mécaniques, de bicyclettes, un atelier d'ébénisterie et de plomberie (à l'exclusion de tout usage

relié aux véhicules moteur); tels usages secondaires peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes:

- les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement (article 5.5.2);
- aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus de 2 000 cm² posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- un seul usage secondaire de ce type est exercé par usage principal;
- aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;
- aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
- aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

Centre de ressourcement

Un centre de ressourcement, soit un établissement où sont prodigués des services de thérapie et de formation au domaine corporel et de l'estime de soi, est autorisé aux conditions suivantes (en plus des conditions énoncées à l'article 5.6.2.1.) :

L'usage secondaire est autorisé si un usage principal habitation est exercé sur le terrain ;

L'usage est uniquement autorisé dans les zone forestières (zone « F » identifiées au plan de zonage) ;

La superficie minimale d'un emplacement sur lequel l'usage est exercé est fixée à 20 000 mètres carrés (2 ha) ;

Malgré l'article 5.6.2.1, l'usage peut être exercé à l'extérieur du bâtiment principal;

Un maximum de 10 clients ou élèves est autorisés lors d'une même journée ;

Des cases de stationnement doivent être aménagés conformément au présent règlement ;

Aucun hébergement n'est autorisé sur le terrain ;

Aucun service de restauration n'est autorisé sur le terrain ;

Aucun bâtiment ou construction ne peut être érigé sur le terrain pour l'exercice de l'usage.

Logement supplémentaire

Mod. Règl. 183-2015

Un logement supplémentaire, soit un logement aménagé à même un bâtiment principal dont l'usage est une résidence unifamiliale, est autorisé aux conditions suivantes :

- Un (1) seul logement supplémentaire peut être aménagé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale ;
- La résidence unifamiliale doit être implantée en mode isolée ;
- La résidence unifamiliale doit être située à l'intérieur du périmètre urbain ;
- La résidence unifamiliale doit être desservie par l'aqueduc et l'égout municipal ;
- Le logement supplémentaire doit être situé au sous-sol et occupé un maximum de 75% de la superficie du sous-sol ;
- L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure de la résidence, sauf pour l'aménagement d'une entrée qui devra être située sur la façade latérale ou arrière du bâtiment principal ;
- Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour le logement supplémentaire conformément au présent règlement ;
- Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé, tout autre usage secondaire est interdit, incluant la location de chambres et un gîte touristique.

Mod. Règl. 213-2017

Logement intergénérationnel

- Le logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale ou de villégiature, selon les conditions suivantes :
- Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment résidentiel et par emplacement;
- Le logement intergénérationnel aura le même numéro civique que le logement principal ;
- L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure de la résidence ;

- Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte intérieure donnant accès soit directement sur la résidence principale, soit sur une pièce commune ;
- Le logement intergénérationnel doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité et, le cas échéant le gaz naturel que celles du logement principal ;
- Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour le logement intergénérationnel conformément au présent règlement ;
- Lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé, tout autre usage secondaire est interdit, incluant la location de chambres, un gîte touristique et l'implantation d'un véhicule de camping ;
- Un logement intergénérationnel n'est pas considéré comme un logement supplémentaire par le présent règlement, aux seules fins du calcul du nombre maximum de logement autorisé dans une zone ou sur un emplacement.

Mod. Règl. 293-2022

Résidence de tourisme

La résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale ou une résidence de villégiature selon les conditions suivantes :

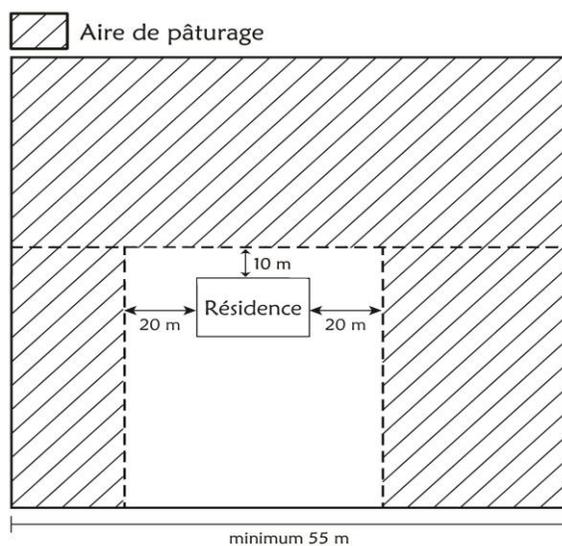
- La résidence unifamiliale ou la résidence de villégiature doit être exercée dans un bâtiment principal implanté en mode isolé;
- L'unité d'hébergement mise en location doit être située dans le bâtiment principal où s'exerce l'usage principal;
- La location d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte, d'une yourte, d'un bâtiment accessoire ou d'un équipement autre est interdite;
- Malgré une autorisation autre au présent règlement, l'occupation d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente-roulotte, d'une yourte ou d'un équipement est interdite durant la période de location de l'unité d'hébergement;
- L'installation d'un spa est interdite;
- Seule l'enseigne requise par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est autorisée (panonceau). Le panonceau doit être installé sur le bâtiment principal. L'éclairage du panonceau est interdit.

Mod. Règl. 36-2006

5.6.3 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire de ferme

5.6.3.1 Utilisation des cours

Les activités reliées à l'usage secondaire, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière. Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour avant ou en cour latérale sur un emplacement ayant une largeur excédant 55 m. Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins 20 m d'un mur latéral de la résidence et son prolongement dans la cour avant et 10 mètres dans la cour arrière.



5.6.3.2 Superficie maximale pour la culture en serre

La superficie des serres ne doit pas excéder 300 m².

5.6.3.3 Espèces animales autorisées

Une fermette peut comprendre une installation d'élevage d'animaux, notamment des chiens ou des chats, des animaux de basse-cour (volailles), des lapins, des moutons, des chèvres, des chevaux, des bovins et autres animaux, tels les grands gibiers domestiques. Le nombre maximal de chiens ou de chats n'est pas régi. Le nombre maximal d'animaux autorisés est établi ci-après :

- 3 unités animales de la catégorie 1 ;
- 0,5 unité animale de la catégorie 2 ;
- 3 unités animales de la catégorie 3 ;

Catégorie	Animaux	Unités animales	Nombre d'animaux
1	Cheval	1	1
	Vache, Taureau	1	1
2	Poules ou coqs	0,5	62
	Cailles	0,5	750
	Faisans	0,5	150
	Canard	0,5	25
	Dindes	0,5	25
3	Moutons et agneaux de l'année	1	4
	Chèvres et chevreaux de l'année	1	6
	Lapins femelles excluant les mâles et les petits	1	40
4	Les grands gibiers domestiques Pour déterminer le nombre d'unité animale : a) se référer à l'annexe 4 à la directive sur les odeurs annexe A, au point 2 ; b) en matière de déjection animale, produire moins de 1600 kg de P205 pour la totalité des grands gibiers.		

5.6.3.4 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires prescrites à l'article 5.5.2 s'appliquent.

5.6.3.5 Normes d'implantation applicables à un bâtiment d'élevage

En plus des dispositions applicables à l'implantation des bâtiments en vertu du chapitre 9 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et enclos associés à une installation d'élevage :

- 1) les bâtiments d'élevage et les enclos d'animaux de catégorie 2, à l'exception d'un chenil, doivent être situés à une distance d'au moins 15 m d'une résidence ;
- 2) les bâtiments d'élevage et les enclos d'animaux des catégories 1 et 3 mentionnées au paragraphe précédent, doivent être situés à une distance d'au moins 30 m d'une résidence et de son puits d'alimentation en eau potable. Ces installations ne peuvent être situées dans un rayon de captage d'un puits d'alimentation en eau potable ;
- 3) Un chenil ne peut être implanté à moins de 200 m d'une résidence voisine.

Mod. Régl. 184-2015

En cas de contradiction entre les dispositions du présent article et les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, Q-2, r. 35.2, les dispositions les plus restrictives s'appliquent

5.6.3.6 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 9.3.3 du présent règlement.

5.6.3.7 Déjections animales

Les dispositions relatives à l'épandage et aux distances séparatrices des lieux d'entreposage prescrites au chapitre 9 s'appliquent.

5.6.3.8 Superficie et dimensions minimales de l'emplacement

La superficie et les dimensions minimales d'un emplacement en vue d'un usage secondaire de ferme sont énoncées au règlement de lotissement.

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES

5.7.1 Préparation de l'emplacement

La préparation d'un emplacement pour l'accueil d'une maison mobile doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plate-forme pour recevoir la maison mobile

y compris les ancrages, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

5.7.2 Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

5.7.3 Ceinture de vide technique

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol ne doit avoir pas plus d'un mètre vingt (1,20 m) de hauteur, doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètres carré (1 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

5.7.4 Ancrage

Toute maison mobile doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance.

5.7.5 Implantation

A l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de 60 degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les maisons mobiles doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement). Ailleurs, les maisons mobiles peuvent être implantées parallèlement à la rue.

5.7.6 Niveau

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) au dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent.

5.7.7 Annexes

Toute annexe rattachée à une maison mobile, notamment porche, solarium, local de rangement, etc., doit être fabriqué de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmonisant avec la maison mobile. Les annexes ne doivent pas couvrir une superficie supérieure à 25% de celle de la maison mobile, ni excéder sa hauteur de plus de soixante centimètres (60 cm).

5.7.8 Bâtiments accessoires

Dans une zone dédiée essentiellement aux maisons mobiles, un seul bâtiment accessoire à une maison mobile est autorisé dans les cours latérales et arrière. Un garage, un abri-d'auto ou une pergola peut occuper une superficie maximale de cinquante-cinq mètres carrés (55 m²). Nonobstant ce qui précède, la superficie d'un bâtiment accessoire au sol ne peut être supérieure à 10% de celle de l'emplacement. La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser quatre mètres (4 m). Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile.

5.7.9 Réservoirs

Tout réservoir extérieur est prohibé. Les réservoirs doivent être soit enfouis sous terre à au moins un mètre cinquante (1,5 m) de l'accès à la maison mobile ou installés dans une remise. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

5.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 9 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

Mod. Règl. 3-2004

5.8.1 Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de 9 chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux dans l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de ceux exercés dans une maison mobile, aux conditions énoncées au présent règlement. Un certificat d'autorisation sera requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi 23.

Mod.règl.98-2010

Les gîtes touristiques sont également autorisés à l'intérieur des usages résidentiels bifamiliaux isolés dans l'ensemble du territoire municipal, aux conditions énoncées au présent règlement.

5.8.2 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements touristiques et la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, les règlements édictés sous leur empire et leurs amendements en vigueur.

5.8.3 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel sera le plus grand nombre:

- du nombre de chambres destinés à l'hébergement touristique ou à la pension de famille;
- ou du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

5.8.4 Dispositions applicables à l'affichage

Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une table champêtre, une et une seule affiche d'un maximum de 5000 centimètres carrés (5000 cm²) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un mètre carré ailleurs peut au choix être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre, tel que charrette, bidon de lait..., cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins 4 m de la ligne de rue. L'affiche et son aménagement doivent être approuvés par l'inspecteur des bâtiments au préalable. Elle peut être éclairée par réflexion.

5.8.5 Dispositions applicables aux gîtes touristiques et aux pensions de famille

Les conditions d'implantation et d'exercice suivantes s'appliquent à tous gîtes touristiques, quel que soit le nombre de chambres, ainsi qu'aux pensions de famille de moins de 9 chambres :

1. Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée, qu'ils soient ou non mis à la disposition des clients ;
2. Chaque étage, corridor et puits d'escalier doit être muni d'un avertisseur de fumée, en plus de ceux prévus au paragraphe 1 du présent article ;
3. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium ;
4. Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si le gîte ou la pension n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité ;
5. Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage du bâtiment. Le choix, l'installation et l'utilisation et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* ;
6. Lorsque l'usage gîte touristique est exercé à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage est résidentiel bifamilial isolé, les chambres mises en location ainsi que les aires destinées aux clientèles doivent être localisés au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment.

5.8.6 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites de l'emplacement.

5.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMBLEMES RÉSIDENTIELS SITUÉS EN ZONE DE VILLÉGIATURE, AGRICOLE OU FORESTIÈRE

*Mod. Règl. 73-2002
Mod. Règl. 109-2003
Mod. Règl. 183-2015*

5.9.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

*Mod. Règl. 19-2005
Mod. Règl. 230-2018*

5.9.1.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment attenant et tout annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant ou latérale si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition de respecter la marge avant prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge avant prescrite. À moins qu'il ne soit impossible de faire autrement, le bâtiment ne doit pas être implanté face au bâtiment principal.

Dans une cour riveraine, les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

Pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;

Gazebos: à 6,0 m d'une limite de propriété

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il n'existerait sur un emplacement que des cours avant et riveraines, un bâtiment accessoire autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent peut être implanté dans une cour riveraine qui n'est pas aussi la cour avant et donnant sur le mur latéral de la résidence, à la condition d'être implanté à au moins 10 mètres de la rive.

De plus, aucune pergola et aucune artifice architectural de cette nature ne peut assurer de lien entre deux résidences de villégiature.

Dans le cas d'un emplacement formé d'une propriété partagé par un chemin ou une rue, un bâtiment accessoire peut être implanté sur la partie de l'emplacement située sur le versant de la rue opposé à celui où est implantée la résidence de villégiature, à la condition que ce bâtiment soit conforme aux dispositions du règlement de zonage et qu'il soit implanté en respectant les marges prescrites. Dans le cas où les dimensions de la partie résiduelle de l'emplacement ne permettent pas le respect de la marge avant concernée, le bâtiment accessoire peut être implanté à la condition de respecter au moins 50 % de cette marge et de respecter les marges latérales prescrites.

5.9.1.2 Bâtiment accessoire en zone agricole ou forestière

Tout bâtiment attenant et tout annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant ou latérale, à la condition de respecter une marge avant minimale de 20 mètres. À moins qu'il ne soit impossible de faire autrement, le bâtiment ne doit pas être implanté face au bâtiment principal.

5.9.2 Dispositions applicables aux véhicules de camping

5.9.2.1 Dispositions générales

L'installation des véhicules de camping est permise uniquement dans les zones où l'usage de villégiature est autorisé au présent règlement. Il est strictement interdit de transformer un véhicule de camping de manière à en faire un bâtiment permanent ou une résidence de villégiature.

L'implantation des véhicules de camping est prohibée dans les secteurs de villégiature forestière.

5.9.2.2 Certificat d'autorisation

La mise en place d'un véhicule de camping doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au présent règlement, de même qu'au règlement sur les permis et certificats.

5.9.2.3 Usage et implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé :

Mod. Règl. 73-2002

- Qu'un seul véhicule de camping ne soit implanté par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;
- Que la durée d'occupation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité pour chaque saison visée par l'occupation;
- Que le véhicule de camping ne comporte pas d'extension de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:
 - des galeries, patios terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol;
 - des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
- Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement;
- Que le véhicule de camping soit implanté en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone et que ledit véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires, qu'en aucun cas, il n'y ait de rejet sur ou dans le sol autrement que s'il dispose de ses eaux usées selon des procédés conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire. Seule une installation septique à vidange périodique de 4.8 m³ (1055 gallons) minimum est acceptée ;
- Que dans le cas où il y a un bâtiment principal implanté sur l'emplacement, le lot, lot distinct ou parcelle de terrain, en plus des conditions énoncées aux paragraphes précédents, que les conditions supplémentaires suivantes soient respectées, soit:
 - Que le véhicule de camping soit autorisé à titre d'usage secondaire;
 - Que le bâtiment principal soit de type unifamilial (maximum un logement);
 - Que l'implantation du véhicule de camping respecte une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment principal ou accessoire;
 - Que lorsque le véhicule de camping est implanté sur un emplacement ou un lot riverain, qu'il ne soit pas implanté entre le bâtiment principal et le plan d'eau, et ce, même s'il respecte les normes d'implantation édictées dans la zone;
 - Que dans le cas où il n'existe pas de bâtiment principal sur l'emplacement, nonobstant les dispositions du présent article, un et un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 12 m² soit autorisé.

5.9.2.4 Stationnement et remisage d'un véhicule de camping:

Les véhicules de camping pourront être stationnés et remisés sur un emplacement, un lot ou lot distinct sis en zone résidentielle (incluant les zones résidentielles de villégiature) ou en zone mixte (résidentielle et commerciale) à la condition toutefois qu'un seul véhicule de camping soit stationné ou remisé, et ce, par emplacement, lot ou lot distinct et que le véhicule de camping soit stationné ou remisé dans la cour arrière seulement ou, s'il s'agit d'un emplacement ou lot riverain, qu'il soit stationné ou remisé entre le bâtiment principal et la rue, en respectant la marge avant.

5.9.3 Dispositions applicables aux bâtiments principaux de type yourte

Mod. Règl. 230-2018

Dans les zones forestières ou de villégiature où est autorisé l'usage habitation unifamiliale, l'usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal de type yourte aux conditions suivantes :

1. La yourte, dont les plans et détails de construction doivent être soumis pour l'émission d'un permis, correspond à une tente de forme conique avec un ossature de bois de type treillis recouvert d'un matériau isolant (plaque de feutres ou autres matériaux isolants) et recouvert d'une toile conçue pour l'extérieure et résistante aux intempéries. La yourte est conçue pour être utilisée durant toutes les saisons. La yourte est démontable et transportable ;
2. La superficie minimale de l'emplacement où sera installée la yourte est de 1 hectare ;
3. La yourte est le seul bâtiment principal autorisé sur l'emplacement ;

4. Le diamètre minimal de la yourte est fixé à 3,5 mètres ;
5. Le diamètre maximal de la yourte est fixé à 8,5 mètres ;
6. Outre la salle de bain, une seule pièce est aménagée à l'intérieur. Un demi-étage de type mezzanine peut être construit ;
7. Le plancher de la yourte doit reposer sur une dalle de béton ou des appuis dont la capacité portante est démontrée dans les plans de construction ;
8. Le propriétaire doit s'assurer de la sécurité au niveau des équipements électriques et de chauffage. Un détecteur de fumée et un détecteur de monoxyde de carbone doivent être installés et maintenus en place ;
9. Nonobstant les marges applicables à la grille des spécifications, les marges minimales suivantes s'appliquent (se calculent à partir d'un point le plus rapproché du bâtiment versus la limite de l'emplacement visée) :
 - a. Marge avant : 30 mètres;
 - b. Marges latérales : 15 mètres;
 - c. Marge arrière : 15 mètres.
10. Aucun bâtiment accessoire attenant n'est autorisé sur l'emplacement ;
11. Un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 10 mètres carrés implanté isolément de la yourte est autorisé ;
12. Une galerie (sans toit) d'une superficie maximale de 5 mètres carrés est autorisée incluant les marches pour accéder à la yourte ;
13. L'alimentation en eau potable doit être conforme au Règlement sur le prélèvement d'eau et leur protection ;
14. L'évacuation et le traitement des eaux usées doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

5.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRE S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE

5.10.1 Définition

Aux fins du présent règlement l'appellation d'ensemble de villégiature collective signifie un ensemble de résidences de villégiature comportant 3 unités et plus décrit sur un plan d'aménagement d'ensemble conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

5.10.2 Implantation

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions d'implantation suivantes:

- la distance entre chacun des bâtiments doit être d'au minimum 5 mètres à moins que les bâtiments soient construits en contiguïté, soit séparés par un mur mitoyen;
- chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale de 4,5 mètres de toute limite de propriété et dispose d'une marge avant de 7,5 mètres;
- nonobstant le point précédent, un bâtiment pourra être situé à une distance de 2 mètres de toute limite latérale ou arrière de propriété à l'intérieur de la zone 100R;
- chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale permettant de respecter les dispositions du chapitre 4 du présent règlement.
- À l'exception des aires définies comme l'assiette des bâtiments principaux ou les parties de lots exclusives, l'ensemble de la superficie du terrain doit être réservé à des fins communautaires (aire d'agrément, terrain de sport, station de pompage, équipement de cueillette des ordures, bâtiment accessoire, etc...), selon les dispositions du règlement de lotissement;

5.10.3 Construction et type architectural

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions de construction suivantes:

- l'ensemble de villégiature collective doit être muni d'installations septiques conforme aux lois et règlements en vigueur;
- les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature doivent respecter les dimensions, suivantes:

Mod. Règl. 167-2014

Hauteur de l'édifice: • Minimum: • Maximum:	4 mètres 9,10 mètres
Hauteur maximum du bâtiment	7,0 mètres
Hauteur maximum en étage	Sous-sol+rez-de-chaussée+1 étage
Superficie au sol minimum par bâtiment principal:	48 m ²
Longueur minimum de la plus petite façade du bâtiment:	6,10 mètres

- Advenant que les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature soient réalisés en contiguïté ceux-ci doivent montrer une homogénéité architecturale entre chacun des bâtiments d'un même ensemble, soit une même architecture ou, à tout le moins un rappel architectural entre les bâtiments d'un même ensemble; des bâtiments peuvent être de dimensions différentes, mais ils doivent comporter des formes architecturales similaires pour les toitures, murs, ouvertures, saillies, galeries, même parement pour les murs extérieurs, bien qu'il puisse être de couleur ou de teinte différente, etc...

5.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SOUS AFFECTATION AGRICOLE

Mod. Règl. 81-2009

Aucune demande pour construction résidentielle n'est recevable, si elle est implantée dans l'affectation agricole (secteur agricole dynamique) apparaissant sur la carte déposée au greffe de la C.P.T.A.Q, sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

Le plan de zonage 1/5 portant le numéro 200903-10 joint délimite lesdites aires sous affectation agricole. Il est partie intégrante du présent règlement.

5.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SOUS AFFECTATION FORESTIÈRE

Mod. Règl. 81-2009

Aucune demande pour construction résidentielle n'est recevable, si elle est implantée dans l'affectation agroforestière (secteur agricole viable) apparaissant sur la carte déposée au greffe de la C.P.T.A.Q, sauf :

Mod. Règl. 158-2013

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;
4. sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007 et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;
5. sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrée afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiées au registre foncier le 9 octobre 2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri forestier, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent. Les distances séparatrices doivent être calculées avec comme unité de référence 225 unités animales ou le nombre d'unités animales inscrites sur le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'établissement de production animale en question, si ce nombre est supérieur.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielle ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau. La marge de recul à respecter entre la résidence autorisée sur un lot vacant de 20 hectares et plus et une ligne de propriété est de 30 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans le règlement de zonage de la municipalité ou dans le RCI de la MRC pour les municipalités n'ayant pas intégré ces dispositions à leur règlement de zonage.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur.

Le plan de zonage 1/5 portant le numéro 200903-10 joint délimite lesdites aires sous affectation agroforestière; il localise, également, les lots de 20 hectares ou plus visés par le présent règlement. Il est partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

6.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

6.2 MARGES

6.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.2 Marges latérales

6.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

6.2.2.2 Cas de contiguïté

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2.2.1, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, l'une des marges latérales doit demeurer à six mètres (6 m).

6.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.5 du règlement.

6.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

6.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les marges n'est prescrite dans la zone concernée.

6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

6.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

Mod. Règl. 47-2000

6.4.2 Bâtiments accessoires

6.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

6.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

6.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal.

6.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement

Les bâtiments accessoires, lorsque autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire adossé.

Garages et abris-d'autos (adossés ou non)

Les garages et abris-d'autos sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites dans la zone concernée.

Garages temporaires

Entre le 1er octobre et le 1er mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, en toile ou fibre de verre est autorisé dans le cas où un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de deux (2) mètres. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

6.4.3 Implantation des terrasses

L'implantation de terrasses commerciales peut empiéter dans la cour avant jusqu'à 60 centimètres de la ligne avant de rue. Les terrasses ne peuvent être fermées autrement que par des toiles ou des auvents, mais en aucun cas par des matériaux rigides.

6.4.4 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

6.4.4.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

6.4.4.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

Mod. Règl. 3-2004

6.4.4.3 Normes d'implantation et d'aménagement

Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres (2 m). Nonobstant ce qui précède, aucune clôture, haie ou muret ne pourra excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2 m).

6.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

6.4.5.1 Dispositions générales

Les dispositions applicables aux accès et au stationnement sont énoncées à l'article 4.3.8 du présent règlement s'appliquent aux usages commerciaux et de service.

6.4.5.2 Dispositions particulières

Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après:

- usage résidentiel: une (1) case par logement;
- location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées en sus de l'usage principal;
- commerce de détail: une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher;
- service: une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher;
- restaurant, brasserie, bar: une (1) case par quatre (4) sièges;
- hôtel, motel, cabines: une (1) case par chambre ou unité;
- commerce de gros, entrepôt: une (1) case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins d'entreposage, une (1) case par quarante mètres carrés (40 m²) de plancher utilisé aux fins de vente et une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) utilisé comme espace de bureau;
- lieux de rassemblement: une (1) case par quatre (4) sièges et une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège.
- si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

Stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas des usages commerciaux ou de service, où un stationnement compte vingt (20) cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées. Leur nombre minimal est établi comme suit:

- de vingt (20) à quarante (40) cases: une (1) case par vingt (20) cases, incluse dans le nombre global;
- une (1) case supplémentaire par quarante (40) cases en sus, incluse dans le nombre global.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

6.4.6 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

6.4.6.1 Disposition générale

Toute nouvelle construction commerciale de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

6.4.6.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement, sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

6.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

On devra assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

6.4.7 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures et tout entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture.

6.4.8 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes

Sauf lorsque autrement spécifié, aucune antenne de télécommunications à usage domestique ou commercial ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou dans une cour arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une telle antenne peut être implantée sur un bâtiment, si elle a moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

6.4.9 Dispositions applicables à l'affichage

6.4.9.1 Dispositions générales

Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situés à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

Nombre

A l'exception des centres commerciaux intégrés, le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le commerce est situé sur un

emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

Aire des enseignes sur poteau ou isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder trois mille centimètres carrés (3 000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la ligne avant aux fins du présent paragraphe est celle donnant sur la façade principale.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à dix mètres carrés (10 m²).

6.4.9.2 Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie

Généralités

Les dispositions du présent article s'appliquent aux centres commerciaux intégrés et aux usages commerciaux occupant mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou plus. Toutefois, dans le cas de ces usages commerciaux occupant une superficie de plus de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²), on peut se prévaloir des dispositions de l'article 6.4.9.1.

Enseignes sur poteau ou isolées

Enseignes sur poteau, socle ou muret autorisées

Les enseignes sur poteau, socle ou muret identifiant un centre commercial, les établissements situés dans un centre commercial ou un établissement commercial occupant un bâtiment de grande superficie sont autorisées.

Nombre d'enseignes

Dans le cas d'un centre commercial de plus de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ou d'un usage commercial occupant plus de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²), deux (2) enseignes sont autorisées. Dans les autres cas, une seule enseigne est autorisée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne sur poteau ou isolée additionnelle est autorisée pour chacun des côtés donnant sur une rue publique.

Aire d'une enseigne

L'aire maximale d'une enseigne est établie comme suit:

- quarante mètres carrés (40 m²) dans le cas d'un centre commercial de plus de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) et de moins de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ou d'un établissement commercial occupant une superficie de plus de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m²);
- cinquante mètres carrés (50 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie varie entre cinq mille et trente mille carrés (5,000 et 30,000 m²);
- soixante-cinq mètres carrés (65 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie est supérieure à trente mille mètres carrés (30 000 m²).

Enseigne sur bâtiment

Une bande d'affichage d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m) est autorisée sur le(s) mur(s) avant d'un centre commercial ou d'un usage commercial occupant une superficie de plancher de

mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou plus. L'affichage peut y être celui de l'ensemble des usages commerciaux intégrés au centre commercial.

6.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

6.5.1 Usages secondaires autorisés

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants:

- un traiteur associé à un usage de restauration
- une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi
- un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs
- un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial, à l'exception des véhicules automobiles et assimilables (moto, motoneige...)
- un comptoir postal
- un terminus de transport en commun
- une serre de démonstration liée à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage
- un atelier d'artiste
- un atelier de fabrication ou de réparation lié:
 - à l'industrie du cuir et des produits connexes
 - à l'industrie de l'habillement
 - à la fabrication de bijoux
 - à l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat.

6.5.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit:

- l'usage secondaire occupe dix (10) personnes ou moins;
- Il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée...);
- Sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;
- L'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AYANT TRAIT À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

6.6.1 Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service lorsque autorisées

6.6.1.1 Dispositions applicables à l'emplacement

Ligne avant

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de quarante mètres (40 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

Marges

La marge avant prescrite est établie à quinze mètres (15 m). Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m), sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un établissement situé à l'intérieur d'un centre commercial intégré, où cependant une marge latérale donnant sur un poste d'essence ou une station-service doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m). La marge arrière prescrite est établie à dix mètres (10 m).

Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé sur chaque rue. La largeur d'un accès doit être au maximum de quinze mètres (15,0 m).

6.6.1.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

6.6.1.3 Autres dispositions

Mod. Règl. 3-2004

Usage de la cour avant

Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins six mètres (6 m) de la ligne de rue, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur l'emplacement. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur l'emplacement et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique. Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue le cas échéant.

Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

6.6.2 Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles

6.6.2.1 Dispositions applicables à l'emplacement

Ligne avant

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de trente mètres (30 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

Marges

Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de six mètres (6 m). Les marges avant et arrière sont celles prescrites à l'article 6.2 du présent chapitre.

Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé pour chaque rue.

6.6.2.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m²) au sol.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparation d'automobiles ou autres véhicules.

6.6.2.3 Autres dispositions applicables

Entreposage

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les roulottes et maisons mobiles, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissé libre une aire minimale d'un mètre (1 m) entre la ligne de rue et la zone où sont exposés les objets en cause qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement à l'exception des accès.

Pompes à essence

L'ajout de pompes à essence à un établissement de vente de véhicules ou équipements mobiles est autorisé.

Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

6.6.3 Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

6.6.3.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagers autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe "commerce de détail" sont autorisés.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages. Le nombre de cases de stationnement requises dans le cas d'un tel usage s'énonce comme suit:

- une case par dix mètres carrés (10 m²) de surface de montre extérieure;
- une case par vingt mètres carrés (20 m²) de surface intérieure.

6.6.3.2 Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public"

L'usage de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles peut être exercé à l'intérieur d'un "marché public" tel que défini au chapitre 2 du présent règlement aux conditions suivantes:

- 1. Tel usage est autorisé comme un événement d'une durée maximale de sept (7) jours consécutifs et pouvant se produire au maximum quatre (4) fois par an, ou tel usage occupe moins de 30% de l'espace couvert et moins de 30% des espaces extérieurs utilisés aux fins du marché public;
- 2. Aucun équipement de montre autre que de simples tables ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération; l'étalage doit être ordonné et propre;
- 3. Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de deux mille centimètres carrés (2,000 cm²) apposée au lieu de vente n'est autorisé.

6.6.3.3 Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires

Les usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés aux conditions énoncées à la section 4.4 de ce règlement portant sur les usages provisoires.

6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

Mod. Règl. 3-2004

À l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux et de service, il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs. De tels logements sont aussi autorisés spécifiquement dans certaines zones (CV) au rez-de-chaussée.

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière. La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement établies comme suit:

- quatorze mètres carrés (14 m²) pour un logement de type studio;
- dix-neuf mètres carrés (19 m²) pour un logement d'une chambre;
- cinquante-trois mètres carrés (53 m²) pour un logement de deux (2) chambres;
- quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) pour un logement de trois (3) chambres;

- cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²) pour un logement de quatre (4) chambres.

6.8 Dispositions applicables aux projets intégrés commerciaux

Mod.règl.98-2010

Un projet intégré commercial est un ensemble de bâtiments principaux relativement homogène au niveau architectural partageant des espaces et des services en commun (allée de circulation, cases de stationnement, superficie d'affichage, aire d'agrément, etc.). Un projet intégré commercial comprend deux (2) bâtiments principaux et plus, implantés sur un même emplacement où des parties de lots exclusives et communes sont prévues. Le projet intégré commercial regroupe un minimum de deux (2) usages principaux. Conséquemment, plus d'un usage principal est autorisé par bâtiment principal.

Les conditions d'implantation particulières suivantes s'appliquent à tous projets intégrés commerciaux :

1. Les usages autorisés sont ceux autorisés à la grille des spécifications faisant partir du groupe « commerce et services » ;
2. Nonobstant les marges définies au présent règlement pour les bâtiments principaux, les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 4 mètres des lignes d'emplacement. Lorsque l'emplacement est adjacent à la route 169, la marge de recul des lignes d'emplacement est de 10 mètres. Dans les autres cas, la marge de recul des bâtiments par rapport à la ligne d'emplacement avant est de 8 mètres ;
3. La distance minimale entre deux bâtiments principaux implantés en mode isolé ou jumelé sur l'emplacement est de 5 mètres ;
4. Les allées de circulation doivent être conformes aux dispositions prévues au présent règlement. Toutefois, la largeur maximale d'une allée de circulation est fixée à 8 mètres. Elles ne sont pas destinées à devenir publiques ;
5. Les allées de circulation doivent être conçues de manière à assurer l'accès par les véhicules d'urgence au site et à desservir chaque bâtiment qui y est érigé ;
6. Les allées de circulation doivent permettre l'entrée des véhicules sur le site ainsi que la sortie de ceux-ci. Un maximum de 2 accès (double ou simple, soit une entrée et sortie séparées par une bande de verdure) est autorisé sur le site. Les allées de circulation doivent être reliées les unes aux autres ou, le cas échéant, se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal 8,5 mètres ;
7. Les bâtiments principaux doivent présenter une architecture distinctive et de qualité dont chacune des façades doit être traitée en intégrant des détails architecturaux. Les murs aveugles (sans ouverture) sont autorisés à la condition que la façade présente un minimum de 2 matériaux et une modulation du plan de façade ;
8. Les cases de stationnement (nombre et aménagement) doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cependant, la totalité des cases de stationnement requise doit être localisée sur l'emplacement du projet intégré. De plus, les cases de stationnement doivent être clairement délimitées par un marquage au sol à cet effet ;
9. Un plan de gestion des eaux doit être préparé dans tous les cas. Ce plan doit proposer des mesures de gestion des eaux sur l'emplacement et les dispositifs de drainage requis, le cas échéant ;
10. Nonobstant les normes relatives à l'affichage prévues au présent règlement, 2 ou plusieurs usages principaux peuvent s'afficher à même un dispositif d'affichage mis en commun sur l'emplacement (partie du lot mis en commun). Dans ce cas, le propriétaire est responsable de la répartition de la superficie d'affichage entre les usages principaux visés. Lors de l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit présenter une déclaration signée par le propriétaire à l'effet que la superficie sera incluse dans le dispositif d'affichage. Une seule enseigne sur poteau est autorisée pour un projet intégré commercial. La superficie maximale d'affichage est limitée à 15 mètres carrés. En plus de l'enseigne sur poteau, un maximum de 2 enseignes par établissement est autorisé, selon des dispositions prévues au chapitre 6 ;
11. L'emplacement doit comprendre un minimum de 8% d'aire d'agrément. L'aire d'agrément doit faire l'objet d'un aménagement paysager (gazon, arbustes, arbres, plantations diverses) ;
12. Tout bâtiment accessoire et aire d'entreposage extérieur est prohibé ;
13. Des terrasses, adjacentes à un bâtiment principal, peuvent être aménagées sur l'emplacement ;

14. L'emplacement doit prévoir l'espace nécessaire requis pour disposer la neige. L'espace doit être localisé en retrait de la route 169 de manière à être peu visible de la voie de circulation ;
15. L'emplacement doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. La surface doit être composée d'une dalle de béton. Le dépôt doit être camouflé au moyen d'une clôture, un muret ou autre structure et être partiellement dissimulé par une haie. Le dépôt doit être localisé en retrait de la route 169 de manière à être peu visible de la voie de circulation. De plus, il doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une habitation adjacente à l'emplacement ;
16. Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau de distribution électrique, téléphonique ou de câble de télévision ;
17. Tout transformateur ou tout équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou dissimulés à l'aide d'un aménagement paysager (haies, arbres, arbustes et plantations diverses) ;
18. L'emplacement visé doit être localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
19. L'emplacement doit être desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout.

Au niveau des exigences découlant de l'adjacence d'un emplacement à une rue au règlement sur les conditions d'émission du permis de construction, un des lots mis en commun doit être adjacent à la rue. De plus, la largeur minimale de ce lot à la rue est fixée à 20 mètres. La superficie et les dimensions prescrites au règlement de lotissement s'appliquent à l'emplacement. »

Mod.règl.206-2016

Malgré le premier alinéa, un projet intégré peut être réalisé sur plus d'un emplacement. Cependant, les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville s'appliquent sur l'ensemble du site en considérant un seul emplacement. Avant l'émission d'un permis de lotissement pour la création de deux emplacements ou plus, ou l'émission de permis ou de certificats pour un site comportant déjà plus d'un emplacement et dont la gestion sera sous forme de projet intégré, une entente notariée entre les propriétaires doit être signée et enregistrée, laquelle reconnaît la portée et les impacts des conditions réglementaires applicables.

6.9 Dispositions applicables à l'usage restaurant thématique

*Mod.règl.167-2014
Mod.règl.182-2015*

Un usage restaurant thématique, soit un établissement où est offert un service de restauration et, en complément pour le bénéfice des clients, des usages tels que des aires de jeux, des aires de repos, des activités d'animation développés autour d'une thématique particulière et qui entraîne l'implantation de constructions, ouvrages et équipements divers sur le terrain, est autorisé aux conditions suivantes :

- L'usage est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 3 500 mètres carrés ;
- Le nombre et la superficie des bâtiments, constructions, ouvrages ou équipements secondaires pour le bénéfice des activités sur le site ne sont pas limités. Cependant, ceux-ci ne peuvent occuper plus de 75% du terrain (implantation au sol) ;
- La hauteur des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou 5 mètres (la disposition la plus restrictive s'applique). Dans le cas des structures linéaires (ex : palmiers), la hauteur maximale est fixée à 10 mètres ;
- Un maximum de 5 véhicules, hors d'état de fonctionnement, peut être exposés sur le site ;
- Des structures diverses peuvent être utilisés comme aires de repos ou espace terrasse extérieure. Cependant, ces structures doivent être sécuritaires pour les personnes et, à cet effet, un rapport d'un ingénieur peut être exigé par la Ville ;
- Les bâtiments, constructions, ouvrages et équipements doivent être conformes aux autres dispositions du présent règlement. »

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

7.2 MARGES

7.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.2 Marges latérales

7.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

7.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Nonobstant ce qui précède, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Toutefois, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

7.2.2.3 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sport et loisirs, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

7.2.3 Marge arrière

7.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs

Dans le cas d'une marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de sport et loisirs, la marge arrière doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

7.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.5 du règlement.

7.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

7.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

7.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

7.4.2.3 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

7.4.2.4 Normes d'implantation

En regard des limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsque autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

7.4.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

7.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux ou d'autres matériaux non ornementaux est interdit.

7.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

7.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

Cour avant

A l'intérieur de la cour avant la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Mod. Règl. 3-2004

Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement.

7.4.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que sites de disposition des déchets, dépotoirs, cour à bois, de ferraille, de rebuts et cimetière d'automobiles, en plus des dispositions établies à la présente section, l'inspecteur des bâtiments peut exiger qu'une clôture non ajourée d'au moins 1,80 mètre et de pas plus de trois mètres de hauteur ou qu'une haie dense ou les deux soit (ent) installée(s) pour entourer l'ensemble du site exploité aux fins du présent article. Une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent article doit être installée à un minimum de 7,60 mètres de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la cour avant.

La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée et des arbres ou arbustes doivent être plantés.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

7.4.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

7.4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.8 du présent règlement s'appliquent aux usages industriels et aux usages secondaires liés.

7.4.4.2 Dispositions particulières

Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

- une case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher utilisé à des fins administratives;
- une case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins industrielles;
- une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
- si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

Stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas où un usage industriel compte trente (30) cases de stationnement ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées. Leur nombre minimal s'établit comme suit:

- de trente (30) à soixante (60) cases, une case par trente (30 cases, incluse dans le nombre global;
- une case supplémentaire par soixante (60) cases en sus, incluse dans le nombre global;

Les cases doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

7.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

7.4.5.1 Disposition générale

Tout nouvel usage industriel de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement.

7.4.5.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

7.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

7.4.6 Aires d'entreposage extérieur

7.4.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture.

7.4.6.2 Utilisations de remorques ou conteneurs

L'utilisation de remorques ou de conteneurs à des fins de structures d'entreposage extérieur est soumise aux conditions suivantes :

- Une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 3 mètres conforme aux dispositions du présent règlement doit ceinturer l'ensemble de l'aire d'entreposage concernée, y incluant toute barrière d'accès ;
- Une haie d'arbre d'une largeur minimale de 4 mètres doit être aménagée en bordure des sections de l'aire d'entreposage visibles de la rue ou de tout terrain utilisé à des fins autres qu'agricoles, industrielles ou de commerce de gros. La plantation doit être localisée à l'extérieur de l'aire délimitée par la clôture. De plus, la plantation doit être aménagée en quinconce et de manière à former un écran permanent ;
- L'aire d'entreposage ainsi que la clôture devant la ceinturer doivent être localisées à une distance minimale de 10 mètres de tout emplacement utilisé à des fins autres qu'agricoles, industrielles ou de commerce de gros ;
- La hauteur maximale de la structure d'entreposage utilisée (conteneur ou remorque) ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage ;
- Le nombre maximal d'unité de structure d'entreposage utilisé (remorque ou conteneur) ne doit pas excéder 4 ;
- La superficie d'une remorque ou d'un conteneur ne peut excéder 45 mètres carrés ;
- La structure d'entreposage (conteneur ou remorque) doit être en bon état, peint et exempt de rouille.

7.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

7.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, à l'exclusion des enseignes publicitaires (panneaux-réclames), sauf lorsqu'elles sont autorisées en vertu du présent règlement.

7.4.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m²) et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les

Mod.règ.114-2011

bâtiments ont deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m²) ou plus. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

7.4.7.3 Aire des enseignes

Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Enseigne sur poteau ou sur socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire d'une enseigne sur poteau ne doit toutefois pas excéder trente-huit mètres carrés (38 m²).

7.4.7.4 Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

7.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

7.5.1 Nature

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants:

- restaurants sans permis d'alcool, incluant les cafétérias,
- commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie),
- services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle,
- ménages privés,
- studio de culture physique,
- syndicats ouvriers,
- services de reproduction,
- garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur
- Dans le cas d'une activité extractive de type artisanale, un centre d'interprétation de l'exploitation du minerai, les services à la clientèle (bâtiments de service, stationnement, sentier, bloc sanitaire) ainsi que la vente de produits dérivés du minerai extrait sur le site,
- Dans le cas d'un usage industriel lié à un usage agroalimentaire, un kiosque de vente de petits fruits, non transformés, implanté selon les dispositions de l'article 7.5.2.3.

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

7.5.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire

7.5.2.1 Dispositions générales

1. L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne serait pas de base commerciale à cet usage.
2. L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.

Mod.Règl.100-2010
Mod.Règl.246-2019

Mod.Règl.100-2010

3. Dans le cas d'une activité extractive de type artisanale, l'usage « centre d'interprétation de l'exploitation du minerai », qui inclut les services aux visiteurs (bâtiments d'accueil et d'interprétation, stationnements, sentiers, blocs sanitaires et tables de pique-nique) ainsi que la vente de produits dérivés du minerai extrait sur le site, peut s'exercer à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. L'usage secondaire ne peut occuper plus de 15% de l'emplacement. Les produits dérivés vendus sur place doit provenir majoritaire de l'exploitation minière.

7.5.2.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent chapitre.

7.5.2.3 Conditions liées à l'implantation d'un kiosque de vente de petits fruits dans le cas d'un usage industriel agroalimentaire

Mod.Règl.246-2019

Nonobstant les dispositions des articles 7.5.2.1 et 7.5.2.2, l'implantation d'un kiosque de vente de petits fruits lié à un usage industriel agroalimentaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1- Être implanté à au moins 5 mètres d'une limite d'emprise de rue, et à au moins 1 mètre d'une limite latérale;
- 2- Une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue;
- 3- La superficie du comptoir ne peut excéder vingt mètres carrés (20m²);
- 4- Le kiosque doit être fixe et reposer sur le sol, et ne pas comporter de roues permettant de la déplacer.

7.6 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS INDUSTRIELLES

7.6.1 Disposition générale

Dans le cas d'un usage industriel contigu à un usage communautaire, de récréation, sports et loisirs, à une zone résidentielle, ou à caractère mixte (zone centrale), ou situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme, contiguë à une piste cyclable identifiée au plan d'urbanisme une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si cet espace n'est pas déjà boisé.

7.6.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

7.7.1 Certificat d'autorisation

7.7.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, d'une sablière, gravière ou d'une tourbière est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats.

7.7.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation

Le défaut d'être détenteur d'un tel certificat est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considéré comme tel en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

7.7.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs

Un tel certificat ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la protection du territoire agricole.

7.7.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la Ville en vertu de l'article 7.7.1 pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

7.7.3 Zonage

Il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, ou dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages. Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière ou tourbière à moins de 150 mètres d'une telle zone ou un de tels usages.

7.7.4 Normes d'implantation

7.7.4.1 Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres et celle d'une sablière ou d'une tourbière à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

7.7.4.2 Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière, sablière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture, ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

7.7.4.3 Prises d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

7.7.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle tourbière.

Lorsque la bande de 70 ou de 35 mètres dont fait état le paragraphe précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie de l'emplacement concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

7.7.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes:

- Dans le cas des carrières et sablières, à une distance minimale de 25 mètres de toute zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréo-touristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière.
- Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5).

7.7.4.6 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

7.7.4.7 Agrandissements

Une carrière ou une sablière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent.

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

7.7.5 Restauration du sol

7.7.5.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

7.7.5.2 Obligations

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière ou tourbière au sens du présent règlement.

De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière ou tourbière ne sera émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière ou tourbière aura signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

7.7.5.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation prévue à l'article 7.7.1 et exigé en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes:

- régélation et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture).
- remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;
- aménagement avec plans d'eau;

- projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

7.7.5.4 Pente

Dans le cas d'une sablière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

7.7.5.5 Délai de restauration

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Le défaut d'y procéder pourra conduire à l'utilisation par la Ville des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

7.7.5.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevées de façon à les conserver et entreposées séparément pour ensuite les déposer sur la surface régalee lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

7.7.5.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

7.7.5.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu de l'application de l'article 7.7.5.4 du présent règlement, et de l'article 38 du règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

7.7.5.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Ville. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des engrais et d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

7.7.5.10 Esthétique

Il doit de plus planter des arbres sur une largeur de 50 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de 1 200 arbres-hectares si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article 7.7.5.9 et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de telle voie publique.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches.

Outre les 50 premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent paragraphe, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils seront conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de 800 arbres par hectare.

7.7.5.11 Propreté

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

7.7.5.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la Ville le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

7.7.6 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières ou tourbières sont permises les constructions suivantes:

- Immeubles nécessaires et directement reliées aux fonctions de production et d'administration;
- restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration;
- logement pour le préposé à l'entretien et à la garde des propriétés industrielles, à la condition expresse qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration.

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la Ville.

7.7.7 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de 600 mètres d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 heures et 6 heures.

7.7.8 Garanties et utilisation

7.7.8.1 Utilisation de la garantie

La Ville peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Ville pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

7.7.8.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie telle que prévue à l'article précédent, la Ville doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. À l'expiration de ce délai, la Ville peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaits, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la Ville peut donner un nouvel avis de 30 jours et à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

7.7.8.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, telles que prévues au présent règlement sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Ville pour les fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au règlement sur

les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Ville, le solde est remis à l'exploitant.

7.7.8.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Ville cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Ville a utilisé ladite garantie.

L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Ville une nouvelle garantie en vigueur.

En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

7.7.8.5 Responsabilité

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière ou tourbière ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsables des frais engagés par la Ville pour la restauration du sol.

7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE

7.8.1 Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de dix mètres (10 m).

7.8.2 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

7.8.3 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

7.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION INCLUANT LES COURS DE FERRAILLE, DE REBUTS ET CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

7.9.1 Disposition générale

Les établissements sont autorisés spécifiquement à la grille des spécifications. Les cimetières d'automobile sont formellement prohibés. Toutefois, ils ne peuvent être implantés à moins de 300 m d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.9.2 Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone-tampon

Une clôture doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture telle qu'établie et construite conformément à l'article 7.4.3.4 doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de trente mètres (30,0 m).

7.9.3 Entreposage de véhicules désaffectés

Aucun véhicule automobile non fonctionnel ou autre pièce ou débris métallique de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à l'extérieur du site d'exploitation de la cour de ferraille, de rebut ou cimetière d'autos, tel que délimité par la clôture installée conformément à l'article 7.4.3.4 du présent règlement.

7.9.4 Hauteur d'entreposage

Aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne devra être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.

7.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS RECOUVERTS DE MATÉRIAUX FLEXIBLES

Mod. Règl. 36-2006

7.10.1 Bâtiment autorisé

Les bâtiments préusinés recouverts de façon prépondérante de matériaux de recouvrement flexible (toile) sont autorisés comme bâtiment accessoire à un usage industriel.

7.10.2 Implantation

Les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont celles prévues à l'article 7.4.2 du présent règlement.

7.10.3 Entretien et état

Ces bâtiments doivent être entretenus et maintenus en bon état. Advenant un bris au parement, une réparation doit être effectuée sans délai.

7.10.4 Normes de construction

Ces bâtiments doivent être conformes aux lois, règlements et codes spécifiquement applicables énoncés au règlement de construction numéro 24-99.

7.10.5 Utilisation temporaire d'un bâtiment recouvert de matériaux flexibles

mod. Règl. 148-2013

Malgré les dispositions du présent règlement, l'utilisation temporaire d'un bâtiment accessoire à un usage industriel recouvert de matériaux flexibles est autorisée dans toutes les cours d'un emplacement d'angle ou transversal pour une période maximale de 36 mois. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges applicables aux bâtiments accessoires pour cet usage et ne pas empiéter dans la marge avant.

L'autorisation donnée au premier alinéa s'applique à l'égard d'un établissement qui nécessite une superficie d'entreposage intérieur temporaire. Conséquemment, l'établissement doit, pour poursuivre cet entreposage, déposer une demande de permis ou de certificat pour l'érection d'un bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant conformément à la réglementation, et ce, au plus tard à la fin de la période de 36 mois prévue au premier alinéa. Le bâtiment temporaire ainsi installé doit donc être retiré au terme de la période de 36 mois. Un délai supplémentaire de 6 mois est autorisé si le requérant a déposé une demande de permis ou de certificat pour l'érection ou l'agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur du délai de 36 mois.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

8.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas des usages de conservation, seuls des aménagements extensifs, tels que sentiers, belvédères, aires de repos sont autorisés afin de donner accès au milieu.

8.2 MARGES

8.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.2 Marges latérales

8.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

8.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Toutefois, ces marges peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Néanmoins, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

8.2.3 Marge arrière

8.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.5 du règlement.

8.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

8.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

Dans le cas d'un usage situé dans une aire d'affectation récréotouristique au schéma d'aménagement, l'occupation du sol de l'ensemble du bâtiment ne doit pas excéder 0.3.

8.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORT ET LOISIRS.

8.4.1 Usage principal et usage accessoire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

8.4.2.1 Dispositions générales

Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal.

8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières

En regard des limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsque autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

Garages et abri-d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris-d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme usages secondaires. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

Garages temporaires

Entre le 1er octobre et le 1er mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de deux (2) mètres. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

8.4.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

8.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

8.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

8.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m).

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue.

Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

8.4.4 Piscines

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du règlement sur les piscines et pataugeoires publiques, édicté en vertu de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement.

8.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

8.4.5.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.8 du présent règlement s'appliquent aux usages communautaires et de récréation, sport et loisirs et aux usages secondaires liés.

8.4.5.2 Dispositions particulières

Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

- services publics: une case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher de bureau;
- lieux de rassemblement: une case par six (6) sièges dans le cas d'une église et par quatre (4) sièges dans les autres cas;
- maisons d'enseignement: deux (2) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau primaire, cinq (5) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau secondaire et dix (10) cases par classe dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, en sus des cases requises pour les lieux de rassemblement contenus dans ces établissements et des cases réservées aux autobus scolaires, le cas échéant;
- si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

Stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas où un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs, compte trente (30) cases de stationnement ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées. Leur nombre minimal s'établit comme suit:

- de trente (30) à soixante (60) cases, une case par trente (30) cases, incluse dans le nombre global;
- une case supplémentaire par soixante (60) cases en sus, incluse dans le nombre global;

Les cases doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

8.4.6 Espace de chargement et de déchargement des véhicules

8.4.6.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal où est exercé un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs et dont la superficie de plancher est de deux cent mètres carrés (200 m²) ou plus doit être muni d'au moins un espace de chargement et de déchargement.

8.4.6.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manoeuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

8.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

8.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

8.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, une marquise ou une banne sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situés à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

8.4.7.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

8.4.7.3 Aire des enseignes

Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²).

8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

Sont considérés comme usages secondaires à un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

- restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias;
- commerces de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie);
- services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;
- ménages;
- studios de culture physique et gymnase;
- syndicats,
- services de reproduction;
- presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;
- comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;
- Projection de films cinématographiques
- Théâtre et autres spectacles
- institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires
- garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur
- boutiques de souvenir
- fleuristes
- buanderies
- commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION

Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING

Mod. Règl. 47-2000

L'usage et l'implantation de véhicules de camping sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones où les usages résidentiels de villégiature ainsi que les usages communautaires, de récréation et de loisirs sont autorisés, et ce, aux conditions ci-après énoncées.

8.7.1 Usage et implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage communautaire, de récréation et de loisirs est autorisé

Mod. Règl. 293-2022

L'usage et l'implantation de véhicules de camping sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Que le véhicule de camping soit implanté au sein d'un lot, lot distinct ou emplacement formant un terrain de camping dûment autorisé par la réglementation provinciale et municipale en vigueur et qu'il respecte les dispositions suivantes, soit:
 - a) Qu'il soit implanté à au moins 6 mètres de toute limite de propriété formant le terrain de camping et ce en tenant compte des extensions dont est munie le véhicule de camping, le cas échéant ;
 - b) Que les constructions accessoires, les annexes et les équipements rattachés aux véhicules de camping respectent les dispositions suivantes, soit:
2. Qu'un seul bâtiment accessoire par emplacement de camping ne soit autorisé aux conditions suivantes:
 - a) Que le bâtiment accessoire dispose d'une superficie maximale de 4,5 mètres carrés;

- b) Que la hauteur du bâtiment accessoire n'excède pas la hauteur du véhicule de camping;
 - c) Que ledit bâtiment accessoire soit recouvert de matériaux de finition extérieure neufs et maintenus en bon état, tant au point de vue de la solidité que de l'apparence et qu'il ne soit en aucun cas revêtu des matériaux prohibés au règlement de construction;
 - d) Que ledit bâtiment accessoire ne comporte pas d'ouvertures ou de fenêtres autres que la porte d'accès;
 - e) Que ledit bâtiment accessoire respecte une distance minimale de trente centimètres (0,30 m) du véhicule de camping, ainsi que de toute limite d'emplacement de camping;
3. Que ledit véhicule de camping ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:
- a) Des galeries, patios, terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle du véhicule de camping;
 - b) Des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
4. Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping.

8.7.1.1 Usage et implantation d'un véhicule de camping à l'intérieur de la zone 154P

Mod. Règl. 293-2022

Mod. Règl. 308-2023

Nonobstant les dispositions de l'article 8.7.1, les conditions relatives à l'usage et l'implantation de véhicules de camping à l'intérieur de la zone 154 P sont les suivantes :

1. Que le véhicule de camping soit implanté au sein d'un lot, lot distinct ou emplacement formant un terrain de camping dûment autorisé par la réglementation provinciale et municipale en vigueur et qu'il respecte les dispositions suivantes, soit :
 - a) Qu'il soit implanté à au moins 2 mètres de toute limite de propriété formant le terrain de camping, et à au moins 1 mètre des limites du terrain accueillant l'usage de camping, et ce en tenant compte des extensions dont sont munies le véhicule de camping, le cas échéant ;
2. Que les constructions accessoires, les annexes et les équipements rattachés aux véhicules de camping respectent les dispositions suivantes, soit:
 - a) Qu'un seul bâtiment accessoire par emplacement de camping ne soit autorisé aux conditions suivantes :
 - Que le bâtiment accessoire dispose d'une superficie maximale de 14 mètres carrés;
 - Que la hauteur du bâtiment accessoire n'excède pas la hauteur du véhicule de camping ;
 - Que ledit bâtiment accessoire soit recouvert de matériaux de finition extérieure neufs et maintenus en bon état, tant au point de vue de la solidité que de l'apparence et qu'il ne soit en aucun cas revêtu des matériaux prohibés au règlement de construction ;
 - Que ledit bâtiment accessoire ne soit muni que d'une seule porte et d'une seule fenêtre, laquelle doit avoir une superficie maximale de 0,371 mètres carrés;
 - Que ledit bâtiment accessoire respecte une distance minimale de trente centimètres (0,30 m) du véhicule de camping, ainsi que de toute limite de terrain accueillant l'usage de camping, ou à 1,5 mètre de cette limite dans le cas où le mur du bâtiment est muni d'une ouverture ;
 - b) Qu'en plus du bâtiment accessoire visé au sous-paragraphe 2 a), une gloriette d'une superficie maximale de 13,38 mètres carrés ne soit autorisée, aux conditions suivantes :
 - Que la gloriette soit située à une distance minimale de trente centimètre (0,30 m) de du véhicule de camping, ainsi que de toute limite d'emplacement de camping ;

- Qu'elle soit située à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) de toute limite de propriété formant le terrain de camping ;
3. Que ledit véhicule de camping ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
 - a) Des galeries, patios, terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle du véhicule de camping;
 - b) Des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire ;
 4. Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping;
 - 5- qu'un minimum de 35% de la superficie de l'emplacement soit libre de toute construction et aménagé en espace de verdure (pelouse ou aménagement paysager) ;
 - 6- qu'au minimum un arbre ou arbuste soit planté et maintenu en tout temps sur l'emplacement. Pour les fins d'application de cette disposition, une haie d'arbuste délimitant un emplacement ne peut constituer l'arbre ou l'arbuste exigé.

8.7.2 Roulottes de parcs

Les roulottes de parc sont autorisées dans les terrains de camping lorsque cette activité est autorisée. Toutefois, ces roulottes de parc ne peuvent être établies sur des fondations.

8.7.3 Implantation d'un véhicule de camping sur un emplacement utilisé à des fins touristiques

Nonobstant les dispositions des articles 8.7 et 8.7.1, un véhicule de camping peut être installé sur l'emplacement d'une entreprise touristique faisant partie de la liste ou du circuit reconnu par Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean et liée à l'agrotourisme aux conditions suivantes :

- Les occupants du véhicule doivent être des clients profitants des installations touristiques du site pendant la présence du véhicule sur l'emplacement ;
- Le véhicule ne peut demeurer sur le site que pour une période maximale de 36 heures ;
- Pas plus de 3 véhicules ne peuvent se retrouver sur le site en même temps ;
- Le véhicule doit demeurer autonome et ne peut être raccordée à aucun système d'égout sanitaire ou d'approvisionnement en eau ;
- Les équipements pouvant être mis à la disposition des occupants du véhicules se limitent à une table de pique-nique et un contenant à déchets ;
- L'usage et l'utilisation de l'emplacement à des fins de véhicule de camping sont conformes à tous les autres lois et règlements applicables, notamment Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

Mod. Règl. 216-2017

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

9.2 MARGES

9.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

9.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.8 du règlement.

9.2.5 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nonobstant les dispositions des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire, en particulier le règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

9.2.6 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

9.3.2.1 Superficie et nombre

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux bâtiments accessoires liés à une résidence, les dispositions de l'article 5.5.2 du présent règlement s'appliquent.

9.3.2.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

9.3.2.3 Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et camp forestier

Un et un seul bâtiment peut être implanté à l'égard d'un usage agricole ou forestier sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à la condition que la superficie de cet emplacement ou terrain soit de plus de dix hectares (10 ha) et que ce bâtiment accessoire soit strictement lié à l'usage agricole ou forestier en cause. Un camp forestier tel que défini précédemment constitue un tel bâtiment accessoire au sens du présent règlement. La superficie d'un tel camp ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

9.3.2.4 Normes d'implantation

Mod. Règl. 36-2006

En regard des limites de l'emplacement

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas en conséquence être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

Distance d'un bâtiment principal

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant. Toutefois, les serres formant un complexe et situées à une distance minimale de 1,2 m l'une de l'autre sont permises et ce, à la condition d'être implantées à trente (30) mètres d'un bâtiment d'élevage

9.3.3 Clôtures, haies et murets

9.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée, de barbelés et de clôtures électrifiées est autorisée.

9.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

9.3.3.3 Normes d'implantation

Mod. Règl. 3-2004

Cour avant

Advenant l'absence de bâtiment principal, à l'intérieur de la marge avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre vingt (1,2 m).

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

9.3.3.4 Triangle de visibilité

Dans le cas de toute clôture, haie ou muret, à l'exception d'une clôture de broche carrelée, de barbelés ou de fil électrifié, le triangle de visibilité prescrit à l'article 4.3.2 doit être respecté.

9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

9.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages agricoles et forestiers, de même qu'aux usages secondaires liés.

9.3.4.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

- une case par quarante mètres carrés (40 m²) de plancher utilisé à des fins administratives, au minimum une (1) case;
- une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
- érablière: une case par quatre (4) siège;
- si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ces règlements.

9.3.5 Aires d'entreposage extérieur

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) d'un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un emplacement ou un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage

9.3.6.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont:

- les enseignes autorisées en vertu des dispositions de l'article 4.3.9 du présent règlement;
- les enseignes identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

9.3.6.2 Dispositions applicables

Nombre

Seule une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier.

Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur l'emplacement ou le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à dix mètres carrés (10 m²).

9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

9.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier, les usages autorisés par la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

- un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier
- le commerce du bois de chauffage
- une serre commerciale un centre équestre
- un chenil

Mod. Règl. 36-2006

Mod.règl.58-2008

- les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agro-alimentaire
- un étang de pêche
- un usage agro-industriel

9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

Mod. Règl. 3-2004
Mod. Règl. 19-2005
Mod. Règl. 58-2008

À l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites sauf dans le cas d'un bâtiment existant.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit :

1. être implanté à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne de rue, à un mètre (1 m) d'une ligne latérale;
2. une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue;
3. la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
4. le kiosque doit être fixe et reposer sur le sol, ne pas comporter de roues permettant de le déplacer.

Mod. règl. 58-2008

Dans le cas d'un usage agro-industriel, les conditions suivantes reliées à la transformation devront être respectées:

1. L'usage relié à la transformation agricole et agro-alimentaire doit être alimenté en produits par une ferme appartenant au même propriétaire, à la condition que la ferme soit établie de façon prépondérante sur le territoire municipal. Toutefois, elle pourra être alimentée accessoirement par celles d'autres producteurs sur autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole;
2. L'usage ne devrait occuper en principe plus d'employés au total à la transformation qu'à la production afin de maintenir le caractère artisanal de la transformation;
3. La distribution (vente) de la production peut s'effectuer sur place et doit porter uniquement sur les produits transformés issus de la ferme et le cas échéant d'une ferme appartenant au même propriétaire et transformés sur place.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

9.5.1 Certificat d'autorisation

Toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de 4 hectares d'un seul tenant et plus par année doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant.

9.5.2 Aires d'application

Les dispositions de la section 9.5 s'appliquent à l'ensemble des territoires forestiers privés. Dans le cas des terres publiques, le règlement sur les normes d'intervention sur les terres publiques s'applique.

9.5.3 Coupe à blanc

Dans l'ensemble du territoire municipal, sauf lorsqu'autrement régi en vertu du présent règlement, la coupe à blanc, la coupe à blanc par bande et la coupe de succession sont autorisées lorsqu'elles visent la récolte d'un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité.

9.5.4 Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 25 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier, la bande boisée peut être réduite, si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus le tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage.

9.5.5 Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit séparer le site de coupe totale d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministre des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent:

- la protection de la bande boisée sur une distance d'au moins trente (30) mètres à partir de l'emprise du chemin public;
- À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans;
- La coupe de tiges de moins de quinze (15) centimètres de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou d'un chablis.

9.5.6 Aires d'empilement

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux.

Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

9.5.7 Exception

Toutefois, les interventions suivantes sont autorisées lorsque la demande est formulée à la municipalité en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation:

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
3. les travaux de coupes d'arbres dépérissant, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
4. les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privés;
5. les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
6. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres);
8. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 mètres);
9. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes aux présentes dispositions.

Dans le cas des paragraphes 3, 4 et 5, les travaux de déboisement devront être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

9.5.8 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales, institutionnelles et communautaires, mixtes ou dans un rayon de 300 m de telles zones

À l'intérieur d'une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire ou mixte et dans un rayon de 300 m de telles zones, seules les coupes de jardinage, les coupes sanitaires et les coupes telles que par bande mince de 20 à 25 mètres ou par trouées de faible superficie sont autorisées. Dans le cas des bandes minces et des coupes par trouées de faible superficie, le requérant devra démontrer que l'orientation des bandes ou la situation des trouées notamment fera en sorte que la coupe permettra de maintenir l'encadrement forestier des aires concernées. Dans le cas d'une coupe par petites bandes, la distance entre deux bandes doit être le double de celle de la bande. La moitié de cette distance peut faire l'objet de coupe 7 ans après la coupe de la première bande lorsque le peuplement a atteint l'âge d'exploitabilité, la partie résiduelle étant récoltable 7 ans plus tard.

9.5.9 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones de villégiature ou autour de résidences de villégiature

Mod. Règl. 293-2022

À l'intérieur d'une zone de villégiature et dans un rayon de 100,0 m d'un lac ou cours d'eau sous une telle affectation ou de 75 m d'une résidence de villégiature d'un site d'activités récréatives accessibles au public donnant sur un cours d'eau ou un lac, seules les coupes de jardinage et les coupes sanitaires sont autorisées.

9.5.10 DÉBOISEMENT DANS LES AIRES PRÉSENTANT UNE PENTE SUPÉRIEURE À 30 %

Dans les aires présentant sur une distance minimale de 50 m une pente supérieure à 30 %, tout déboisement, à l'exception d'une coupe de jardinage ne peut excéder 1 ha d'un seul tenant par année, les sites séparés par moins de 100 m étant considérés comme d'un seul tenant. La bande de 100 m ou moins séparant les sites peut cependant faire l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale.

9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

Mod. Règl. 3-2004
Mod. Règl. 36-2006

9.6.1 Limite de la réglementation

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues aux lois et règlements en vigueur. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

9.6.2 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Le calcul des distances séparatrices entre une installation d'élevage et un usage protégé est obtenu par le produit des sept paramètres (A X B X C X D X E X F X G) définis comme suit:

- A:** Ce paramètre correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe 4.
- B:** Ce paramètre est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B, figurant à l'annexe 4, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C:** Ce paramètre est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 4 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D:** Ce paramètre correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- E:** Ce paramètre renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 4 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F:** Facteur d'atténuation des odeurs en fonction de la technologie utilisée, tel que présenté au tableau F de l'annexe 4.
- G:** Facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage. Le tableau G de l'annexe 4 précise la valeur de ce facteur.

9.6.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Le tableau suivant détermine, à titre indicatif les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Capacités d'entreposage (m ²)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10000	304	604	911

9.6.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production. L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont énoncées au tableau qui suit :

Type	Mode d'épandage	Distance de toute maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation (m)	
		15 juin au 15 août	Autres temps

LISIERS	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Incorporation simultanée		X	X
	Aspersion	par rampe	25	X
par pendillard		X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

9.6.5 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

9.6.6 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment, les distances se mesurent à partir du bâtiment. La liste complète des immeubles protégés est présentée à l'annexe 4 du présent règlement.

9.6.7 Dispositions applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres

Les normes prévues à l'article 9.6.4 du présent règlement s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres compte tenu des adaptations nécessaires. L'amas au champ de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de 50 mètres ou plus d'une rue ou route, de 150 mètres ou plus d'une maison d'habitation, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain.

9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES

9.7.1 Scieries de service

Une scierie de service peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominante forestière, sous réserve d'obtenir, au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la municipalité, valide de la date de la demande au 1^{er} janvier de l'année suivante. Une scierie de service peut être une scierie mobile.

9.7.2 Conditions applicables

9.7.2.1 Certifications applicables

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances concernées (ex. ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement, etc.).

9.7.2.2 Implantation

Une telle scierie doit être implantée:

- À au moins 100 mètres d'un chemin public;
- À au moins 150 mètres de toute habitation;

- À au moins 15 mètres d'une ligne de propriété.

9.7.2.3 Disposition des résidus

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur l'emplacement. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement.

9.7.3 Scieries mobiles

Mod. Règl. 47-2000

En plus des dispositions applicables aux scieries de service, les dispositions suivantes s'appliquent à une scierie mobile:

- Elle peut être implantée à l'intérieur d'un emplacement sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande;
- Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au delà de la période couverte par le certificat d'autorisation;
- La scierie doit être démobolisée dans les 7 jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant;
- Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un emplacement agricole ou forestier et en aucun temps sur un emplacement résidentiel.

9.8 RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Mod. Règl. 73-2002

Mod. Règl. 283-2021

Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits par tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre contenait des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, soit le 27 juin 2001, la construction d'une telle résidence peut être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Nonobstant le paragraphe précédent, une seule résidence de villégiature peut aussi être construite sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrée afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes telles que publiées au registre foncier le 27 juin 2001. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

9.9 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Mod. Règl. 36-2006

9.9.1 Protection des périmètres d'urbanisation

À l'intérieur des zones de protection représentées sur le feuillet 5 du plan de zonage, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus, tels que présentés au tableau C de l'annexe 4 du présent règlement, sont interdites.

Les zones de protection identifiées comprennent deux (2) paramètres de distance :

1. un rayon de 550 mètres est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants;
2. un rayon de protection additionnel d'un minimum de 450 mètres afin de porter la protection à un minimum de 1000 mètres, est identifié dans le sens du vent dominant. Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide du tableau H de l'annexe 4 mais ne peut être de moins de 1000 mètres.

9.9.2 Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature

Dans le présent règlement, les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur.

Par conséquent, pour l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés au présent règlement, et correspondant à ceux du schéma d'aménagement révisé, le paramètre G aura une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

9.9.3 Dispositions relatives aux immeubles protégés

Dans le présent règlement, de même qu'aux orientations gouvernementales relatives à l'agriculture, les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

9.9.4 Dispositions relatives à la Véloroute des Bleuets

La Véloroute des bleuets peut également être affectée par la proximité d'établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, le paramètre G aura une valeur de 1 pour cet équipement. Dans le cas où la fosse est recouverte d'une toiture et qu'une haie brise-odeurs est aménagée conformément aux articles 9.9.5 et suivants, le paramètre G pourra avoir une valeur de 0,5. Cette disposition s'applique uniquement au circuit principal de la Véloroute des bleuets.

9.9.5 Dispositions particulières à la protection des prises d'eau potable

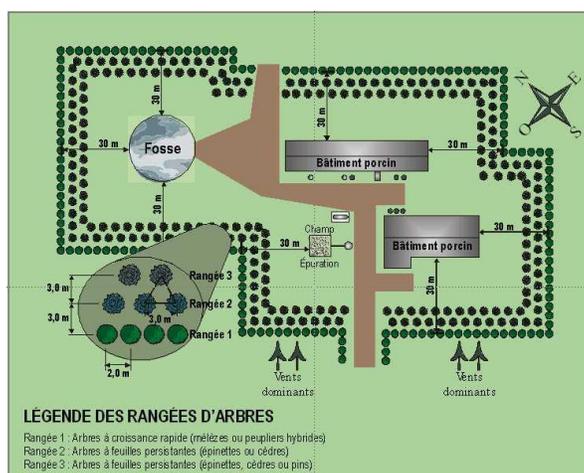
Les municipalités peuvent restreindre les activités agricoles en zone agricole afin d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau potable selon les modalités déterminées à l'intérieur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et les pouvoirs conférés à cette fin en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

9.9.6 Dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs

Les dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs s'appliquent lorsqu'un producteur décide d'aménager une haie brise-odeurs afin de faire passer le paramètre G à 0,5 pour la Véloroute des bleuets.

9.9.6.1 Localisation et composition

La haie brise-odeurs doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-après.



Elle doit être composée d'au moins trois rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les 2 autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois, le

pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre. Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-odeurs afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

9.9.6.2 Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les arbres à mettre en terre doivent avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre.

9.9.6.3 Entretien et permanence de la haie brise-odeurs

L'exploitant de l'installation d'élevage doit entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

La haie brise-odeurs doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-odeurs doit être modifiée en conséquence.

9.9.6.4 Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-odeurs doit être effectuée dès que des animaux sont présents dans les bâtiments d'élevage. En cas de doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, l'inspecteur des bâtiments peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier, un architecte paysagiste ou un agronome. Ce rapport doit être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-odeurs.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier, un architecte paysagiste ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

9.9.6.5 Milieu boisé

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence d'un boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent sur ce côté.

9.9.7 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage existant

Mod. Règl. 81-2009

Un établissement d'élevage existant pourra être agrandi (ou converti) jusqu'à 480 unités animales en forte charge d'odeurs, sans que les distances séparatrices soient calculées pour une résidence construite en vertu des points 4 et 5 de l'article 5.12 du règlement de zonage.

9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE A

Mod. Règl. 36-2006

Les zones de type A correspondent à des secteurs situés à proximité des périmètres urbains et des secteurs de villégiature. Ces zones sont identifiées au feuillet 5 du plan de zonage.

9.10.1 Nombre maximal d'élevage

Dans les zones A, une seule unité d'élevage est autorisée par zone A.

9.10.2 Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être de plus de 840 m².

9.10.3 Aire d'élevage prohibé

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE B

Les zones de type B sont identifiées au feuillet 5 du plan de zonage.

9.11.1 Distance entre les unités d'élevage

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 2 km d'une unité d'élevage de suidés existante.

9.11.2 Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être supérieure à celle indiquée au tableau suivant :

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de l'aire d'élevage (en mètres ²)
Engraissement (2 000 porcs ou 440 unités animales)	1 700 m ² (0,84m ² /porc)
Maternité (1 200 truies ou 300 unités animales)	3 315 m ² (2,76m ² /porc)
Pouponnière (3 500 porcelets ou 140 unités animales)	1 365 m ² (0,39m ² /porc)
Naisseur-finiisseur (300 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427 unités animales)	Maternité : 1 115 m ² (3,71m ² /truies) Engraissement : 1515 m ² (0,84m ² /porc)

9.11.3 Aire d'élevage prohibé

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

9.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE TYPE C

Les zones de type C sont identifiées au feuillet 5 du plan de zonage.

9.12.1 Distance entre les unités d'élevage de suidés

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 1,5 km d'une unité d'élevage de suidés existante à l'intérieur des zones de type C.

9.12.2 Aire d'élevage prohibé

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

9.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS RECOUVERTS DE MATÉRIAUX FLEXIBLES**9.13.1 Bâtiment autorisé**

Les bâtiments préusinés recouverts de façon prépondérante de matériaux de recouvrement flexible (toile) sont autorisés à titre de bâtiment principal ou accessoire à un usage agricole, soit comme serre, entrepôt ou bâtiment d'entreposage. Malgré ce qui précède, ce type de bâtiment n'est pas autorisé dans le cas d'un usage secondaire de ferme mentionné à l'article 5.6.1 du présent règlement.

9.13.2 Implantation

Les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont celles prévues à l'article 9.2 du présent règlement.

Mod. Règl. 36-2006

Mod. Règl. 36-2006

Mod. Règl. 36-2006

9.13.3 Entretien et état

Ces bâtiments doivent être entretenus et maintenus en bon état. Advenant un bris au parement, une réparation doit être effectuée sans délai.

9.13.4 Normes de construction

Ces bâtiments doivent être conformes aux lois, règlements et codes spécifiquement applicables énoncés au règlement de construction numéro 24-99.

9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE

Mod. Règl. 235-2018

Les trois types de bâtiments autorisés à titre d'hébergement agricole doivent être implantés et occupés pour une durée maximale de trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture. Dans toutes les zones agricoles A sont autorisées les constructions et usages d'hébergement agricole temporaire selon les critères suivants, soit :

9.14.1 Pour les Bâtiments de type dortoir et module isolé temporaire

Mod. Règl. 259-2020

1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé ne soient implantés à titre d'usage d'hébergement agricole temporaire, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme.

2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 21 mètres (68.89 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 3.65 mètres (12 pieds).

3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit:

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales: Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois.

5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement.

6° Que le bâtiment soit pourvu de deux (2) types de matériaux de revêtement extérieur neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins.

7° Que le bâtiment ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

- a) Des galeries, patios, terrasses conformes aux dispositions du règlement de zonage ;
- b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de du bâtiment et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du bâtiment auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle prépeinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

9.14.2 Pour les véhicules de camping pour travailleurs saisonniers

1° Qu'un maximum de (3) véhicules de camping soit implanté par terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds).

3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 30 avril au 31 octobre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation.

4° Que le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 mètres cubes. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodique sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité après chaque période de 6 mois.

5° Que l'alimentation en eau potable soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement.

6° Que le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

7° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remisé à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur la terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

9.14.3 Démobilisation de l'hébergement agricole temporaire

Au-delà d'une période de trois (3) ans, calculé à partir de la date de délivrance du permis autorisant un hébergement agricole temporaire, tous les bâtiments et équipements devront être démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période de trois (3) mois avant d'adresser une nouvelle demande d'hébergement temporaire. Malgré les dispositions précédentes, les bâtiments de type dortoir et les modules isolés pourront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement.

9.14.4 Implantation permanente de l'hébergement agricole temporaire (trois ans et plus)

Mod. Règl. 259-2020

Lorsque le délai de trois (3) ans est échu pour l'implantation et l'occupation d'un hébergement agricole temporaire, le propriétaire de l'immeuble pourra adresser une nouvelle demande pour l'implantation et l'occupation permanente des bâtiments de type dortoir et de type module isolé, à l'exclusion des véhicules de camping pour travailleurs saisonniers, et ce, conformément aux dispositions générales du présent règlement pour les usages résidentiels et, plus particulièrement, selon les critères suivants, soit :

1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme.

2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 21 mètres (68.89 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 6 mètres (19.68 pieds).

3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit:

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'il soit raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements.

5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que le raccordement au réseau municipal soit conforme à la loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q. chapitre M7) et au Code de plomberie en vigueur; que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement.

6° Que le bâtiment soit pourvu de deux types de matériaux de revêtement extérieur neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins.

7° Que le bâtiment soit utilisé et occupé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, notamment en ce qui a trait aux dispositions applicables à l'occupation dans les cours, ainsi qu'aux documents requis pour les demandes de permis de construction.

8° Qu'au minimum un arbre d'une hauteur minimale de 90 cm soit implanté en cour avant d'une implantation permanente d'un hébergement agricole temporaire.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

10.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

10.2 MARGES

10.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit:

5. piste d'atterrissage: 50 mètres;
6. poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline: 15 mètres; dans le cas d'une conduite autre que principale: 8 mètres;
7. poste de transformation électrique: 15 mètres;
8. antennes de communication autres que paraboliques: 50 mètres;
9. antennes paraboliques à des fins autres que résidentielle: 15 mètres;
10. autres usages: 10 mètres.

10.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, chacune des marges latérales doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales prescrites sont pour chacune équivalente à la demi-hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

10.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, la marge arrière prescrite doit être équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

10.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.5 du règlement.

10.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

10.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

10.3.1 Usage principal et usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

10.3.2 Bâtiments accessoires

10.3.2.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement est limité à deux (2).

10.3.2.2 Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie de l'emplacement.

10.3.2.3 Normes d'implantation

En regard des limites de l'emplacement

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites.

En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq (5) mètres.

10.3.2.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

10.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

10.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

10.3.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement.

Mod. règl. 03-2004

10.3.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un danger pour la sécurité publique, l'accès à un tel usage doit être limité par une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Les accès prévus doivent l'être de façon à limiter l'accessibilité à cet usage (ex. accès cadenassé, à contrôle électronique...).

10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

10.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages de transports et communications, de même qu'aux usages secondaires liés.

10.3.4.2 Dispositions particulières

Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

11. une case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher utilisé à des fins administratives;
12. une case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins de transports et communications;
13. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
14. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

Stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas où un usage de transports et communications compte trente (30) cases de stationnement ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées.

Leur nombre minimal s'établit comme suit:

15. de trente (30) à soixante (60) cases, une case par trente (30) cases, incluse dans le nombre global;
16. une case supplémentaire par soixante (60) cases en sus, incluse dans le nombre global;

Ces cases doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

Tout nouvel usage lié aux transports et communications, de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus de superficie de plancher, doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

10.3.5.1 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

10.3.6 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.

10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage

10.3.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, à l'exclusion des enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

10.3.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes autorisé est de deux (2), dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

10.3.7.3 Aire des enseignes

Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

Enseigne sur poteau

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

10.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

10.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

- restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias,
- commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie),
- services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal,
- ménages,
- studio de culture physique,
- syndicats ouvriers,
- services de reproduction.
- garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur
- service de location de voitures
- service de limousine
- station météorologique

10.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire.

10.5 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS

10.5.1 Disposition générale

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contiguë à une zone résidentielle, communautaire, de récréation,

sports et loisirs, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

10.5.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Mod. Règl. 36-2006

10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

10.6.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

10.6.2 Protection des secteurs de villégiature

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de toute affectation de villégiature cartographiée au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

10.6.3 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

10.6.4 Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 2.8 du présent règlement.

10.6.5 Protection des routes 169, 170 et des rangs Deux et Trois

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de l'emprise des routes 169 et 170 et des rangs Deux et Trois entre les municipalités d'Hébertville et Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

De plus, aucune éolienne ne sera permise dans la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, entre les routes 169 et 170 et le lac Saint-Jean.

10.6.6 Protection du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean » (Véloroute des Bleuets)

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de l'emprise du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean ».

10.6.7 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux articles 10.6.1, 10.6.2, 10.6.4, et 10.6.6 conformément aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux éoliennes et que le promoteur a rencontré toutes les exigences dudit règlement et que son projet est jugé acceptable socialement.

10.6.8 Implantation et hauteur

Mod. Règ. 184-2015

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de propriété. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 110 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

10.6.9 Forme et couleur

Mod. Règ. 184-2015

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- être de couleur blanche.

Les premiers mètres du mât de l'éolienne pourront être d'une couleur différente que le blanc, par exemple, le vert, dans la mesure où la proposition permet de mieux s'intégrer au paysage dans le cadre d'évaluation par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

10.6.10 Type d'éolienne interdit

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire.

10.6.11 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

10.6.12 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- lorsqu' aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

10.6.13 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

10.6.14 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

10.6.15 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de deux (2) mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré.

10.6.16 Mât de mesure de vents

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée de façon temporaire à plus de 500 m d'une habitation, de la Véloroute des bleuets ou d'un immeuble protégé. La durée d'implantation ne devra pas dépasser cinq (5) ans.

Mod. Règ. 184-2015

De plus, la distance minimale du mât de mesure de vents et une résidence se calcule de façon suivante : hauteur du mât + 50 mètres (ex. : mât de 100 m + 50 m = 150 mètres).

10.6.17 Interdiction

Toute éolienne est interdite sur les lacs et rivières de la municipalité. Toute éolienne est également interdite sur les îles des lacs et rivières de la municipalité.

10.6.18 Exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éoliennes utilisées à des fins privées de moins de 10 000 watts ne comportant pas de groupe électrogène.

10.6.19 Cartographie

La carte numéro 1 à l'annexe 5 accompagnant le présent règlement identifie trois zones où le développement éolien est soit interdit, soit autorisé sous certaines conditions ou soit autorisé sans condition. Ces zones résultent de l'application sur une base cartographique (carte numéro 1, annexe 5) des articles 10.6.1 à 10.6.6 du présent règlement. En raison de l'échelle des cartes utilisées, les distances mentionnées aux articles 10.6.1 à 10.6.6 priment sur la cartographie.

Certains secteurs jugés plus sensibles à l'implantation d'éoliennes ont été classifiés afin d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Par exemple, dans les zones où les éoliennes sont autorisées sous certaines conditions (zone jaune), les projets de parc éolien sont assujettis au règlement sur les PIIA.

Zones soustraites au développement éolien (en rouge)

Zones sensibles qui doivent être soustraites au développement éolien. Ce sont des territoires à identité paysagère forte et/ou milieu densément occupé.

Exceptionnellement, un projet éolien pourrait toutefois comporter quelques éoliennes dans ces zones. Dès lors, la municipalité aura la possibilité d'y refuser l'implantation d'éoliennes si la démonstration faite dans le plan déposé par le promoteur ne démontre pas que les impacts sont inexistantes ou mineurs.

Zones compatibles au développement éolien sous certaines conditions (en jaune)

Zones où les projets éoliens sont autorisés sous conditions. La municipalité privilégie certains principes en fonction de la particularité de son territoire.

La municipalité pourra adopter des PIIA afin d'établir les conditions sous lesquels les éoliennes pourront être implantées.

Zones compatibles au développement éolien (en vert)

Zones où le développement éolien est permis. Ce sont des zones où le territoire peut être recomposé afin de créer des paysages éoliens intéressants.

Ces zones sont assujetties aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. Lac-Saint-Jean Est.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

Mod. Règl. 3-2004

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS

11.1.1 Dispositions générales

Les usages, bâtiments, construction et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associé aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

11.1.2 Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires

11.1.2.1 Usage dérogatoire discontinué

Dispositions générales

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ou lorsqu'un usage dérogatoire d'un emplacement cesse pour une même période, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Dispositions particulières

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des usages commerciaux et industriels, y incluant l'industrie extractive, la période d'interruption de l'usage est portée à trente-six (36) mois consécutifs si cet usage était exercé à l'extérieur des limites des périmètres d'urbanisation.

11.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50% ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

De même, le déplacement d'un usage dérogatoire sur un emplacement en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause entraîne aussi l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

11.1.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la fois à la même classe et à la même sous classe d'usage à la classification des usages énoncée au présent règlement, à la condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation de la dérogation aux règlements d'urbanisme, et que l'usage dérogatoire ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes:

1. ce remplacement respecte les dispositions relatives aux usages dérogatoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrits pour qu'un usage dérogatoire cesse;
2. ce remplacement n'implique ni agrandissement du bâtiment principal, ni augmentation de son volume, ni modification de son architecture qui en transformerait la fonctionnalité ou son adéquation avec sa vocation;

3. l'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur ni en superficie, ni en hauteur et l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment eu égard aux distances des limites de propriétés, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;
4. les aires de stationnement ne sont pas augmentées en zone résidentielle;
5. l'affichage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage;
6. le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés;
7. aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement;
8. aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée.

11.1.2.4 Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire

Mod. Règl. 36-2006

1) À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Tous les usages dérogatoires de nature autre que les ateliers de débosselage et de réparation automobile et de réparation de petits appareils mécaniques peuvent être agrandis selon les conditions suivantes :
2. L'extension de l'usage et l'agrandissement des bâtiments principaux ne sont limités ni en superficie ni en pourcentage aux conditions suivantes:
 - 2.1 Cette extension et cet agrandissement n'impliquent pas l'agrandissement de l'emplacement;
 - 2.2 Les dispositions du présent règlement, notamment en matière de normes d'implantation, de stationnement et d'affichage sont respectées;
 - 2.3 Les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont aussi respectées;
 - 2.4 aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement et aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée;
 - 2.5 Dans le cas où un usage résidentiel est aussi exercé dans le bâtiment, aucun agrandissement de l'usage ne peut être réalisé au dessus ou au dessous de cet usage résidentiel.

2) À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Dans le cas d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal, l'extension et l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes:
 - 1.1 L'extension de l'usage dérogatoire peut être réalisée sans limitation s'il n'y a pas agrandissement du bâtiment;
 - 1.2 L'agrandissement d'un usage dérogatoire impliquant un agrandissement du bâtiment peut être réalisé une seule fois, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

3) Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire

Une construction accessoire dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

4) Usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

5) Usage secondaire ou accessoire exercé dans un bâtiment, sur un terrain ou un emplacement

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

11.1.3 Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires**11.1.3.1 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme**

Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage peut être agrandi sans restriction, si les normes d'implantation prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiètement sur une marge prescrite.

11.1.3.2 Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment principal dérogatoire peut être modifié ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1. que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol, respectant intégralement les dispositions relatives aux territoires à contrainte de l'article 4.5 ;
2. que l'emplacement puisse être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement;
3. que l'agrandissement soit réalisé dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable, ainsi qu'au Code Civil du Québec;
4. que les dimensions du terrain puissent, le cas échéant, permettre une construction pourvue d'une installation septique conforme aux lois et règlements en vigueur. »

11.1.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations si elles sont viables. À défaut, l'implantation du nouveau bâtiment, s'il ne peut être implanté en conformité des marges applicables, doit favoriser une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait au respect des marges et à la distance par rapport à une résidence ou un immeuble protégé. De plus, une telle reconstruction doit être réalisée en conformité du règlement de construction. En aucun cas, une telle construction ne doit augmenter une dérogation relative aux marges.

11.1.5 Reconstruction d'une construction dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux**11.1.5.1 Bâtiment principal**

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Mod. Règl. 36-2006

Mod. Règl. 36-2006

Mod. Règl. 89-2009

11.1.5.2 Bâtiment accessoire

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé.

11.1.6 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique) peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir intenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenu dangereux n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire peut demander et obtenir un permis de construction, à la condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.

11.1.7 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, rénoverée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

11.1.8 Dérogation par rapport aux normes de stationnement

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère de dérogation en cause et de façon à assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

11.1.9 Reconstruction ou modification d'une installation d'élevage existante dans l'aire de protection du périmètre urbain, d'un secteur de villégiature, d'un immeuble protégé et de la Véloroute

Mod. Règl. 36-2006

Une installation d'élevage peut être reconstruite ou modifiée à la condition que la reconstruction, ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie de l'aire d'élevage et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur. De plus, l'agrandissement devra se faire du côté le plus éloigné de l'élément protégé. Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au présent règlement.

11.1.10 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

Mod. Règl. 36-2006

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les dispositions 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont produites à l'annexe 4 du présent règlement.

Agrandissement et accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage de suidés

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage de suidés existante, située dans une zone de type B, est autorisé à la condition de respecter les distances séparatrices prévues aux points 9.6, 9.9, 9.10 et 9.12.

11.1.11 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Mod. Règl. 36-2006

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 12 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 4 tableau C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 4 tableau D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
 - l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 4 tableau C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 4 tableau D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

11.1.12 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Mod. Règl. 36-2006

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 4 tableau C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 4 tableau D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 4 tableau C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 4 tableau D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

11.1.13 Dispositions applicables en cas de sinistre

Mod. Règl. 36-2006

Les articles 11.1.11 et 11.1.12 s'appliquent également lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause.

11.1.14 Usage et construction conformes sur un lot dérogoaire

Mod. Règl. 89-2009

Un usage ou une construction conforme aux règlements d'urbanisme peut s'exercer ou être érigé sur un lot dérogoaire et protégé par droits acquis.

11.2 DÉROGATION ET SANCTION

11.2.1 Dispositions générales

Mod. Règl. 183-2015

En cas de toute dérogation, contravention ou infraction au présent règlement, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour la faire cesser ou pour recouvrer ou imposer toute amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement. Le Conseil autorise de façon générale le procureur de la municipalité à émettre ou délivrer tout constat d'infraction et à entreprendre toute poursuite pénale à ces fins.

11.2.2 Pénalité et continuité de la contravention

Mod. Règl. 183-2015
Mod. Règl. 308-2023

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est établi selon les dispositions du tableau suivant :

	Première infraction		Infraction subséquente (récidive)	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
Personne physique	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

À cette amende s'ajoutent les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Lorsqu'il rend jugement, le Tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende et des frais, lui ordonner de prendre les mesures et dispositions nécessaires pour faire cesser ladite contravention ou infraction et pour faire respecter les dispositions du présent règlement et qu'à défaut d'exécution dans le délai prévu à l'ordonnance, que telles mesures et dispositions puissent être prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

11.2.2.1 Dispositions particulières aux éoliennes, au déboisement et à l'abattage d'arbres

Mod. Règl. 36-2006

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant le déboisement et l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première

infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1000 \$) dans le cas d'une personne morale, mais n'excédant pas mille dollars (1000 \$) dans le cas d'une personne physique et deux milles dollars (2000 \$) dans le cas d'une personne morale et les frais, et dans le cas de toute infraction subséquente, d'une amende de pas moins de mille dollars (1000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux milles dollars (2000 \$) dans le cas d'une personne physique et 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale et les frais.

11.2.2.2 Dispositions particulières aux installations de prélèvement d'eau et aux systèmes de géothermie

Mod. Règl. 183-2015

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2) commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 11.2.2 du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2). Dans ces cas, les amendes prévues à ce règlement s'appliquent.

11.2.3 Recours de droit civil

Mod. Règl. 183-2015

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les autres recours que la loi lui accorde pour faire sanctionner, respecter et mettre à effet les dispositions du présent règlement, incluant tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1. Le Conseil autorise de façon générale le procureur de la municipalité à entreprendre tout recours judiciaire à ces fins.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le 5 juin 2000.

Monsieur Lawrence Potvin,
maire

Monsieur Mario Bouchard,
greffier

Annexe 1

**4.5.1.4 — Étude géotechnique pour l'aménagement dans les zones à risques
de mouvements de sol (devis)**

Source: MRC de Lac-Saint-Jean-Est, Second projet de schéma d'aménagement révisé

***Annexe 2
Sites archéologiques***

Annexe 3
Tableau des marges

***Annexe 4
Tableaux utiles au calcul des distances
en fonction de la charge d'odeur***

Annexe 5
Cartographie Implantation d'éoliennes

Annexe 6
Aires de paysage panoramique de la halte routière